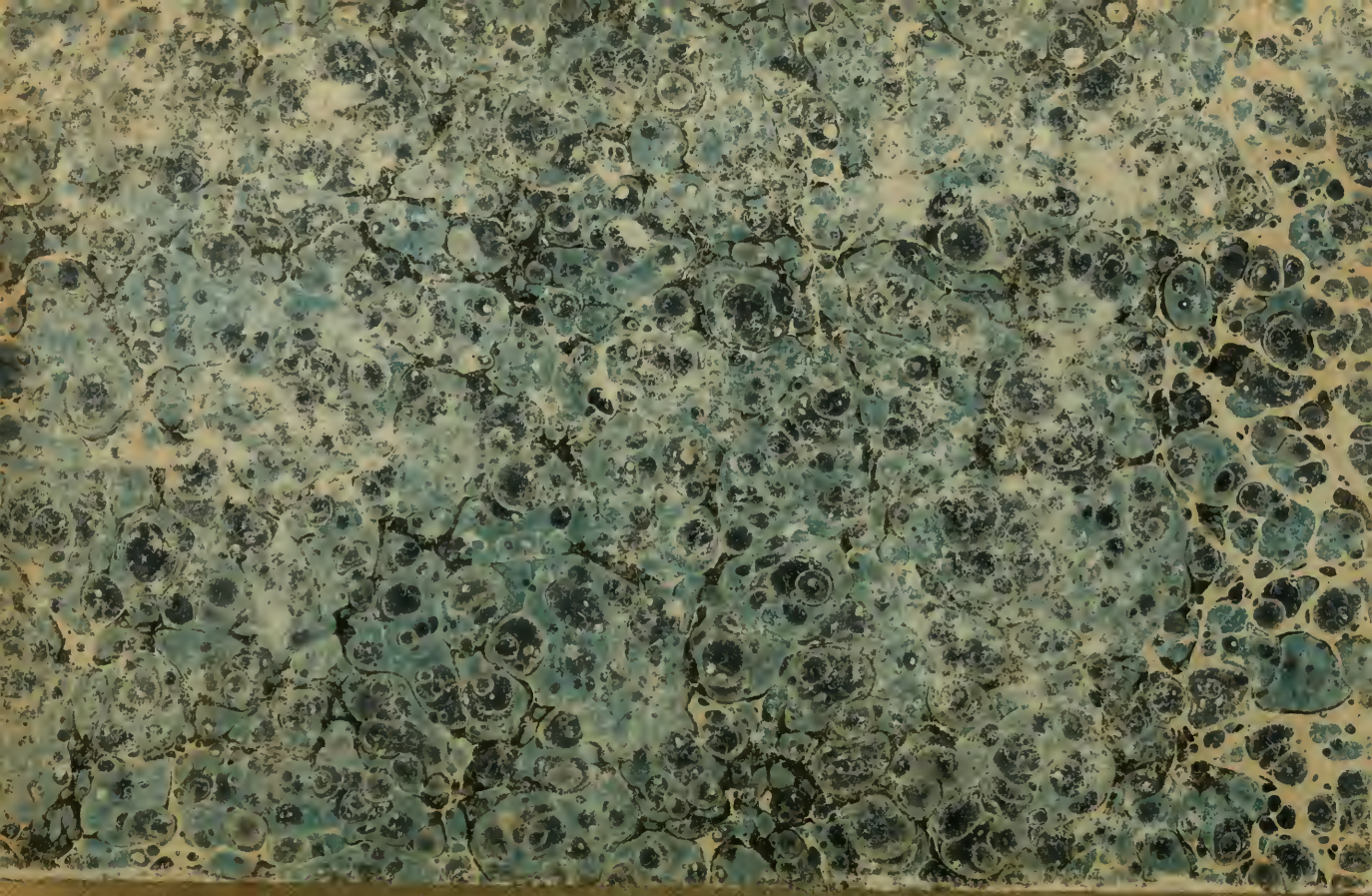

RBINSII

Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by

Louis Melzack

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/extraitsdesdit00cugn

EXTRAITS

DES

REGÎTRES du CONSEIL SUPERIEUR

ET

Des Regîtres d'INTENDANCE.

EXTRAITS

Des Edits, Declarations, Ordonnances et Reglemens, de *ſa Majeſté Très Chretienne.*

Des Reglemens et Jugemens des Gouverneurs Generaux et Intendans concernans la juſtice; et des Reglemens et Ordonnances de Police rendues par les Intendans,

Faiſans partie de la legiſlature en force en la Colonie du *Canada*, aujourd'hui Province de *Québec.*

Tirés des Regîtres du Conſeil Superieur et de ceux d'Intendance.

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

QUEBEC:

Chez GUILLAUME BROWN,

MDCCLXXV.

TABLE

Des Extraits contenus au preſent.

EDITS, Declarations, Ordonnances et Règlemens *de ſa Majeſté T. C* 3.
Reglemens et Jugemens des *Gouverneurs Generaux et Intendans*, concernans la juſtice. 17.
Reglemens et Ordonnances *d'Intendans* concernans la police. 89.

AVERTISSEMENT.

JE ne donne ces extraits pris et relevés dans les Regîtres qu'au ſoutien des citations que j'ai faites dans mes diferens traités, des Edits, Declarations, Reglemens et Ordonnances de ſa Majeſté T. C. *ainſi que des jugemens et et Ordonnances des diferens Intendans à l'apuy de ce que j'y ai avancé. Et auſſi pour detromper les perſonnes, à qui des eſprits mal intentionnés, ont voulu perſuader que j'étais le plus ignorant des Canadiens, et que j'écrivais à tort et à travers ce qui me venait dans la téte. Je ne crois pas que ces extraits ſoient aſſés ſuffiſans à la pleine intelligence des originaux, qu'il ſerait à ſouhaiter que le* Gouvernement *fit Imprimer, parcequ'ils ſont une partie de la loi coutumiere de la Province.*

EXTRAIT

DES

EDITS, DECLARATIONS, REGLEMENS, ET ORDONNANCES, DE SA MAJESTE' T. C.

Tirés des REGITRES des insinuations du CONSEIL SUPERIEUR.

Edit du Roi, *portant création du Conseil Souverain* de Québec, *du mois d'Avril*, 1663. Regîtres No. A. et B. *folios* 1. *R°*

QUI crée, érige, ordonne et établit un Conseil Souverain *en la Nouvelle France*, qui se tiendra en la ville de *Québec*, qui sera composé du Gouverneur, representant le Roi, de l'Evêque ou du premier Ecclesiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront de concert, et d'un *Procureur General*, à qui ils feront prêter serment de fidelité en leurs mains ; Lequel Conseil Souverain aura le pouvoir de connaitre de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonances du Roiaume de France, et y proceder autant qu'il se pourra en la forme et maniere qui se pratique et se garde dans le ressort *du Parlement de Paris* ; avec reserve faite par le Roi, *de changer, reformer et amplifier* les dites loix et ordonnances, d'y *deroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels Reglemens, statuts* et constitutions que *sa Majesté* Verra être plus utiles à son service ou au

bien

bien des sujets du dit Païs; Qui donne pouvoir au dit Conseil de commettre a *Québec*, à *Montreal* et aux *Trois-rivieres*, et en tous autres lieux, autant et en la maniere qu'il jugera necessaire, des Personnes qui jugeront en premiere instance, *sans chicanes et longueurs de procedures*, les diferens procés qui pourront y survenir entre les particuliers; De nommer tels *Notaires*, *Greffiers et Tabellions*, *sergens* ou autres officiers de justice qu'il jugera à propos; Et qui autorise les Gouverneur, Evêque ou autre premier Ecclesiastique de nommer un Greffier ou Secretaire du dit Conseil, pour la conservation des minutes des arrêts, jugemens et autres actes, ou expeditions du dit Conseil; Et qui veut que les cinq conseillers choisis, soient commis pour terminer les procés et affaires de peu de consequence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'execution des choses jugées audit Conseil, &c.

Par cette création, la Roi s'étant reservé le pouvoir de changer et reformer la loi de la coutume de Paris, *a*, *suivant les besoins de la Colonie*, *rendu diferens* Edits et Declarations *qui en ont changé*, *alteré et modifié plusieurs articles*, *qui ne pouvaient raisonablement y avoir lieu*, *sans porter de grands prejudices*.

Edit *du mois d'Avril*, 1663. Regître N.° A. *folio* 4. V.°
qui établit le Seminaire de Québec.

Qui établit et confirme l'établissement et érection du seminaire de *Québec*, et qui ordonne que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui nait par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se paieront seulement de treize un. *(Cette Dime a été reduite à la vingt sixieme partie*, *sur la representation des seigneurs et des habitans par un Edit subsequent de* 1679.*)* Et qui veut tous les Ecclesiastiques qui seront delegués dans les Paroisses, Eglises et autres lieux pour y faire les fonctions curiales, et autres Prêtres auxquels elles auront été destinées, soient amovibles, revocables et restituables, toutes et quantes fois l'Evêque et ses successeurs le trouveront à propos, &c.

Declaration *du* 5 *Juin*, 1675. Regître N.° A. *folio* 53. V.°

Qui confirme l'établissement fait du Conseil Souverain par l'Edit *du mois d'Avril*, 1663, qui sera executé suivant sa forme et teneur, en ce qui n'y sera point derogé par la presente; et qui en consequence declare que le dit Conseil Sera à l'avenir composé du Gouverneur

verneur general, de l'Evêque *(et en ſon abſence de ſon Grand Vicaire)* de l'Intendant, de ſept Conſeillers, d'un *Procureur general*, et d'un Greffier, auxquels officiers *Sa Majeſté* pourvoira à l'avenir de plein droit, s'en reſervant la nomination; Et qui veut que l'Intendant qui aura la troiſieme place dans le dit Conſeil, en ſera Preſident, demandera les avis, Prononçera les arrêts, et aura les mêmes fonctions que les premiers Preſidens des Cours de France, en jouiſſant des mêmes avantages, &c.

Ordre *du Roi du* 20 *Mai*, 1676. Regître N.° A. *folio* 64. R.°

Qui donne pouvoir à Mrs. Le Comte de Frontenac et Ducheſneaux Gouverneur general et Intendant de donner des Conceſſions de terres, tant aux anciens habitans, qu'a ceux qui viendront s'y établir, à condition que les dites conceſſions ſeront repreſentées *à ſa Majeſté* dans l'année de leur datte pour être confirmées; Qui les declare nulles, faute de ce faire, après le dit tems paſſé; Qui veut que les conceſſions ne ſoient accordées qu'à condition d'en defricher les terres et les mettre en valeur dans les ſix années prochaines, et qu'autrement elles ſeraient nulles. Et qui ordonne que les anciens titres qui avaient été donnés par la compagnie, ſous les conditions *de la Coutume du Vezin le français*, contenue en la Coutume de *Paris*, ſeront remis et cenſés être ſous la ſeule Coutume de *la Prevôté et Vicomté de Paris*.

Cet ordre a abrogé le droit de relief en cette Province, il n'a jamais été reçû en Canada, depuis que ſa Majeſté l'a repris de la Compagnie.

Edit *du mois de Mai*, 1677. Regître N.° A. *folio* 70. R.°

Qui crée et inſtitue le ſiége de la *Prevôté* et juſtice ordinaire de *Québec*, pour connaitre en premiere inſtance de toutes matieres tant civiles que criminelles, dont l'apel ſera relevé au Conſeil Souverain, et qui ordonne que le dit ſiége ſera compoſé d'un *Lieutenant general*, d'un *Procureur du Roy* et d'un *Greffier*, &c.

Par la ſuite des tems les procés étans devenus plus nombreux, ſa Majeſté, *a augmentée ce ſiége d'un Lieutenant particulier.*

Edit *du* 12 *Mai*, 1678. Regître N.° A. *folio* 72. *V.°*

Qui regle, en conſequence de l'uſage qui s'obſerve aux ſieges de juſtice du Roiaume, et particulierement *de la Prevôté et Vicomté de Paris*, les droits et ſalaires à paier par les parties aux Juges civils

et criminels, Juges ſubalternes, notaires, huiſſiers et ſergens *de la Nouvelle France*, &c.

Ces droits et ſalaires ont été changés par un reglement de Sa Majeſté *en datte du* 21 *Avril*, 1749.

Edit *du mois de Mai* 1679. Regître *N° A. folio* 79. *R°*.

Qui à la demande des divers ſeigneurs et habitans *de la Nouvelle France*, ordonne que les Curés ſeront fixes, au lieu de Prêtres et Curés amovibles, et qu'il leur apartiendra les dîmes ſuivant le reglemens du conſeil ſupericur en datte du 4 Septembre 1667 *(qui les reduiſent à la vingt-ſixiéme partie.)* Et qu'il ſera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ſes mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroiſſe; et que les ſeigneurs du fief où eſt ſitué l'Egliſe, les gentils-hommes, officiers et habitans en corps ne pourront en être les preneurs directement, ni indirectement. Qui ſtatue que le ſeigneur du fief ſera preferé à tout autre pour le *Patronage*, pourvû qu'il faſſe la condition de l'Egliſe égale en aumônant le fonds et faiſant les frais du bâtiment; auquel cas le *Patronage* reſtera attaché au principal *Manoir* de ſon fief et ſuivra le poſſeſſeur, encor qu'il ne ſoit point de la famille du fondateur; et que la maiſon preſbiteriale et le cimetiere ſeront fournis et bâtis, tant aux depens du ſeigneur du fief, que des habitans, &c.

Il faut entendre, quant à la maiſon preſbiteriale et cimetiere, que le ſeigneur doit contribuer avec ſes cenſitaires au prorata de la grandeur du domaine qu'il s'eſt reſervé en front, ſuivant la repartition qui en ſera faite ſur un chacun, proportionellement à ſa poſſeſſion.

Edit *de Redaction du* Code, du mois de Juin 1679. Regître N° A. *folio* 80. R°

Qui ſur un proçés verbal du Conſeil Souverain de changement de quelques articles à l'execution du *Code civil*, ou ordonnance de *Louis XIV.* de 1667. Regîtré au dit Regitre *folio* 93. V° ordonne que le dit proçés verbal aura force de loi pour être executé ſuivant ſa forme et teneur, aux exceptions contenues au dit Edit; et qui regle les apels des juſtices ſeigneuriales &c.

Declaration *du mois de Juin* 1680. Regître N° A. *folio* 27. R°

Qui ordonne que les apels des juſtices ſeigneuriales du gouvernement

ment et diſtrict des *Trois Rivierès* reſſortiront au Siége Roial établi pour la jurriſdiction ordinaire des *Trois Rivieres*, à charge d'apel au Conſeil Souverain de *Québec*, des jugemens qui ſeront rendus au dit ſiége Roial &c.

Arrêt *du Conſeil Superieur du* 20 *Juin* 1667. Regître N.° A. *folio* 62. R.°

Qui ordonne que le droit de mouture ſera pris en ce pais à la quatorzieme portion, conformement aux ordonnances et Edits Roiaux, et à la coutume *de la Prevôté et Vicomté de Paris*, qui ſera la ſeule reçue pour toutes choſes, &c.

Ordonnance *du Conſeil Superieur du* 16 *Juillet* 1676 Regître N.° A. *folio* 254. R.°

Qui defend à toutes perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de paſſer et chaſſer dans les terres enſemencées, rompre, abattre et forçer les clôtures, a peine de *dix livres tournois* d'amende &c.

Reglemens *du Conſeil Superieur du* 11 *Mai* 1676. Regître N.° A. *folio* 270. V.°

Qui concernent la police generale contenant 42 articles, dans leſquels l'article 28. concerne les arpentages pour les ſeigneuries.

La plus grande partie de ces articles peuvent encor être bons à ſuivre, mais il y en a quelqu'uns qui n'ont été faits que pour le tems, et qui ſeraient aujourd'hui nuiſibles.

Declaration *du mois de Mars* 1685. Regître N.° B. *folio* 42 V.°

Qui entr'autres choſes, deroge, en matieres de requêtes civiles, pour pouvoir prononçer en même tems ſur le Reſcindant et ſur le Reſciſoire, à l'ordonnance de 1667.

Arrêt *du Conſeil d'Etat du* 4 *Juin* 1686. Regitre N.° B. *folio* 53. R.°

Qui ordonne à tous les ſeigneurs qui poſſedent des fiefs dans l'étendue de cette Colonie, d'y faire conſtruire des moulins banaux, dans le tems d'une année après la publication du dit arrêt; et qui permet après le dit tems paſſé, faute par eux de le faire, à tous particuliers

ticuliers de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits moulins, leur atribuant à cet effet le droit de banalité, et fait defenſes à toutes perſonnes de les y troubler.

Cet arrêt *deroge à l'article* 71me. *de la coutume*, qui eſt le 34me. dans mon traité des fiefs, *dans lequel le droit de banalité de moulin n'eſt que perſonel. Par cet arrêt, ce droit eſt reel en cette Province et inſeparablement attaché à toutes les parties du fief. Il eſt, ainſi que dans les coutumes en France où ce droit eſt reel*, un attribut, un acceſſoire et une dependance *neceſſaire de la directe ſeigneurie.* Voir, *à cet égard*, un arrêt du parlement rendu en la coutume de *la Marche* le 6 Septembre 1625 qui a jugé que, le ſeigneur vendant la directe, ne peut pas retenir le droit de banalité de moulin qui en eſt inſeparable. Cet arrêt eſt raporté par Brodeau dans ſon comentaire ſur le dit article 71me. P. 473 Nomb. 13. *in fine.* Tom. 1. *Dans cette Province où ce droit eſt reel, ainſi que dans la coutume de* la Marche, *un Seigneur qui vend une partie de ſon fief, ne peut conſerver le droit de banalité ſur la partie vendue, et l'acquéreur de la dite partie eſt dans tout le droit de banalité ſur ſon acquiſition. Ses cenſitaires peuvent l'obliger à bâtir un moulin pour leur utilité et il eſt dans tout le droit d'en bâtir un, auquel ſes cenſitaires ſont obligés; cette partie vendue faiſant un fief ſeparé de l'autre relevant du ſeigneur dominant.*

Declaration *du* 6 *Novembre*, 1681. Regître N° B. *folio* 55. R°

Qui pour procurer l'abondance dans les Provinces du Roiaume, fait très expreſſes defenſes et inhibitions aux creanciers des Comunautés et des particuliers, de ſaiſir et faire ſaiſir les beſtiaux de toutes qualités, et à tous huiſſiers et ſergens de faire aucunes executions et ventes ſur les dits Beſtiaux, &c.

Cette Déclaration était pour la France, *une loi momentanée*, c'eſt-à-dire, *pour un tems limité: mais elle a reſtée dans toute ſa force dans cette Province juſqu'a la conquête, ſans doute dans la vue de ne point decourager la culture, parcequ'un cultivateur ne peut point faire valoir et cultiver ſa terre ſans beſtiaux; et que les lui ôter, eſt lui ôter tous moiens de travailler et de s'acquitter.*

Declaration *du* 11 *Fevrier*, 1692. Regître N° B. *folio* 97. R°

Qui ordonne qu'un Reglement fait entre l'Evêque de *Québec*, le Chapitre et le Seminaire, ſera executé ſelon ſa forme et teneur. Le dit Reglement raporté en entier à la ſuite de la dite Declaration.

Edit

Edit *du mois de Mars*, 1693. Regître N° B. *folio* 106. R°

Qui accepte la demiſſion de la juſtice qui a été faite *à ſa Majeſté*, par les Eccleſiaſtiques, qui leur apartenait dans *l Iſle de Montreal*; Qui crée une juſtice Roiale à *Montréal*, dont les apels reſſortiront au Conſeil Superieur, qui ſera compoſée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Notaires Roiaux et de quatre huiſſiers; Et qui accorde à perpétuité et incommutablement la proprieté du Greffe de la juſtice nouvellement créée aux dits Eccleſiaſtiques, pour le faire exercer par perſonnes capables, qui ſeront reçues par le Juge Roial, &c.

Par la ſuite des tems les proçés étans devenus plus nombreux, Sa Majeſté a augmentée cette juſtice d'un Lieutenant particulier.

Arrêt *du Conſeil d'état du* 27 *Mai*, 1699. Regître N° B. *folio* 128. R°

Qui ordonne que l'Evêque de *Québec*, pourra faire bâtir des Egliſes en pierres dans toutes les Paroiſſes et Fiefs de la Colonie, où il n'en a point été faites; au moien de quoi le *Patronage* lui apartiendra, ſans cependant qu'il puiſſe empêcher les Seigneurs des Paroiſſes et Fiefs qui en auront commencés, de les achever, ni même ceux qui auront amaſſés des materiaux pour les Conſtruire, leſquels jouiront du *Patronage* des Egliſes en conſequence de l'Edit du mois de mai, 1679.

Declaration *du* 16 *Juin*, 1703. Regître N° B. *folio* 139. R°

Qui en confirmant ce qui a été reglé par l'Edit du mois d'Avril 1663; et la Declaration du 30 Mai, 1675; et en y ajoutant, ordonne que le Conſeil Superieur de *Québec* ſera doreſnavant compoſé du Gouverneur general, de l'Evêque, de l'Intendant et de douze Conſeillers, *Sçavoir* onze laics et un clerc; et le Procureur general.

Le Conſeil Superieur en vertu de cette Declaration a toujours été compoſé depuis ce tems juſqu'a la conquéte de douze conſeillers. On y avait ajouté des jeunes gens Canadiens, comm'aſſeſſeurs, pour remplacer les Conſeillers: mais ils n'étaient reçus aſſeſſeurs que l'orſqu'ils avaient ſuivis les conferences de droit du Procureur general, et ſur le certificat qu'il donnait de leur capacité. Ces Meſſieurs n'avaient que voix conſultative, et ſeulement deliberative dans les proçés dont ils étaient raporteurs.

Ordre

Ordre *du Roi du* 18 *Juin*, 1704. Regître N.° C. *folio* 1. R.°

Qui ordonne que dans les affaires qui ſeront plaidées au Conſeil Superieur, le Procureur general y donnera ſes concluſions de vive voix, et qu'enſuite le Preſident et les Juges ſe leveront et opineront bas, enſorte que le Procureur general n'ait pas connaiſſance de leurs avis ; Et que dans les proçés par écrit, le dit Procureur general donnera ſes concluſions par écrit qui ſeront jointes aux proçés, que les juges liront avant d'opiner : mais que le Procureur general ſe retirera (lorſqu'il aura lu ſes concluſions) lorſqu'ils opineront. Et que dans les cas de tels proçés par écrit, dans leſquels il s'agira d'affaires graves, et que le dit Procureur general demandera à être entendu, il lui ſera permis de rentrer dans la chambre du Conſeil, et d'ajouter de vive voix à ſes concluſions : mais qu'auſſitôt qu'il les aura donné, il ſe retirera afin que les juges puiſſent opiner ſans qu'il ſoit preſent, &c.

Ordre *du Roi du* 30 *Juin*, 1707. Regître N.° C. *folio* 10. R.°

Qui fait très expreſſes inhibitions et defenſes à tous les ſujets de la colonie, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de vendre ni faire boire aucunes eauxdevie, ni boiſſons enivrantes aux ſauvages, à peine de confiſcation des boiſſons, de peines pecuniaires et de punitions corporelles en cas de recidive.

Cette partie concerne le Criminel.

Arrêt *du Conſeil d'état du* 6 *Juillet*, 1711. Regître N.° C. *folio* 63. V.°

Qui ordonne que les Seigneurs de la Colonie qui n'ont point de Domaines defrichés et qui n'ont point d'habitans ſur les terres qui leur ont été concedées en ſeigneuries, les mettront en culture dans une année du jour de la publication du dit arrêt, et y placeront des habitans, faute de quoi, les dites ſeigneuries ſeront reunies au Domaine de *Sa Majeſté*, à la diligence du Procureur General, ſur les jugemens qui ſeront rendus par le Gouverneur General et l'Intendant. Qui ordonne auſſi que tous les Seigneurs concederont aux habitans les terres qu'ils leur demanderont à titre de redevances, *et ſans exiger d'eux aucunes ſommes d'argent pour raiſon des dites conceſſions*, ſinon et à faute de ce faire, qui permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par ſomation, et en cas de refus de ſe pourvoir

pourvoir pardevant les Gouverneurs et Intendans, auxquels il eſt ordonné de conceder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites ſeigneuries, aux mêmes droits impoſés ſur les autres terres concedées, leſquels ſeront paiés par les nouveaux habitans entre les mains du Receveur du Domaine de ſa Majeſté, ſans que les Seigneurs en puiſſent rien pretendre, &c.

Comm'il m'eſt revenu, depuis la publication de mon traité de *la Police, que quelques Meſſieurs s'étaient fort recriés ſur ce que j'y dis,* au ch. 1. Art. 1. p. 7. *au ſujet d'une ordonnance rendue par Mr. Raudot, Intendant, en* 1709. deux ans avant cet arret, *qui comprend mal à propos les terres non concedées dans le Domaine que ſe reſervent les ſeigneurs, et qui les oblige à faire les chemins ſur les dites terres non concedées* (ſauf à eux de s'en faire rembourſer par leurs conceſſionaires futurs). *Qu'ils me permettent de les prier d'avoir la bonté pourjuger ſi j'ai eu tort ou raiſon de faire cet avancé de lire* cet arrêt, *et de faire attention à la clauſe qui y eſt inſerée* " Que, les ſeigneurs concederont des terres " aux habitans à titre de redevances, ſans exiger d'eux aucunes " Sommes d'argent pour raiſon des dites terres." *Si quelques perſonnes ſe ſont trouvées dans le cas d'avoir obligé des ſeigneurs à faire de tels chemins, et qu'elles ſe trouvent bleſſées de ce que je dis, j'en ſuis fachè; mon deſſein n'a point été d'attaquer aucun individu: mais j'ai crû qu'il était de mon devoir et de mon honneur, en publiant mon ouvrage de dire la verité, et de demontrer les abus qui ſe ſont gliſſes, au prejudice des Canadiens, et contre la loi de la Province.*

Je ſerai d'ailleurs toujours flatté d'être raiſonablement critiqué. Si je me ſuis trompé (ce qui peut certainement être) *j'en conviendrai. mais pour m'en faire convenir, il faudra écrire des raiſons ſans fiel, aux quelles je me ferai toujours un plaiſir de repondre avec decence; et je me ferai un devoir de donner dans mes reponſes, les raiſons et les autorités ſur leſquelles je me ſuis fondé pour me decider ſur les points qui me ſeront conteſtés, afin que le Public raiſonable, ſoit en état de juger de mes torts, ou des torts de mes critiques. Je ſouhaite que mon ouvrage puiſſe en procurer d'autres pour l'utilité et l'avantage des habitans de cette Province. La critique d'un ouvrage et les reponſes de l'auteur, étant ſouvent plus inſtructifs que l'ouvrage même.*

Arrêt *du Conſeil d'état du* 6 *Juillet*, 1711. Regître N° C. *folio* 75. V°

Qui ordonne que dans un an du jour de ſa publication, les habi-

tans de la Colonie qui n'habiteront point ſur les terres qui leur ont été concedées par les ſeigneurs, ſeront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur ; faute de quoi et le dit tems paſſé, *Sa Majeſté* veut que, ſur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitans auront été une année ſans tenir feu et lieu ſur leurs terres, et ſans les mettre en valeur, ils ſeront d'échus de la proprieté des dites terres, et icelles reunies aux domaines des ſeigneurs, ſur les jugemens qui ſeront rendus par l'Intendant.

Declaration *du 2 Aouſt*, 1717. Regître N.° E, *folio* 21. R.°

Qui ordonne que dans les Colonies, les notaires tant Roiaux que ſeigneuriaux, ſeront tenus de lier enſemble par ordre de datte, les minutes de tous les actes qu'ils paſſeront année par année. Qui veut, que les *Procureurs du Roi* ou *Fiſcaux* des juſtices ſeigneuriales, ſeront tenus de ſe tranſporter chés les notaires dans les trois premiers mois de chaque année, pour viſiter les minutes de l'année precedente, et voir ſi elles ſont en bon état, dont ils deſſeront procés verbaux qu'ils remettront au *Procureur General* ; Que les juges Roiaux et les juges Seigneuriaux, à la requête des *Procureurs du Roi* ou *Fiſcaux*, ſeront tenus de ſe tranſporter après le decés ou les demiſſions des notaires en leurs domiciles pour faire inventaire des minutes de leurs actes, qu'ils feront lier enſemble par ordre de datte d'année en année, et enſuite depoſer au Greffe de leur juriſdiction, dont le Greffier donnera copie du dit inventaire *gratis* aux héritiers des dits notaires decédés ou à ceux qui ſe ſeront demis ; et que les Greffiers qui ſeront depoſitaires des dites minutes, ſeront tenus de donner, du jour de l'inventaire des dites minutes, pendant cinq années, à l'héritier ou aux héritiers des dites notaires, ou à ceux qui ſe ſeront demis, la moitié des ſalaires qu'ils recevront pour les expeditions qu'ils en delivreront, &c.

Il ſerait bien à ſouhaiter pour le bien general, qu'il fut rendu à cet égard une ordonnance de la Province pour remettre en forçe le contenu dans cette declaration. Les anciens notaires l'obſervent, mais les nouveaux qui l'ignorent ne tiennent point leurs minutes en regle, une pareille negligence produira peut être par la ſuite beaucoup de proçés, par la perte des actes et conventions qui fixent la proprieté et l'état des familles. Les notaires qui ne craignent plus aucunes viſites de leurs études, ne s'embaraſſent point de les avoir en bon ordre.

Edit

Edit et Declaration *des mois de Janvier* 1681. *et* 5 *Aouſt* 1708 Regître N.° E. *folios* 53. V.° et 54. R.°

Qui ordonne que les voix des officiers de judicature parens ou alliés, aux degrés y marqués, ne ſeront comptées que pour une, lorſqu'elles ſe trouveront uniformes &c.

Declaration *du* 15 *Decembre* 1721. Regître N.° E. *folio* 103 V.°

Qui regle la maniere d'élire des tuteurs et curateurs aux enfans mineurs &c.

Cette Declaration ſe trouve imprimée dans le traité des minorités Page 732. *Et on doit avoir recours pour l'entendre aux autres declarations qui concernent les tutelles et curatelles, qui ſe trouvent dans le même traité.*

Arrêt *du Conſeil d'Etat du* 3 *Mars* 1722. Regître N.° E. *folio* 106. R.°

Qui confirme le reglement fait par Meſſrs. De Vaudreüil et Begon, Gouverneur et Intendant et l'Evêque de Québec, pour le diſtrict des Paroiſſes du Canada; enſuite duquel eſt le dit Reglement, &c.

Reglement *du* 9 *Juin* 1723. Regître N.° E. *folio* 136 R.°

Concernant ce qui doit être obſervé au ſujet de la conceſſion des bans dans les Egliſes du Canada, &c.

Declaration *du* 4 *Janvier* 1724, Regître N.° F. *folio* 25 V.°

Qui ordonne que les minutes des notaires deſtitués par autorité de juſtice, ou autrement, ainſi que celles des notaires decedés, ou qui ſe feront demis de leurs emplois, ſeront depoſées au Greffe de la juriſdiction, dans le reſſort de laquelle les dits notaires ont été établis, aux formalités contenues par la declaration du 2 Aouſt 1717 *&c.*

Arrêt *du Conſeil d'Etat du* 22 *Mai*, 1724, Regître N.° E. *folio* 32 V.°

Qui fait très expreſſes inhibitions et defenſes à tous juges et ſeigneurs de la colonie d'accorder en aucuns cas, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aux domiciliés de leurs diſtricts et ſeigneuries, aucunes permiſſions de tenir cabarets, ſous peine de deſobeiſſance, et qui

commet l'Intendant et non d'autres pour accorder de telles permiſſions, &c.

Declaration *du* 22 *Avril* 1732. Regître N° G. *folio* 12. R°

Qui concerne les requêtes civiles et en opoſitions, à faire en la Colonie, contenant dix articles; et qui deroge à l'ordonnance de 1667, &c.

Arrêt *du Conſeil d'Etat du* 15 *Mars* 1732. Regître N° G. *folio* 20. R°

Qui en rapellant les arrêts du 6 Juillet 1711, concernans les fiefs et ſeigneuries, defend à tous ſeigneurs et autres proprietaires, de vendre aucunes terres en bois de bout, à peine de nullité du contrat de vente et reſtitution du prix des dites terres vendues, leſquelles ſeront reunies de plein droit au domaine de *ſa Majeſté* ou à ceux des ſeigneurs &c.

Cet arrêt confirme que les Seigneurs ne peuvent point vendre de terres en bois de bout, et ce que j'ai dit ſur l'arrêt du 5 *Juillet* 1711.

Declaration *du* 6 *Mai* 1733. Regître N° G. *folio* 36 V°

Qui preſcrit aux notaires du Canada, tant Roiaux que Seigneuriaux, les formalités qu'ils doivent obſerver dans la paſſation de leurs actes; qui defend à tous notaires de ſe deſaiſir des minutes des actes par eux paſſés, et de les ſuprimer ou rendre aux parties ou à d'autres perſonnes, ſous quelque pretexte que ce ſoit; qui veut que les notaires faſſent mention dans les contrats de vente, d'échange et autres actes tranſlatifs de propriété, de la nature des terres et habitations qui ſeront alienées, d'y inſerer auſſi, ſi elles ſont tenues en fiefs ou en cenſives, et d'y denommer le ſeigneur de qui elles relevent, et les devoirs, cens, rentes et autres droits ſeigneuriaux dont elles ſont chargées, ſoit envers le domaine de *ſa Majeſté* ou envers les ſeigneurs particuliers; que les dits notaires ſeront en outre tenus d'obſerver dans les dits actes qu'ils paſſeront, toutes les formalités preſcrites par les ordonnances du roiaume. *(qui ſe trouvent dans la ſçience des Notaires par* M. de Ferriére*)* Et qui enjoint aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux les opérations qu'ils doivent faire dans les viſites chès les notaires les trois premiers mois de chaque année, en execution de la declaration du 2 Aouſt 1717, &c.

On

On doit presumer de la negligence de cette declaration, que les fautes qui se commettent tous les jours par de nouveaux Notaires, procureront dans la suite des tems une infinité de procés, qui feront dificiles à juger sainement, les actes de ces nouveaux notaires étans en general tous defectueux.

Declaration *du* 6 *Mai* 1733. Regître N.° G. *folio* 38 V.°

Qui établit des regles, tant pour la forme que pour le depôt des conventions matrimoniales &c.

Declaration *du* 1 *Octobre* 1741. Regître N.° G. *folio* 85 R.°

En addition à celle du 15 Decembre 1721 pour regler la maniere d'élire les tuteurs et curateurs aux mineurs, qui ont des biens situés en Europe et dans les colonies, contenant 9 articles.

Declaration *du* 1 *Fevrier* 1743, Regître N.° 1. *folio* 1. R.°

Qui ajoutant à celle du 1 Octobre 1741 explique et ordonne plus amplement la maniere d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en Europe et d'autres situés dans la Colonie.

Cette declaration se trouve imprimée dans le traité des minorités Page 765.

Declaration *du* 17 *Juillet* 1743. Regître N.° I. *folio* 23. R.°

Qui autorise le Gouverneur et l'Intendant de cette Colonie de faire les concessions des terres, à proceder à la reunion au domaine *de sa Majesté* des terres concedées qui se trouvent dans le cas d'être reunies, faute d'avoir été mises en culture; à connaitre à l'exclusion des juges ordinaires de tous les contestations entre les concessionaires ou leurs aians cause, tant par raport à la validité et à l'execution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites; et qui explique en huit articles la forme de proceder, soit aux reunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des dites contestations: et qui montre les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les jugemens rendus par les gouverneurs et Intendans sur ces matieres &c.

Ordonnance *portant reglement du* 28 *Aoust* 1745. Regître N.° I. *folio* 35. R.°

Qui fait defenses à tous censitaires de bâtir ou faire bâtir aucunes maisons et étables en pierres ou en bois sur des terres, à moins qu'elles

qu'elles ne ſoient d'un arpent et demi de front ſur trente ou quarante de profondeur, à peine de *cent livres tournois* d'amende et de demolition des maiſons et étables; et qui leur permet ſeulement d'y faire conſtruire des granges en bois pour y ſerrer les grains, foins et autres denrées qui ſeront recueillis ſur les dites terres, &c.

Declaration *du* 1 *Octobre* 1747. Regitre N.° I. *folio* 47 V.°

Qui en interpretation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les conceſſions des terres dans la Colonie, ordonne que les jugemens qui ſeront rendus par les Gouverneurs Generaux et Intendans, ou par les officiers qui les repreſentent ſur les dites matieres, *dont la connaiſſance leur eſt attribuée privativement à tous autres juges*, ſoient executoires par proviſion et non obſtant l'apel qui pourra en être interjetté et ſans prejudice d'icelui, en laiſſant à la prudence des dits Gouverneurs et Intendans, de n'ordonner, lorſqu'ils le jugeront à-propos l'execution proviſoire de leurs jugemens, qu'a la charge de donner *bonne et ſuffiſante caution*, par la partie en faveur de la quelle ils auront été rendus &c.

Reglement *du* 21 *Avril* 1749. Regître N.° I. *folio* 70. V.°

Qui fixe les droits, ſalaires et vacations des officiers de juſtice, Juges Superieurs, Juges Subalternes, Greffiers, Notaires, Huiſſiers et Sergens attachés aux diferentes juriſdictions établies en cette Colonie, avec ordre de s'y conformer, &c.

On a ſuprimé les Edits, Déclarations, Reglemens et Ordonnances du Roi, qui concernent les matieres criminelles, les affaires d'Amirauté, de la Compagnie des Indes et des Comunautés Religieuſes, qui ne doivent être d'aucunes conſiderations dans le preſent Gouvernement, parceque les habitans de cette Province ne doivent reclamer que les loix qui concernent leurs proprietés et leurs droits de citoiens, conformement à l'acte.

EXTRAIT

EXTRAIT des Jugemens, Reglemens et Ordonnances des Gouverneurs Generaux et Intendans concernans la Juſtice, tirés des Regîtres d'Intendance.

Reglement *de Mr. Raudot, Intendant du* 10 *Octobre* 1705. Regître N° I. *folio* 5 R°

QUI determine que les juges ſeigneuriaux de Champlain et Batiſcan tiendront leurs audiances toutes les ſemaines *ſçavoir*, à Batiſcan le vendredy, et le ſamedy à Champlain, et qui leur defend de tenir des audiances extraordinaires, quand même ils en ſeraient requis par les parties, et de prendre aucuns droits des parties, à peine de reſtitution du quatruple; et qui permet, faute de ce faire, aux habitans des dits ſeigneuries de ſe pourvoir pardevant le Lieutenant General des Trois Rivieres.

Jugement *du même du* 29 *Octobre* 1705. Regître N° I. *folio* 6 R°

Qui ordonne que le S. Vincelot, Seigneur du Cap St. Ignace, fournira à ſon fermier juſqu'a ce qu'il ſorte de ſa ferme, les grains neceſſaires pour la ſubſiſtance de ſa famille, et qui comdamne le dit fermier à lui paier les grains et argent qu'il lui doit, en pluſieurs termes.

Jugement *du même du* 9 *Novembre* 1705. Regître N° I. *folio* 8. R°

Qui reçoit la Veuve Mény, cenſitaire du Seigneur D'argentenay apellante, d'une ſentence rendue contr'elle par le Juge Seigneurial de l'Iſle et Comté d'Orleans, qui la comdamne au paiement de cens et rentes, et qui renvoie l'affaire à regler par M. de Villeray conſeiller du Conſeil Superieur.

Jugement

Jugement *du même du* 21 *Mars*, 1706. Regître N ? I. *folio* 28 V ?

Qui ordonne, conformement aux regles de ſucceſſions preſcrites pour les fiefs, en la coutume de la *Prevôté et Vicomté de Paris*, ſuivie en la colonie, le partage de la ſeigneurie des Grondines, entre les héritiers.

Jugement *du même du* 25 *Mars*, 1706. Regître N ? I. *folio* 31. V ?

Qui caſſe, annulle et reſcinde, un contrat de vente faite d'une terre par le nommé Gervais à Jacques Dubois mineur de 25 ans, qui voulait ſe pourvoir par lettres de reſtitution pour lezion d'outre moitié; qui ordonne que le vendeur reſtituera à l'acquéreur ſon argent, et que l'acquéreur lui remettra la dite terre et lui paiera la rente de douze livres dix ſols échue qu'il lui doit, et lui raportera les quittances des cens et rentes ſeigneuriales depuis ſa poſſeſſion.

Jugement *du même du* 17 *Juin*, 1706. Regître N ? I. *folio* 54. V ?

Qui, ſur les conteſtations ſurvenues entre la dame de Vercheres et le Sieur Dejordis, Seigneurs, quant à la proprieté et poſſeſſion des Iſles Bouchard, ordonne que le S. Dejordis jouira des dites Iſles et des bâtures autour d'icelles.

Jugement *du même du* 2 *Juillet* 1706. Regître N ? I. *folio* 54. V ?

Qui ordonne que tous les habitans des côtes dans l'Iſle de Montreal, où il y a des communes, ſeront tenus *(chacun en droit ſoi)* de deſerter la portion de la commune qui ſe trouve vis-à-vis ſon habitation, à peine de dix livres d'amende, ſi mieux ils n'aiment la partager entr'eux, pour en jouir chacun en pleine proprieté ſur le conſentement des ſeigneurs, et ſur les conventions qu'ils feront entr'eux pour le dit partage, à condition de laiſſer un chemin de 36 pieds de large.

Jugement *du même du* 2 *Juillet*, 1706. Regître N ? I. *folio* 55. R ?

Qui ordonne que les habitans de Notre Dame des Neiges, et autres dans l'Iſle de Montreal, jouiront de leurs conceſſions, ſans que

que la clauſe qui y eſt inſerée *(d'encourir la confiſcation de leurs terres dans le cas ou ils donnaſſent de l'eau de vie et autres boiſſons enyvrantes aux ſauvages)* puiſſe tirer à aucune conſequence; et qui leur enjoint d'obſerver les ordonnances rendues à cet egard, à peine d'être punis en cas de contravention, ſuivant la rigueur d'icelles.

Jugement *du même du* 2 *Juillet*, 1706. Regître N° I. *folio* 55. V°

Qui, ſur les repreſentations des habitans de l'Iſle de Montréal, que dans les contrats de conceſſions de leurs terres, il y a une clauſe, par laquelle les ſeigneurs de la dite Iſle doivent prendre tous les bois qui leur ſeront neceſſaires ſur leurs terres, qui n'étant pas bien expliquée, met les ſeigneurs en état de prendre une ſi grande quantité de bois, qu'ils pourraient ruiner tout à coup leurs terres, ordonne que les ſeigneurs de la dite Iſle, ne pourront, quant aux bois de chauffage, n'en prendre que ſur un arpent en chaque terre de ſoixante arpens, en reſervant toujours aux dits ſeigneurs le droit de prendre ſur les dites terres, tous les bois qui leur ſeront neceſſaires pour leurs bâtimens et pour les ouvrages publics.

Jugement *du même du* 12 *Juillet*, 1760: Regître N° I. *folio* 56 V°

Qui, ſur les repreſentations des Seigneurs de Montreal, que les habitans à qui ils ont donnés des conceſſions refuſent de leur paier les cens et rentes, ſous le pretexte que leurs terres ne ſont pas bornées, ce qui arrive par la faute des habitans, qui ne ſont pas en état de paier les dits bornages, et non par les dificultés qu'en font les ſeigneurs, ordonne, que dans les conceſſions ou les ſeigneurs ſont garans du bornage, les meſures ſeront bonnes, lorſque de ſoixante arpens il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion; Qui defend aux habitans d'intenter aucuns proçés ſur ce ſujet à leurs ſeigneurs, à peine de tous depens, dommages et interêts; et en cas que dans les conceſſions avec garantie, il ſe manque plus de cinq arpens, il ſera permis aux ſeigneurs de rembourſer ce qui manquera, ſur le pied de ce que valait l'arpent en bois au tems de la conceſſion, ſans qu'ils ſoient obligés de fournir d'autres terres; et qui ordonne que les dits habitans paieront tous les arrerages du paſſé, ſuivant et au jour qui eſt porté par leurs contrats; et qui permet aux ſeigneurs de les y contraindre; et qui comdamne les habitans à paier ceux à

l'avenir, après que dans l'an et jour, les ſeigneurs leur auront declarés qu'ils ſont prêts de les faire borner, en paiant par les dits habitans le bornage, ainſi qu'ils y ſont obligés.

Jugement *du même du* 28 *Juillet*, 1706. Regître N.° I. *folio* 58. V.°

Qui ordonne que les habitans de Montréal au nombre de treize, qui poſſedent des emplacemens dans la rue baſſe à Montréal, ſeront tenus de paier aux ſeigneurs les rentes dont ſont chargés les dits emplacemens, ſi mieux ils n'aiment, ſuivant les offres que leur font les ſeigneurs, leur remettre les dits emplacemens, en les rembourſant des bâtimens qui ſont deſſus conſtruits, et des autres depenſes qu'ils y ont faites, *à dire d'experts*, dont les parties conviendront devant le juge, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans un mois, ſinon l'option deferée aux ſeigneurs.

Jugement *du même du* 7 *Aouſt*, 1706. Regître N.° I. *folio* 58. V.°

Qui, ſur une requête preſentée par le ſeigneur du fief de Lauzon, Pointe de Levy, ſur une dificulté avec le nommé Michel Guay un de ſes cenſitaires, touchant la ligne de ſeparation d'un eſpace de terrain qu'il lui a vendu pour l'uſage et commodité du moulin banal de la dite ſeigneurie, ordonne, que les lignes de ſeparation et la clôture faites par le ſeigneur demeureront dans les endroits ou elles ſont fixées; et qui fait defenſes au dit Guay de l'y troubler, et ce ſur le proçés verbal de verification dreſſé par le Sieur la Joue et la Riviere arpenteurs jurés.

Jugement *du même du* 3 *Septembre* 1706. Regître N.° I. *folio* 62 R.°

Qui, en execution du jugement du 28 Juilllet 1706; ordonne que les ſeigneurs de Montreal, après avoir faits une ſommation aux habitans preſens et aux domiciles de ceux abſens de paier les rentes, faute par eux de le faire, reuniront les dits treize emplacemens à leur domaine.

Jugement *du même du* 21 *Novembre*, 1706, Regître N.° I. *folio* 74 R.°

Qui, ſur les conteſtations mues entre les nommés François Deprés

prés et Pierre Curte, au ſujet de leurs lignes de ſeparation tirées par La Riviere arpenteur, le 25 Octobre 1706: et par Jean le Rouge auſſi arpenteur les 17 Juillet 1700 et 23 Juillet 1701 ordonne que les lignes tirées par la Riviere ſubſiſteront ſuivant ſon proçés verbal.

Jugement *du même du* 18 *Mars*, 1707. Regître N° I. *folio* 93 V°

Qui, ſur les repreſentations du Seigneur de Varennes, ordonne que les alignemens de la commune, pretendue par ſes cenſitaires, ſeront tenus ſuivant les bornes plantées par le Rouge arpenteur, qui ſont declarées bonnes, vu que ce ſont les plus anciennes; et qui ordonne auſſi que la maiſon bâtie par le nommé Biſſonet dans la dite commune, croiant que c'était ſur l'étendue de ſa terre, et les bâtimens qui en dependent reſteront tels qu'ils ſont, avec defenſes aux habitans de l'inquieter.

Jugement *du même du* 22 *Mars*, 1707. Regître N° I. *folio* 94 R°

Qui, dans une conteſtation de ligne de ſeparation entre Charles et Julien le Sieur, et Jean Baptiſte Gatineau, au ſujet d'une conceſſion donnée au dernier par le Seigneur d'Yamachiche, ordonne que le proçés verbal de la dite ligne fixée par M. De Catalogne, ſera executé.

Jugement *du même du* 29 *Mars*, 1707. Regître N° I. *folio* 96 V°

Qui comdamne les habitans de Beauport, pour rendre le chemin du Sault de Montmorenci praticable, à conſtruire un pont ſur la riviere de Beauport, qui ſera plaçé dans l'endroit le plus convenable, et à y travailler tous à proportion de leurs poſſeſſions.

Jugement *du même du* 15 *May*, 1707. Regître N° I. *folio* 102 R°

Qui ordonne à tous les cenſitaires habitans de la ſeigneurie de Neuville, à la demande de M. Dupont Seigneur du dit lieu, de lui exhiber et fournir les titres de conceſſion et autres contrats, en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, de lui paier tous les arrerages qu'ils peuvent lui devoir, et qui leur enjoint de tenir feu et lieu ſur leurs terres dans ſix mois, faute de quoi permis au dit Seigneur de

rentrer en poſſeſſion des dittes terres, et d'en diſpoſer comme bon lui ſemblera.

Ce jugement eſt rendu en conſequence des articles, 73me. *et* 85me. *de la coutume de la Prevôté de Vicomté de Paris, ſuivie en la colonie.*

Jugement *du même du* 25 *May*, 1707. Regître N° I. *folio* 105 R°

Qui ratifie une conceſſion faite par les ſeigneurs de Montréal à Léonard Lalande dit la Treille, d'une terre de trois arpens de front ou environ, ſur vingt de profondeur, qu'ils ont reunis à leur domaine en vertu de jugement ſommaire du 22 Juin 1706, qu'ils avaient ci-devant concedée à François Livernois; et qui defend à ce dernier de l'y troubler et de lui diſputer la proprieté de la dite terre, *à peine de tous depens, dommages et interêts*; et qui comdamne en outre les ſeigneurs à la garantie de la dite conceſſion.

Jugement *du même du* 5 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 111 V°

Qui ſur la requête des ſeigneurs de Montréal, reunit au domaine des dits ſeigneurs la terre par eux concedée à un nommé Montauban, faute par lui d'en avoir paié les cens et rentes depuis un tems conſiderable, et qui decharge la dite terre de tous hipothéques créés par le dit Montauban.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 110me. *de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, par le droit de bailleur de fonds, dont l'hipothéque pour les cens et rentes qui ſont dus, eſt preferable à toute hipothéque poſterieure.*

Jugement *du même du* 14 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 115 R°

Qui, en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 4. Juin 1686, permet aux habitans de la Seigneurie des Mille Iſles ou Terrebonne, ſur la plainte qu'ils font du refus du S. Dupré leur Seigneur de leur bâtir un moulin banal; de conſtruire un moulin dans l'endroit de la Seigneurie qu'ils jugeront à propos, et ce du conſentement du ſeigneur, qui ſe déporte de ſon droit, moiennant quoi ils ſeront dechargés du droit de banalité, et ils pourront lever ce droit à leur profit.

Jugement

Jugement *du même du* 15 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 116 R°

Qui ſur les plaintes du nommé Robert Draſon, que le S. Hertel le menaçe de l'évincer d'une terre qui lui a été concedée par M. de St. Ours, lorſqu'il était Seigneur de la Côte St. Louis, ſous pretexte qu'elle lui a été concedée à des rentes trop modiques, quoiqu'il les ait paié juſqu'alors au dit S. Hertel, et qu'il lui enleve les bois ſur la terre, ordonne que le dit Draſon demeurera proprietaire incommutable de la terre en queſtion; et qni fait defenſes au S. Hertel de le troubler dans ſa jouiſſance, et d'y prendre ni enlever aucuns bois.

Jugement *du même du* 21 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 118 R°

Qui, ſur les conteſtations mues entre les habitans de Berthier et de l'Iſle aux Caſtors et leur Seigneur au ſujet des communes, ordonne que le dit Seigneur rentrera dans les dites communes pour en diſpoſer comme bon lui ſemblera, et decharge les dits habitans du droit auquel ils étaient obligés pour icelles, à la charge qu'ils feront garder leurs beſtiaux ſur leurs terres, et à peine *de cinq livres* d'amende, contre ceux qui les laiſſeront aller dans les dites communes, la ditte amende au profit du dit Seigneur; et qui ordonne aux habitans de retirer ſous huit jours leurs beſtiaux des dites communes.

Jugement *du même du* 27 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 119 R°

Qui, vu le proçés verbal d'alignement du S. de la Sizeray arpenteur, d'entre les terres des nommés Duval et la Violette, ordonne qu'il ſera executé et qu'en conſequence les dits habitans jouiront de leurs terres, ainſi et de même qu'elles ſont bornées et alignées, et qui les comdamne à paier chacun par moitié les frais de l'arpentage.

Jugement *du même du* 29 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 119 V°

Qui, du conſentement du Seigneur de Varennes, decharge ſes cenſitaires du Tremblay, du droit qu'il a ſur eux, d'aporter moudre leurs grains au moulin du Cap de Varennes, étant éloigné de plus de deux lieues et demi de leurs habitations, à la charge de paier au dit Seigneur par chacun an, un minot de bled par chaque deux arpens de front, et qui les exemte auſſi, de ſon conſentement, de venir planter le May devant ſon manoir.

Ce

Ce jugement confirme ce que j'ai dit dans mon Traité des Fiefs Chapitre IX. Art. 34. *page* 38. in fine, *qu'il n'a point été fixé en cette colonie, ainſi que dans la coutume de Paris, aucune étendue pour la banalité de moulin.*

Jugement *du même du* 30 *Juin*, 1707. Regître N° I. *folio* 121. R°

Qui, ſur les conteſtations muës entre Meſſrs. Duſablé et Raddiſon, pour la proprieté des Iſles adjacentes à l'Iſle Dupas, ordonne que Mr. Duſablé demeurera proprietaire de l'Iſle apellée St. Pierre, et et Mr. Raddiſon de celle apellée l'Iſle à l'Aigle, pour en jouir l'un et l'autre, comme de choſe à eux appartenante.

Jugement *du même du* 1 *Juillet*, 1707. Regître N° I. *folio* 121 R°

Qui, ſur les repreſentations des habitans de Berthier, que le jugement du 21 Juin dernier au ſujet des communes leur porte un prejudice notable, ne pouvant faire valoir leurs terres que par les beſtiaux qu'ils ne peuvent élever et nourrir que dans les dites communes, et que le dit jugement n'a été demandé que par les dits habitans de Berthier dans l'Iſle aux Caſtors qui ont des communes dans d'autres endroits, ordonne que le Seigneur ſera tenu de clore ou faire clore les terres concedées dans l'Iſle aux Caſtors, enſorte que les habitans de Berthier puiſſent jouir de leurs communes, et juſqu'a ce ſurçeoit le paiement qu'ils lui doivent pour le droit de commune.

Jugement *du même du* 1 *Juillet*, 1707. Regître N° I. *folio* 121 V°

Qui ordonne que la commune de Notre Dame des Neiges en la Seigneurie de St. Sulpice ſera partagée, enſorte que chaque habitant joindra à ſa terre une portion de la dite commune, pour en jouir ainſi que de ſa terre, à la charge que les dits habitans deſerteront inceſſament à trois habitans, ſur la part deſquels le moulin ſe trouve dans la dite commune, et que les ſeigneurs ſeront tenus de leur remplaçer, la quantité de terres qu'ils perdent à cauſe du chemin et du moulin, dans la profondeur.

Jugement

Jugement *du même du* 21 *Aouſt*, 1707, Regître N° I. *folio* 127 R°

Qui, en conſéquence d'une ordonnance de l'ancien Evêque de Québec, lors Evêque de Petré, Vicaire Apoſtolique en Canada, du 28 May 1671; ordonne que les Curés de l'Ange Gardien prendront à perpetuité leurs bois de chaufage qui leur ſera neceſſaire par chacun an, ſur la terre du nommé Huot concurremment avec lui et ſes aians cauſe.

Jugement *du même du* 6 *Octobre*, 1707. Regître N° I. *folio* 137 V°

Qui ordonne que Louiſe Vital, vu les mauvaiſes affaires de ſon mari, Jacques Denevers, ſera ſeparée de biens avec lui; et qui condamne le mari à lui paier les deux tiers de ce qu'elle a aportée en mariage et ſon douaire, pour la ſureté duquel l'argent ſera mis ſur un fonds, et que ces deux ſommes ſeront miſes en ordre par les creanciers, ſur la vente des biens du dit Denevers.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 224 *de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris ſuivie en cette Colonie.*

Ordonnance *du même du* 22 *Octobre*, 1707. Regître N° I. *folio* 138 V°

Qui, en conſequence des ordres de ſa Majeſté, ſuprime la haute juſtice de la Seigneurie de Sillery et du fief apartenant aux Jéſuites dans la ville des Trois Rivieres, et ordonne que les habitans de la dite Seigneurie plaideront à l'avenir en premiere inſtance en la Prevôté de Québec, et ceux du fief en la juriſdiction des Trois Riviéres, et qui conſerve ſeulement aux Jeſuites la moienne et baſſe juſtice dans la dite Seigneurie et dans le dit fief.

Jugement *du même du* 13 *Juillet*, 1707. Regître N° I. *folio* 144. R°

Qui autoriſe ſix habitans de la riviere Ouelle de faire la pêche à Marſouins ſur la devanture de leurs terres, ſur ce que Mr. de Boishébert, ſeigneur du dit lieu, a dit, qu'il leur avait accordé le droit de pêche à Marſouins par leurs contrats de conceſſions.

Jugement

Jugement *du même du* 16 *Mars*, 1708. Regître N ° II. *folio* 35 R °

Qui, sur les representations des Seigneurs de la Côte de Beaupré, fait defenses à toutes personnes, *de quelque qualité et condition qu'elles soient*, de chasser ni pêcher sur les grêves des dites côtes, islets et bâtures, sans permission des dits Seigneurs, à peine *de cent livres* d'amende et de confication des armes.

Jugement *du même du* 22 *May*, 1708. Regître N ° II. *folio.* 35 R °

Qui ordonne que les lignes tirées par la Joue arpenteur et les bornes par lui plantées entre les terres des nommés Belanger et Le François, demeureront consequemment à son procés verbal, et qui fait défenses aux dits habitans de se troubler l'un et l'autre, et leur enjoint d'entretenir la cloture de lignes à frais communs.

Cette derniere partie du jugement est suivant l'article 209*: de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, suivie en la Colonie.*

Jugement *du même du* 27 *May*, 1708. Regître N ° II. *folio* 38 R °

Qui, sur les representations du Seigneur de Boucherville, ordonne que les habitans de la dite Seigneurie, feront borner leurs terres en la profondeur, suivant les bornes de leurs Devantures et les Rhumbs de vent portés par leurs contrats à leurs frais; et que tous les censitaires habitans de la dite Seigneurie seront tenus de planter et entretenir en bon état un poteau de huit pouces au moins en quarré au pied de chacunes de leurs bornes, qui aura quatre pieds en terre et trois dehors, sous peine *de dix livres* d'amende.

Jugement *du même du* 27 *Mai*, 1708. Regître N ° II. *folio* 39. R °

Qui annulle une transaction entre Jeanne Perthuis et Laurent Archembault, passée devant Mre. Senet Notaire à la Pointe aux Tremblesde Montréal, l'exposé de la dite transaction étant faux; et qui remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant la transaction.

Jugement *du même du* 15 *Juin*, 1708. Regître N ° II. *folio* 49 V °

Qui maintient le nommé Perrault habitant de Bécancour dans la proprieté

proprieté et jouiſſance de ſa terre, ſuivant le proçés verbal de Michel le fevre arpenteur du 22 Fevrier, 1703, à la reſerve d'un arpent et demi, cy devant donné aux ſauvages de la miſſion de Bécancour pour conſtruire leur fort; et qui ordonne au ſeigneur du lieu, de paſſer au dit perrault contrat de conceſſion en vertu du dit proçés verbal, aux mêmes clauſes et conditions que ſes autres cenſitaires, ſinon que le preſent jugement lui ſervira de titre.

Jugement *du même du* 20 *Juin*, 1708. Regître N° 2. *folio* 56. V°

Qui, ſans avoir égard à ſes jugemens des 20 Mai, 1706, et 1 Juillet, 1707, et a l'accord fait entre le ſeigneur de Berthier et ſes cenſitaires qui eſt declaré nul, ordonne que les cenſitaires de l'iſle aux Caſtors ſeront tenus ſeuls de faire une cloture bonne et ſolide de travers en travers de la dite Iſle, moiennant quoi ils ſeront dechargés de la rente à la quelle ils ſont obligés pour la commune par leurs contrats de conceſſions, leur permettant d'en jouir, ainſi que les autres habitans de la dite ſeigneurie.

Jugement *du même du* 31 *Octobre*, 1708. Regître N° 2. *folio* 91. V°

Qui, à la demande du ſeigneur de Berthier, reunit cinq terres d'habitans au domaine de la dite ſeigneurie, faute par eux d'avoir tenu feu et lieu, et avoir ſatisfait aux clauſes de leurs conceſſions; et qui permet au ſeigneur d'en diſpoſer comme bon lui ſemblera.

Jugement *du même du* 22 *Octobre*, 1708. Regître N° 2. *folio* 96. R°

Qui homologue un avis de parens pour l'élection d'un tuteur à Dorothée Léonard mineure de neuf ans, et qui inſtitue le nommé Joſeph le François pour tuteur à la dite mineure, et qui lui donne acte de ſon acceptation de la dite charge, après avoir fait ſerment d'adminiſtrer en ſon ame et conſcience, bien et fidelement les biens de la dite mineure.

Ordonnance *du même du* 5 *Février*, 1709. Regître N° 3. *folio* 9. V°

Qui, en vertu d'une aſſemblée des habitans de la Durantaye, or-

donne et ſtatue que le preſbitere ſera bâti, et que chaque habitant preſent ou abſent, fournira à proportion et ſuivant l'étendue de ſa poſſeſſion en front de ſa terre, et que le ſeigneur y contribuera auſſi à proportion de l'étendue du front de ſon domaine.

Ordonnance *du même du* 15 *Avril*, 1709. Regître No. 3. *folio* 32. V°

Qui, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ordonne que tous les Panis et Negres qui ont été achetés ou qui le ſeront par la ſuite, appartiendront en pleine proprieté à ceux qui en ont faits ou feront l'acquiſition en qualité d'Eſclaves.

Jugement *du même du* 6 *Mai*, 1709. Regître No. 3. *folio* 38. V°

Qui, à la demande des ſeigneurs du Bourg la Reine, ſans avoir égard au contrat de conceſſion qui eſt declaré nul, reunit au domaine des ſeigneurs la terre du nommé Poitevin, faute par lui d'avoir paié les rentes depuis la paſſation du dit contrat, et de l'avoir miſe en valeur.

Ce jugement a été rendu tant en conſequence de l'article 209, *de la Prevôté et vicomté de Paris, ſuivie en la colonie, qu'en vertu de l'ordre du Roi du* 20 *Mai*, 1676, *raporté dans l'extrait des Edits.*

Jugement *du même du* 23 *Février*, 1710. Regître N° 4. *folio* 22. R°

Qui, à la demande d'Angelique Giroux femme de Vincent Rodrique autoriſée de ſes freres, attendu ſa minorité, eu egard aux mauvais traitemens qu'elle ſouffre avec ſon dit mari depuis trois ans, qu'elle demeurera ſeparée d'avec ſon mari, et condamne le mari à lui paier une penſion alimentaire.

Réglement *du même du* 26 *Mars*, 1710. Regître N° 4. *folio* 38. V°

Qui, étant informé, que les frais qui ſont faits pour parvenir aux baux judiciaires des biens des mineurs, en conſomment une partie en procedures, ordonne et regle qu'a l'avenir, ils ſeront faits dans la juſtice des ſeigneurs devant les juges, lorſqu'ils tiendront leurs audiances, après une publication qui en ſera faite le même jour, et après qu'il aura été certifié au juge qu'il en aura été faite une precedente

precedente à la port de l'Egliſe des lieux par tel habitant qui en aura été chargé par le tuteur, qui en donnera ſon certificat; et qui fait defenſes aux juges des ſeigneurs de faire d'autres procedures au ſujet des dits baux, à peine de concuſſion, et avec injonction aux Procureurs Fiſcaux de toutes les juſtices ſeigneuriales, de tenir la main à l'execution du dit Reglement.

Jugement *en* Reglement *du même du* 20 *Fevrier*, 1711. Regître N° 5. *folio* 1. V°

Qui donne pouvoir au Curé Miſſionaire de la paroiſſe de l'ancienne Lorette et de St. Auguſtin de recevoir les teſtamens, quand il en ſera requis par les perſonnes malades, à la charge par lui de ſatisfaire aux formalités preſcrites par la coutume *de la Prevôté et Vicomté de Paris*, article 289 et 290, quoique la dite coutume exige qu'il faut être Curé en titre, pour recevoir les teſtamens.

Jugemens *du même du* 16 *Fevrier*, 1711. Regître N° 5. *folio* 2. V°

Qui ordonne qu'un procés verbal fait par des arbitres, portant ſeparation de ligne entre les terres des nommés Louis Guillet et François Ricard habitans cenſitaires de la ſeigneurie de Batiſcan, ordonné par le juge ſeigneurial de St. Anne, ſera executé en la forme et teneur.

Réglement *du même du* 14 *Mars*, 1711. Regître N° 5. *folio* 11. V°

Qui pour eviter à frais, conſtate les formalités qui ſeront obſervées dans les baux judiciaires des biens des mineurs dans les juſtices des ſeigneurs, et qui ordonne, que dans les ſeigneuries où il ny a pas de juſtice encor établie, de publier les dits baux à faire, par un habitant choiſi par le tuteur pendant deux Dimanches, et enſuite de proceder a la criée et enchere des dits baux, devant le Curé des dites ſeigneuries en ſon preſbitere, dont il ſera dreſſé un acte, ſigné tant du Curé que de celui qui aura fait les publications.

Jugement *du même du* 23 *Mars*, 1711. Regître N° 5. *folio* 14. V°

Qui permet à un mineur de 24 ans de vendre tous les droits ſucceſſifs de ſes pere et mere, pour lui ſervir à l'établiſſement d'une terre

qui lui a été concedée, en s'autoriſant de l'avis de ſes parens et amis, et qui declare que l'acquéreur ſera proprietaire incommutable des dits droits.

Ordonnance *du même du* 1 *Mai*, 1711. Regître N.° 5. *folio* 27. V.°

Qui, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ordonne que la Banlieue du fort Chambly ſera de l'étendue de 300 toiſes au deſſus et de 300 toiſes audeſſous du dit fort, faiſant en tout 600 toiſes de front ſur la riviere de Richelieu ſur 300 de profondeur.

Jugement *du même du* 2 *Mai*, 1711. Regître N.° 5. *folio* 28. R.°

Qui homologue un teſtament reçu par le Curé miſſionaire de l'ancienne Lorette, et qui en ordonne l'execution.

Jugement *du même du* 3 *Novembre*, 1711. Regître N.° 5. *folio* 49. R.°

Qui, ſur les conteſtations des creanciers de Mr. De la Cheſnay, pour ce qui revient à ſa veuve en ſecondes nôces, condamne les dits creanciers, de paier à la dite dame la ſomme de *tros mille livres* pour ſon preciput, outre ſon douaire.

Ce jugement a été rendu ſur l'axiome de droit.

Qui prior eſt tempore, potior eſt jure.

Jugement de Mr. Begon, Intendant *du* 27 *Mars*, 1713. Regître N.° 6. *folio* 16. V.°

QUI, à la requête d'un Curé, condamne huit habitans de la paroiſſe de St. Foy, à lui paier les dixmes.

Ce jugement a éte rendu en conſequence des Edits de 1663 *et* 1679.

Jugement *du même du* 27 *Mars*, 1713. Regître N.° 6. *folio* 17 V.°

Qui, ſur les plaintes du Curé des paroiſſes de Beaumont et de la Durantaye, ordonne aux habitans des dites paroiſſes, qui lui doivent des dixmes de les porter au Preſbitere, à peine contre les contrevenans

trevenans de *trois livres d'amende* aplicables aux Egliſes des dites Paroiſſes.

Ce jugement a été rendu en conſequence des Edits de 1663 *et* 1679.

Jugement *du même du* 16 *Juin*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 22. V °

Qui, ſur les plaintes d'un habitant de St. Auguſtin, condamne ſon voiſin à lui donner du decouvert, ſuivant le réglement du Roi.

Jugement *du même du* 11 *Juillet*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 27. R °

Qui, ſur les plaintes des ſeigneurs de la Côte de Beaupré, condamne deux de leurs cenſitaires à *cent livres d'amende* chacun, aplicables à l'Egliſe de St. Joachim, pour avoir chaſſé ſur les Iſles, Iſlets et Bâtures des dits ſeigneurs, contre leurs defenſes.

Ce jugement a été rendu en conſequence du titre de conceſſion, qui accorde au ſeigneur ſeul, le droit de chaſſe dans l'étendue de ſa ſeigneurie.

Jugement *du même du* 9 *Septembre*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 36. R °

Qui, ſur les repreſentations du Curé de Boucherville, que quelqu'habitans contre le conſentement qu'ils avaient donnés dans un acte d'aſſemblée, de contribuer à la bâtiſſe de l'Egliſe le refuſaient, ordonne que chacun des habitans de la dite Paroiſſe contribuera à l'édifice de la dite Egliſe bâtie en pierres, ſoit en argent, ſoit en bleds ou en travaux, à proportion de l'étendue des terres qu'il poſſede.

Jugement *du même du* 28 *Mars*, 1714. Regître N ° 6. *folio* 60. R °

Qui, à la requête de M. Ducheſnay, ordonne aux habitans d'un fief dont il eſt ſeigneur en l'iſle d'Orleans Comté St. Laurent, de lui donner dans quinzaine, copie des titres en vertu deſquels ils poſſident des terres dans ſon dit fief, à peine de *dix livres d'amende* contre les refuſans.

Ce jugement à été rendu en conſequence de l'article 73, *de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris ſuivie en cette colonie.*

Jugement *du même de* 3 *Juin*, 1714. Regître N ° 6. *folio* 74. V °

Qui, à la requête du ſeigneur des Iſles Bouchard, ordonne que ſes cenſitaires donneront au dit ſeigneur, les journées de corvées mentionées

mentionées en leurs contrats de conceſſions, et que dans le cas ou les dits cenſitaires vouluſſent s'en exemter, ils paieront au dit ſeigneur *quarante ſols* pour chacune journée ; ſous la condition qu'ils paieront comptant la dite ſomme à celui qui les avertira de ſa part de venir travailler ; et qui ordonne auſſi que les dits habitans qui n'auront point tenus feu et lieu ſur les terres qu'ils ont en conceſſions, ſeront reunies au domaine du ſeigneur ſur les plaintes qu'il en portera, et qui leur defend de chaſſer ſur le domaine du dit ſeigneur ou ſur les terres non concedées, à peine de *dix livres d'amende.*

Ce jugement eſt rendu, ſur la loi des contrats et en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 711.

Jugement *du même du* 15 *Juin*, 1714. Regître N ° 6. *folio* 83. R °

Qui, ſur les repreſentations du ſeigneur de Varennes, declare le retrait qu'il a fait de la terre de Jean Gautier, acquiſe par le nommé Biſſonnet, bon et valable, en conſequence de la clauſe du contrat de conceſſion de la dite terre, fait par lui au dit Jean Gautier, et qui ordonne au dit Biſſonnet de déguerpir et abandonner la dite terre, à la charge par lè dit ſeigneur de lui rembourſer le prix principal de l'acquiſition, frais et loiaux coûts.

Quoique le ſeigneur cenſier dans la coûtume de la Prevôté et Vicomté de Paris *n'a pas droit de retrait cenſuel, il lui eſt permis de ſe le donner par convention expreſſe et par la clauſe apellée*, Pactum de retrovendendo.

Ordonnance *du même du* 4 *Janvier* 1715. Regître N °. 6 *folio* 147. R °

Qui commet et autoriſe, pour eviter à frais, Mre. St. Surin Notaire à Batiſcan, à faire aſſembler pardevant lui les parens des mineurs de Pierre Arian, et recevoir d'eux le ſerment requis pour proceder à l'élection d'un tuteur et ſubrogé tuteur aux dits mineurs, et enſuite faire l'inventaire de leurs biens.

Jugement *du même du* 2 *Mars*, 1715. Regître N °. 6. *folio* 161 R °

Qui interdit Mre. Abel Michon Notaire, de faire aucunes fonctions pendant trois mois, pour avoir delivré une expedition d'un acte dont la minute n'avait point été ſignée par les parties, et qui lui fait defenſes de travailler pendant les dits trois mois, *à peine de crime de faux.*

Ce

Ce jugement a été rendu en conſequence des Edits generaux du Roiaume, concernans les fonctions et devoirs des notaires.

Jugement *du même du* 3 *Aouſt*, 1715. Regître N° 6. *folio* 90 R°

Qui reunit à la demande du Seigneur de Lotbiniere, trois terres au domaine de ſa Seigneurie, *et par defaut*, faute par les [illegible]eſſionnaires d'avoir tenus feu et lieu et paiés les cens et rentes ſeigneuriales.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juin* 1711.

Jugement *du même du* 30 *Septembre*, 1715. Regître N° 6 *folio* 195 V°

Qui, à la demande du Curé de la Paroiſſe des Kamouraſkas, ordonne que chaque habitant de la dite paroiſſe, en conſequence d'un acte d'aſſemblée, fournira ſept journées de travail pour l'édifice d'un preſbitere, à peine *de dix livres d'amende* aplicable à la fabrique de la dite paroiſſe.

Ordonnance *du même du* 2 *Novembre*, 1715. Regître N° 6. *folio* 203. V°

Qui, à la demande du nouveau Seigneur de la côte de Lauzon, Pointe de Lévi, ordonne que les habitans cenſitaires de la dite ſeigneurie, lui repreſenteront les titres et contrats en vertu deſquels ils poſſedent des terres en la dite Seigneurie, ſous peine contre les contrevenans *de vingt livres d'amende*, aplicable aux paroiſſes de la dite ſeigneurie.

Ce jugement eſt rendu en conſequence de l'article 73 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 24 *Decembre*, 1715. Regître N° 6 *folio* 205 V°

Qui comdamne les habitans d'une paroiſſe à fournir chacun huit journées de travail pour la reparation de l'Egliſe et du preſbitere, tant ceux qui ont conſentis aux reparations, que ceux qui n'y ont pas conſentis, ſous peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende* aplicapable aux dites réparations.

Ce jugement a été rendu ſur le principe, que le nombre le plus fort des voix l'emporte ſur le plus faible.

Jugement

Jugement *du même du* 22 *Janvier*, 1716. Regître N° 6. *folio* 209 V°

Qui, à la demande de Mr. Chavigny, Seigneur de La Chevrotiére, comdamne ſes cenſitaires à lui fournir leurs corvées franches, ſans qu'il ſoit beſoin de leur fournir ni nourriture ni outils, lorſqu'ils en ſeront requis, excepté dans les tems de ſemences et de recoltes, quoiqu'ils ſoient primés dans leurs contrats, et qui fait defenſes au dit ſeigneur et autres ſeigneurs de cette colonie d'inſerer dans les contrats la dite clauſe de corvées, pendant les dits tems, à peine de nullité.

Ordonnance *du même du* 25 *Janvier*, 1716. Regître N° 6. *folio* 209 V°

Qui ordonne aux habitans de la paroiſſe de St. Anne de s'aſſembler au preſbitere, pour en preſence du Curé, du Seigneur et des officiers de milice, faire une repartition de ce que chacun des dits habitans ſera tenu de fournir pour ſon contingent, à la bâtiſſe de l'Egliſe, ſuivant ſes facultés.

Jugement *du même du* 11 *Fevrier*, 1716. Regître N° 6 *folio* 219 R°

Qui, en conſequence d'un acte d'aſſemblée des habitans de l'Iſle Dupas; ordonne que chacun des dits habitans fournira trente cinq pieds de bois pour être emploiés à l'édifice d'un preſbitere, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende* aplicable au dit édifice.

Jugement *du même du* 15 *Février*, 1716. Regître N° 6 *folio* 219 V°

Qui, à la demande du nouveau Seigneur de Demaure, comdamne les habitans cenſitaires de la dite Seigneurie à repreſenter au dit Seigneur les titres et contrats en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres; et ceux qui n'en ont point ou qui n'ont que des billets, d'en paſſer des contrats aux clauſes et conditions des anciens contrats, ſans pouvoir y augmenter de nouvelles charges; de lui donner copies en forme et expeditions de leurs contrats dans le cas qu'ils n'en aient pas encor fournies; de lui repreſenter auſſi les quittances qu'ils ont des cens et rentes ſeigneuriales de leurs terres, et de lui paier les arrerages qu'ils peuvent en devoir; et qui comdamne les dits habitans

tans à porter moudre leurs grains au moulin banal de la dite ſeigneurie.

Ce jugement a été rendû en conſequence de l'article 73 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris *ſuivie en ce pais, et auſſi en vertu de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 4 *Juin* 1686.

Jugement *du même du* 5 *Mars*, 1715. Regître N° 6. *folio* 230. V°

Qui, du conſentement, des ſeigneur et cenſitaires de la Chevrotiére, ordonne qu'à l'avenir chaque habitant cenſitaire paiera au dit ſeigneur au lieu de corvées *vingt ſols* par an, pour chacune conceſſion de trois arpens de front ſur quarante de profondeur.

Jugement *du même du* 20 *Mars*, 1716. Regître N° 6. *folio* 236. R°

Qui, ſur les repreſentations du Seigneur de Berthier et Bellechaſſe, fait defenſes à tous habitans, tant de ſa ſeigneurie que d'autres, d'entailler les érables pour faire du ſucre, ſur les terres non concedées, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la paroiſſe des dits lieux.

Ordonnance *du même du* 24 *Mars*, 1716, Regître N° 6. *folio* 238 V°

Qui, pour eviter à frais de juſtice, commet et autoriſe le miſſionaire de la Baie St. Paul, de proceder à l'élection d'un tuteur et ſubrogé tuteur à des mineurs, ſur une aſſemblée de leurs parens et amis, et à faire l'inventaire de leurs biens, à la charge d'envoier au greffe de la juriſdiction de Beaupré, les minutes des actes de tutelle et d'inventaire.

Jugement *du même du* 27 *Avril*, 1716. Regître N° 6. *folio* 242 V°

Qui, ſur les plaintes du Curé de la Madelaine, comdamne deux habitans de la dite paroiſſe à lui paier les dixmes qu'ils lui doivent, à ſa requiſition, ſous peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de l'Egliſe.

Ce jugement a été rendu en conſequence des Edits de 1663 *et de* 1679.

Jugement *du même du* 27 *May*, 1716. Regître N° 6. *folio* 246. V°.

Qui, ſur les plaintes des Seigneurs de Champlain, comdamne les cenſitaires de la dite ſeigneurie, à porter moudre au moulin banal les grains qu'ils conſomment dans leurs familles, à peine *de dix livres d'amende* et de lui paier la mouture des grains qu'ils auront faits moudre pour leurs conſommations à d'autres moulins.

Ce jugement eſt rendu en conſequence de pluſieurs arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugés ſur l'article 71 : *de la coutume, que les Seigneurs ayans des moulins titrés banaux, ne peuvent exiger de leurs cenſitaires, que la mouture des grains qu'ils conſomment dans leurs familles, parceque les cenſitaires ſont dans tout le droit de faire moudre leurs grains de commerce à tous moulins étrangers.*

Jugement *du même du* 31 *Mars*, 1717. Regître N° 6. *folio* 273. R°.

Qui comdamne un habitant de la Pointe aux Trembles, Seigneurie De Neuville, à faire une cloture mitoienne avec ſon voiſin, à peine *de vingt livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la paroiſſe.

Ce jugement eſt rendu en conſequence de l'article 211 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 2 *Avril*, 1717. Regître N° 6. *folio* 275 R°.

Qui, à la demande d'un cenſitaire de la Seigneurie de Neuville de faire élire un tuteur à ſes enfans mineurs, commet et autoriſe, pour eviter à frais, un Notaire de la Seigneurie de Tilly, pour faire les fonctions de juge en cette partie, et à proceder à l'election d'un tuteur et d'un ſubrogé tuteur aux dits mineurs, en preſence et de l'avis d'une aſſemblée de parens et amis, en la maniere accoutumée, et lui donne pouvoir de faire l'inventaire des biens et de le clore, en depoſant l'acte de tutelle, l'inventaire et l'acte de cloture d'icelui, au greffe de la Prevôté de *Québec*.

Jugement *du même du* 15 *May*, 1717. Regître N° 6. *folio* 282 R°.

Qui, ſur les plaintes du Curé de Deſchambault, comdamne les habitans de la Chevrotiére et des Grondines qu'il deſſert, à lui paier les

les dixmes, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la paroiſſe.

Ce jugement a été rendu en conſequence des Edits de 1663 *et de* 1679.

Jugement *du même du* 30 *Janvier*, 1718. Regître N.° 6. *folio* 295. R.°

Par lequel il s'évoque une affaire pendante en la juriſdiction ſeigneuriale de Beaupré, et qui ordonne au Greffier de la dite juriſdiction de remettre inceſſament au Secretariat de l'Intendance, les charges et informations.

Jugement *du même du* 5 *Mars*, 1718. Regître N.° 6 *folio* 299. R.°

Qui, ſur les plaintes du Seigneur de Deſchambault, comdamne un habitant ſon cenſitaire à lui paier trois années d'arrérages de cens et rentes, de tenir feu et lieu ſur ſes terres dans le courant d'une année, ſinon les declare reunies au domaine du dit Seigneur, et qui comdamne deux autres habitans à prendre titre de conceſſion du dit Seigneur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711, *et des articles* 73 *et* 85 *de la coutume de* Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 7 *Juillet*, 1718. Regître N.° 6. *folio* 310. V.°

Qui, ſur les repreſentations à lui faites, que dans les ſeigneuries de la grand ance, riviere Ouelle et Kamouraſkas, il ny a aucuns juges d'établis, commet, pour eviter à frais, le S. Jannot notaire établi à la riviere Ouelle, juſqu'à ce que les ſeigneurs y aient établis des juſtices, pour faire les actes du tutelle, et devant qui les habitans pourront faire aſſembler, quand les cas le requierront, le nombre de ſept parens ou amis, pour proceder à l'election des tuteurs et ſubrogés tuteurs aux mineurs, auxquels il en ſera beſoin; à qui elle donne pouvoir de faire prêter les ſermens neceſſaires en pareils cas, et de proceder enſuite aux inventaires des biens des mineurs, à la charge que les minutes des actes de tutelle; ainſi que les dits inventaires, ſeront raportés au greffe de la Prevôté de *Quebec*.

Jugement *du même du* 10 *Mars*, 1719. Regître No. 6. *folio* 324. V°

Qui, à la demande des ſeigneurs de l'Iſle de Montréal, reçoit le Sr. David nommé par eux Greffier en la juriſdiction de Montréal, et qui ordonne au Lieutenant General de la dite juriſdiction de le reconnaitre et le faire reconnaitre en la dite qualité, ſerment préalablement pris en la maniere accoutumée.

Jugement *du même du* 17 *Juin*, 1720. Regître N° 7. *folio* 1. R°

Qui, ſur les plaintes du Curé de Champlain, ordonne que les habitans de la dite paroiſſe, fourniront chacun leur contingent pour la bâtiſſe du preſbitere, à peine de *dix livres d'amende* aplicable à la fabrique de la dite paroiſſe.

Jugement *du même du* 1 *Juillet*, 1720. Regître N° 7. *folio* 16. R°

Qui condamne un proprietaire d'une terre, quoiqu'il n'y faſſe pas ſa reſidence, à faire une cloture de ligne avec ſon voiſin, ſous peine de *vingt livres d'amende*, aplicable aux pauvres, et qui permet au dit voiſin en cas de refus, de la faire a ſes frais et depens pour la moitié.

Ce jugement à été rendû en conſequence de l'article 205 *de la coutume* de la Prevôté et Vicomté de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 3 *Juillet*, 1720. Regître N° 7. *folio* 17. R°

Qui, à la demande du ſeigneur de Dautray, reunit trois terres au domaine de la dite ſeigneurie, qui ont été abandonnées par les conceſſionaires.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 31 *Décembre*, 1720. Regître N° 7. *folio* 28. R°

Qui, à la requête du Directeur General des fermes du Roi, ordonne qu'il ſera mis en poſſeſſion des biens, meubles et immeubles du nommé Joſeph Peyre dit Carpentras, Aubain et étranger, qui eſt decédé ſans aucuns hoirs aparens, comm'apartenans au Roi par droit de deſherence, et aux dites fermes comm'étantes aux droits de ſa Majeſté, ſauf au dit Directeur, de rendre compte des dits biens aux heritiers du dit Peyre, ſi aucuns y a. *Ce*

Ce jugement a été rendu ſur le principe de la loi des fiefs, qui veut que les déshérences appartiennent au ſeigneur haut juſticier.

Jugement *du même du* 6 *Juin*, 1721. Regître N ° 7. *folio* 80. V °

Qui condamne un tuteur à faire et entretenir par moitié la cloture mitoienne de la terre de ſes mineurs, d'entr'eux et leur voiſin, et qui ordonne que la depenſe qu'il fera à cet égard lui ſera allouée dans le compte qu'il rendra de ſa geſtion, en raportant par lui un état de la dite depenſe certifié du Curé de la paroiſſe.

Ce jugement a été rendu contre le tuteur, ſans doute à ſa demande, parcequ'un tuteur ne peut faire des depenſes à ſes mineurs, que par autorité de juſtice, et que s'il ne prenait pas ces precautions, les depenſes ne lui ſeraient point allouées.

Jugement *du même du* 28 *Juin*, 1721. Regître N ° 7. *folio* 107 R °

Qui, à la demande de quatre habitans, comdamne le Seigneur du Cap. St. Ignace, à leur conceder les terres qu'il leur a promis par ſes billets, et de les faire borner aux frais des dits habitans; à leur paſſer ſous un mois contrats des conceſſions des dites terres; et faute par lui de le faire, permet aux dits habitans de ſe pourvoir devant le Gouverneur General et l'Intendant pour en demander les conceſſions au nom de ſa Majeſté.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 16 *Octobre*, 1721. Regître N ° 7. *folio* 156 R °

Qui, à la requête du S. Levrard, Seigneur de St. Pierre les Becquêts, reunit à ſon domaine une terre de ſix arpens de front ſur quarante de profondeur, ſur laquelle doit être bâti le moulin banal de la dite Seigneurie, à la charge par le conceſſionaire de la dite terre d'en choiſir une autre dans les terres non concedées de la dite Seigneurie, aux charges et redevances ordinaires.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 *Juin* 1686, *qui veut, que le droit de banalité ſoit reel en cette province, puiſqu'il oblige les Seigneurs à en conſtruire; de cet arrêt il a toujours été d'uſage, d'accorder aux Seigneurs les terres ou parties des terres*

terres propres à conſtruire des moulins, quoique concedées, en les remplaçant aux proprietaires, et même en valeur, en les paiant à dire d'experts.

Jugement *de même du* 5 *Janvier*, 1722. Regître N° 8. *folio* 2. R°

Qui, à la requête du Seigneur de la riviere Jacques Cartier, ordonne que le titre de la dite ſeigneurie ſera rempli, au prejudice de celle de Belair, étant antérieur à celui de l'autre.

Jugement *du même du* 24 *Mars*, 1722. Regître N° 8. *folio* 24 R°

Qui, ſur les repreſentations des Seigneurs du Fief St. Denys, qui font un établiſſement de peſche à marſouins, defend aux habitans du dit fief et à tous autres de tendre à l'avenir pour la pêche de harangs et de ſaumons au devant du dit fief, et de troubler la dite pêche à marſouins, à peine contre les contrevenans de tous depens, dommages et interêts.

Ce jugement a été rendu en conſequence du titre de conceſſion, qui donne droit de pêche aux ſeigneurs.

Ordonnance *du même du* 16 *Avril*, 1722. Regître N° 8. *folio* 38. R°

Qui, ſur une requête preſentée par les marguilliers de la paroiſſe St. Charles en la ſeigneurie de la Chenaye, pour bâtir une Egliſe et un preſbitere, et après avoir vu le mandement de l'Evêque qui en fixe la place, ordonne que les cenſitaires de la dite Seigneurie ſeront tenus de s'aſſembler pour choiſir et nommer entr'eux, quatre des principaux habitans, qui ſont autoriſés conjointement avec le Curé, le Seigneur et le Capitaine de milice, de faire un état eſtimatif de la depenſe néceſſaire à faire, pour les bâtiſſes d'une Egliſe et d'un preſbitere, et un état de répartition de ce que chaque cenſitaire ſera tenu d'y contribuer, eu égard à l'étendue des terres qu'il poſſede en la dite Seigneurie, leſquels états raportés, ſera ordonné ce que de raiſon.

Ordonnance *du même du* 30 *Avril*, 1722. Regître N° 8 *folio* 44. V°

Qui, ſur les repreſentations que pluſieurs Cures ſont deſſervies par

par voie de miſſion, par des prêtres qui n'étans que miſſionaires, ne ſont point parties capables de recevoir les teſtamens, de même que les Curés fixes, en conſequence de *l'article* 289 *de la coutume de Paris*, autoriſe et commet tous les prêtres, faiſant les fonctions curiales en qualité de miſſionaires, de recevoir les teſtamens, en y appellant trois temoins males agés de 20 ans accomplis, qui ne pourront être legataires, ainſi que le miſſionaire, et en faiſant mention dans les teſtamens des clauſes ordonnées par *le dit article* 289.

Jugement *du même du* 30 *Juin*, 1722. Regître N ° 8. *folio* 54. R °

Qui condamne un nommé Héry Duplanty, duement convaincu d'avoir traité des boiſſons enyvrantes aux ſauvages, en *cinq cens livres d'amende* aplicable à l'hôtel Dieu de Montréal, à la diligence du Procureur du Roi de la juriſdiction roiale de la dite ville.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordre du Roy du 30 *Juin*, 1707.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1722. Regître N ° 8. *folio* 94. V °

Qui, ſur les repreſentations des habitans, fait defenſes aux ſeigneurs de troubler leurs cenſitaires, dans l'exploitation et vente des bois de chêne qu'ils abatent ſur leurs terres, pour faire et avancer leurs defrichemens, et de leur faire aucunes demandes pour raiſon des dits bois, à l'exception de ceux qu'ils pourraient abatre ſeulement pour les vendre, ſans defricher et travailler leurs terres ; la cláuſe dere ſerve, dans les contrats de conceſſions, des bois de chêne, n'atribuant point aux ſeigneurs la proprieté des bois de chêne qui ſe trouvent dans l'étendue des terres qu'ils ont concedées : et parceque l'intention de ſa Majeſté, eſt, que les terres concedées ſoient miſes en valeur, et auſſi parcequ'il eſt du bien public que tous les bois que les habitans abatent pour avancer leurs terres ſoient utilement emploiés, tant en bois de cordes, qu'en planches, madriers ou bordages, pluſtôt que d'être brulés ſur les lieux.

Jugement *du même du* 23 *Aouſt*, 1722. Regître N ° 8. *folio* 109. V °

Qui reçoit le nommé Nolin habitant cenſitaire de l'iſle d'Orleans, apellant de deux ſentences du juge ſeigneurial du dit lieu, qui s'évoque l'inſtance, et qui met les dites deux ſentences au néant.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 5 *Décembre*, 1722. Regître N ° 8. *folio* 139. V °

Qui, ſur le requiſitoire du Procureur general du Roi, à la pourſuite et diligence du Directeur general des fermes du Roi, ordonne qu'il ſera procedé pardevant l'intendant au nom de ſa Majeſté, à la confection d'un papier terrier et cenſier des fiefs relevans directement de ſa dite Majeſté, et de leurs dependances ; et des maiſons, terres et héritages en roture, étans en ſa cenſive en ce pais ; et qu'en conſequence, les ſeigneurs de fiefs qui n'en ont point portés foi et homage, ni paiés les droits ; les vaſſaux qui ont été reçus en foi, tenanciers, cenſitaires et autres redevables ſeront tenus de comparaitre devant l'Intendant en perſonne ; ceux qui n'ont point été reçus en foi, pour porter foi et homage à ſa Majeſté entre ſes mains, et faire leurs offres, *à peine de ſaiſie féodale*, et tant ces premiers que les autres vaſſaux, tenanciers, cenſitaires et autres redevables, en perſonnes, ou quelqu'uns pour eux fondés de procuration ſpeciale, pour repreſenter les titres qu'ils ont, actes precedens de foi et homage, anciens aveux et dénombremens, ainſi que declarations quant aux rotures ; ſouſcrire au dit papier-terrier et cenſier, y reconnaitre les droits et devoirs, cens et rentes ou autres droits par eux dus à ſa Majeſté, les faire écrire ſur le dit papier terrier et cenſier, enſemble leurs aveux, dénombremens et declarations des dits fiefs en relevans, et terres en cenſive, et des biens et héritages ſujets aux dits droits et devoirs, cens et rentes et autres droits apartenans à ſa Majeſté, à peine d'y être contraints, *ſçavoir* les vaſſaux *par ſaiſie féodale*, et les tenanciers, cenſitaires et autres redevables, *par ſaiſie de fruits*.

Cette ordonnance a été rendue en faveur de ſa Majeſté, comme ſeigneur dominant, en conſequence des articles 1, 32, 8, 10, 11, 67 *et* 74, de la coutume de la Prevôté et Vicomté de Paris, *ſuivie en ce pais*.

Jugement *du même du* 11 *Janvier*, 1723. Regître N ° 9. *folio* 1. R °

Qui, ſur les plaintes du Procureur fiſcal des Jeſuites en leur ſeigneurie de Batiſcan, comdamne les habitans de la dite ſeigneurie de faire et d'entretenir leurs clotures mitoiennes.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 205 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais*.

Jugement

Jugement *du même du* 15 *Janvier*, 1723. Regître N° 9. *folio* 3. R°

Qui, à la requête du Seigneur de Vercheres, declare une ſaiſie faite ſur un habitant et cenſitaire de la dite ſeigneurie bonne et valable, qui en ordonne l'execution pour le paiement des arrerages de cens et rentes dus, et qui le comdamne en *ſoixante livres d'amende* pour avoir contrevenu à un jugement precedent, aplicable à la fabrique de la paroiſſe.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 74, de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 15 *Janvier*, 1723. Regître N° 9 *folio* 4 V°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe un notaire de la côte du Sud à proceder à l'election d'une tutelle, en faiſant aſſembler pardevant lui les parens et amis des mineurs au nombre de ſept, qui preteront ſerment devant lui, de nommer en leur ame et conſçience, un tuteur et ſubrogé tuteur aux dits mineurs, auxquels tuteur et ſubrogé tuteur il fera preter ſerment de bien et fidelement gerer les biens de leurs pupilles, pour enſuite de la dite election être procedé par lui à l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, à condition que l'acte de tutelle, ſera remis au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 2 *Mars*, 1723: Regître N° 9. *folio* 16 R°

Qui, ſur les repreſentations du Curé de la paroiſſe de Repentigny, comdamne tous les habitans de la dite paroiſſe, tant ceux qui tiennent feu et lieu ſur leurs terres, que ceux qui ne les habitent point, de contribuer chacun à la bâtiſſe de l'Egliſe, à proportion de l'étendue des terres qu'ils poſſedent.

Ordonnance *du même du* 9 *Mars*, 1723. Regître N° 9. *folio* 22 R°

Qui commet et autoriſe, pour eviter à frais, le Curé de Neuville, faute de juge en la dite Seigneurie, de proceder à un acte de tutelle ſuivant les formes preſcrites, à condition que l'acte en ſera remis au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 15 *Mars*, 1723. Regître N° 9. *folio* 28 V°

Qui, ſur les repreſentations qui lui ont été faites, que par le reglement des Diſtricts des Paroiſſes, il eſt permis aux habitans de la riviere de Batiſcan de ſe bâtir une Egliſe, comdamne tous les habitans de la dite riviere de travailler à conſtruire la dite Egliſe, et que chacun d'eux fournira à cet égard *au prorata* de leurs poſſeſſions, ſous peine aux contrevenans de *dix livres d'amende*, aplicable à la dite Egliſe.

Jugement *du même du* 19 *Juin*, 1723. Regître N° 9 *folio* 70 R°

Qui, comdamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir donné à boire aux Sauvages, chacun *en cent livres d'amende*, ſolidairement et par corps.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordre du Roi du 30 *Juin* 1707.

Ordonnance *du même du* 18 *Juillet*, 1723. Regître N° 9 *folio* 88. V°

Qui, pour eviter à frais, commet le Curé de l'Iſle Dupas de procéder à une election de tutelle, en obſervant les formalités ordinaires, à la charge d'en remettre l'acte au greffe *de la juriſdiction roiale de Montréal.*

Jugement *du même du* 30 *Juillet*, 1723. Regître N° 9 *folio* 96 V°

Qui, ſur les repreſentations du Curé de St Sulpice, comdamne tous les habitans de la dite paroiſſe, tant abſens que preſens, de contribuer, eu égard à la quantité de terres qu'ils poſſedent, aux depenſes et travaux neceſſaires pour la conſtruction d'une Egliſe en la dite Seigneurie.

Ordonnance *du même du* 3 *Aouſt*, 1723. Regître N° 9. *folio* 98. V°

Qui, pour éviter à frais, commet et autoriſe le Curé de Beaumont à proceder à l'election d'un tuteur et d'un ſubrogé tuteur à des mineurs, ſuivant les formalités ordinaires, après avoir aſſemblé les parens

rens et amis des dits mineurs pour parvenir à la dite election; et ſçavoir s'il leur ſera plus avantageux de vendre leurs terres, ou de les leur conſerver.

Ordonnance *du même du* 23 *Février*, 1724. Regître N° 10 *folio* 3. R°

Qui, pour eviter à frais, commet le Curé de la Pointe aux Trembles, de proceder à l'election d'un tuteur et d'un ſubrogé tuteur, aux enfans mineurs du Seigneur de la Pointe aux Ecureuils, ſuivant les formalités ordinaires, et de faire faire l'inventaire de leurs biens par le Notaire de la Seigneurie de Tilly, à condition que l'acte de tutelle ſera depoſé au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Ordonnance *du même du* 9 *Mars* 1723. Regître N° 10. *folio* 12 V°

Qui, pour éviter à frais, commet et autoriſe le Curé de la riviere du Sud, de proceder à une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, à condition que l'acte en ſera dépoſé au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 3 *May*, 1724. Regître N° 10. *folio* 12. V°.

Qui, à la requête du Directeur General des fermes du Roi, declare nulles les ſentences et toute la procedure qui s'en eſt enſuivie, au ſujet de la ſucceſſion de Joſeph Peyre dit Carpentras en deſherence, la connaiſſance de tout ce qui concerne le domaine du Roi étant atribuée à l'Intendant, à l'excluſion de tous autres juges.

Ordonnance *du même du* 24 *May*, 1724. Regître N° 10. *folio* 28. R°

Qui, ſur la requête du Directeur General des fermes du Roi, ordonne qu'en conſequence d'une precedente du 24 Decembre 1722, tous les Seigneurs, ainſi que les propriétaires d'héritages en cenſive, qui ſont en demeure de porter foi et hommage, de fournir leurs aveux et denombremens pour les fiefs, et de faire leurs declarations pour les héritages en cenſive, ſeront tenus d'y ſatisfaire dans 40 jours.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 35, 8, *et* 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du méme du* 9 *Juin*, 1724. Regître N.° 10 *folio* 36 V.°

Qui, ſur les repreſentations du Curé de la Baronie de Longueüil, que les habitans cenſitaires ſont convenus, et ſe ſont determinés en partie de bâtir une Egliſe en pierres, à la reſerve d'un petit nombre qui font difficulté d'y contribuer, comdamne tous les cenſitaires de la dite Baronie de Longueüil, tant preſens qu'abſens, à contribuer chacun à proportion de l'étendue de leurs terres.

Jugement *du méme du* 31 *Juillet*, 1724. Regître N.° 10. *folio* 50 R.°

Qui, ſur une requête preſentée par le Curé et les Marguilliers de la paroiſſe de Verchéres, comdamne tous les habitans de la dite paroiſſe, même ceux des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabana, qui ſont deſſervis par le dit Curé, tant ceux qui tiennent feu et lieu ſur leurs terres, que ceux qui n'y reſident pas, à contribuer eu égard à la quantité de terres qu'ils poſſedent, aux depenſes et travaux neceſſaires a la conſtruction d'une Egliſe.

Ordonnance *du même du* 14 *Janvier*, 1725. Regître N.° 11. *folio* 50 R.°

Qui, ſur les repreſentations du Procureur Genèral du Roi, que pluſieurs Seigneurs et proprietaires de biens en rôture, n'ont point encor ſatisfaits aux ordonnances des 24 Decembre 1722, et 24 May 1724, ordonne, que dans tout le mois de Fevrier prochain, pour tout delai, les proprietaires de fiefs et biens en rôture, relevans du domaine et de la cenſive de ſa Majeſté, ſoit communautés ou autres, ſeront tenus à l'égard des fiefs d'en faire les foys et hommages, s'ils n'y ont point ſatisfaits, et de fournir leurs aveux et denombremens; et à l'égard des biens en rôture d'en fournir leurs declarations; et qui declare que faute par eux d'y ſatisfaire dans le dit delai, il eſt permis au Directeur General des fermes du Roi, de proceder, à la requête et diligence du dit Procureur General contre ceux qui ſeront en demeure, aux ſaiſies féodales et autres pourſuites preſcrites *par la coutume de Paris.*

Cette Ordonnance a été rendue en conſequence des articles 1, *et* 86, *de la coutume.*

Jugement

Jugement *du même du* 25 *Juillet*, 1725. Regître N° 11. *folio* 44. V°

Qui, à la requête du Seigneur de Varennes, reunit à ſon domaine une terre, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 1 *Aouſt*, 1725. Regître N° 11. *folio* 59. R°

Qui, ſur les repreſentations du miſſionaire du Cap St. Ignace, que le preſbitere n'eſt couvert que de ſimples planches d'un côté, ordonne que tous les habitans de cette paroiſſe acheveront de couvrir le dit preſbitere en planches doubles, faute de quoi, il autoriſe le dit miſſionaire à l'achever à leurs frais et depens.

Jugement *du même du* 15 *Aouſt*, 1725. Regître N° 11 *folio* 88 V°

Qui, à la requête du Seigneur de Lotbiniere, comdamne un habitant de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu ſur ſa terre, et declare que faute par lui de le faire ſous huit jours, elle ſera reunie au domaine du ſeigneur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711.

Ordonnance de M. Dupuy, Intendant *du* 24 *Decembre*, 1726. Regître N° 12. *folio* 14. V°

QUI, en conſequence des repreſentations du Procureur General, ordonne et enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture de porter foi et hommage, de donner leurs aveux et denombremens, et leurs declarations dans tout le mois de Février enſuivant, lequel tems paſſé, il eſt permis au Directeur General des fermes de faire faire, contre ceux qui ſeront en demeure, les ſaiſies féodales et autres pourſuites preſcrites par la coutume.

Cette Ordonnance a été rendue en conſequence des articles 32, 1 *et* 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 31 *Decembre*, 1726. Regître N° 12. *folio* 15. R°

Qui comdamne un marchand de la ville de Québec en l'amende de *deux cens livres* aplicable moitié aux pauvres de l'Hotel Dieu et l'autre moitié à l'Hopital General, au paiement de laquelle il ſera contraint par toutes voies dues et raiſonnables et même par corps, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance au ſujet de la vente des boiſſons.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordre du Roi du 30 *Juin*, 1707.

Ordonnance *du même du* 10 *Mars*, 1727. Regître N° 12. *folio* 53. V°

Qui, pour eviter à frais, commet et autoriſe le juge Seigneurial de Batiſcan, de faire les elections de tutelle dans les paroiſſes voiſines.

Ordonnance *du même du* 10 *Mars*, 1727. Regître N° 12. *folio* 53 V°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de St. Antoine à faire une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, dont l'acte lui ſera raporté pour être homologué.

Jugement *du même du* 10 *Avril*, 1727. Regître N° 12. *folio* 54. V°

Qui, ſur la repreſentation d'un mineur agé de 22 ans, que ſon tuteur lui refuſait ſon conſentement pour acheter une terre, l'autoriſe à en faire l'acquiſition, et condamne le tuteur à la paier des deniers du dit mineur, avec ordre au Notaire qui paſſera le contrat de la dite acquiſition, d'annexer le preſent jugement à la minute.

Jugement *du même du* 21 *Avril*, 1727. Regître N° 12 *folio* 55 V°

Qui, vu le jugement rendu par M. Begon, comdamne les habitans de la nouvelle Paroiſſe de la Longue Pointe, d'achever le Preſbitere et l'Egliſe qu'ils ont commencés et d'y contribuer chacun, ainſi qu'il a été ordonné par le dit Mr. Begon.

Jugement

Jugement *du même du* 8 *May*, 1727. Regître N.° 12. *folio* 70 R.°

Qui, ſur la requête du Seigneur de St. Pierre les Becquets, reunit pluſieurs terres au domaine de la dite Seigneurie, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711.

Jugement *du même du* 10 *May*, 1727. Regître N.° 12. *folio* 75 V.°

Qui comdamne un habitant de la Seigneurie de Charlebourg à *cinquante livres d'amende*, aplicable aux pauvres; et qui prononçe la confiſcation de ſon fuſil au profit du Roi qui ſera remis dans ſes magazins, pour avoir tiré un coup de fuſil dans la ville, en contravention des ordonnances.

Jugement *du même du* 15 *May*, 1727. Regître N.° 12. *folio* 83 R.°

Qui, à la requête du S. François le Maître la Morille, comdamne la Veuve Landron à conſtruire à frais communs un mur pour ſeparer leurs maiſons et les tenir clos et couverts, afin qu'en cas de feu, l'un ou l'autre puiſſe en être garanti, le mur de ſeparation n'étant qu'un colombage.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 209 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 4 *Juin* 1747. Regître N.° 12 *folio* 94 V.°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé du Cap Santé à faire une election de tutelle, n'y aiant dans cette Seigneurie ni juge ni notaire, à la charge que l'acte lui en ſera raporté pour être homologué.

Jugement *du même du* 21 *Aouſt*, 1727. Regître N.° 12 *folio* 116 R.°

Qui, ſur les plaintes du Curé de St. Antoine, comdamne tous les habitans de la dite paroiſſe de lui paier les dixmes, ſans aucune fraude et retranchement.

Ce jugement a été rendu en conſequence des Edits de 1663 *et* 1679.

Jugement

Jugement *du même du* 17 *September*, 1727. Regître N° 13. *folio* 14 V°

Qui condamne ſix habitans de la riviere de Batiſcan, chacun en *cinq livres d'amende* par chaque jour, à compter du 6 du dit mois, juſqu'a ce qu'ils aient fournis et paies leurs côtes parts pour la bâtiſſe du Preſbitere, ſuivant la répartition qui en a été faite en l'aſſemblée des habitans de la dite paroiſſe, aplicable a la dite Egliſe.

Jugement *du même du* 16 *Novembre*, 1727. Regître N° 13. *folio* 33. R°

Qui, à la requête du Seigneur de Berthier et de Bellechaſſe, condamne pluſieurs habitans de la dite Seigneurie, à paier les arrerages de cens et rentes qu'ils doivent, ainſi qu'il eſt porté par leurs contrats de conceſſion, et en l'amende Seigneuriale de cinq ſols.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 85, de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 13 *Janvier*, 1728. Regître N° 14. *folio* 9. R°

Qui, à la requête du ſeigneur de Beauport, comdamne les habitans de ſa ſeigneurie, à lui paier les arrerages de cens et rentes qu'ils doivent, ainſi qu'il eſt porté par leurs contrats de conceſſions, ſans aucune réduction ni diminution.

Ce jugement a été rendu en conſequence du même article 85, de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 15 *Fevrier*, 1728. Regître N° 14. *folio* 14. R°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le S. De Chevigny qui va à la Baie St. Paul, de proceder à une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et de proceder également à l'inventaire des biens des mineurs, n'y aiant ni juge, ni notaire au dit lieu, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui ſeront raportés pour être ſur iceux ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement *du même du* 10 *Juillet*, 1728. Regître N° 15. *folio* 5. V°

Qui, ſur la requête du ſeigneur de St. Anne, declare une ſaiſie qu'il a fait faire de bleds et farines entre les mains du meunier de St.

St. Pierre les Bequets, tant ſur le Curé de St. Anne que ſur d'autres habitans de ſa dite ſeigneurie, bonne et valable ; et en conſequence ordonne que le dit meunier remettra au dit ſeigneur, les bleds et farines ſaiſis entre ſes mains ; et qui fait defenſes tant au Curé qu'a tous ſes cenſitaires de porter leurs grains moudre ailleurs, qu'au moulin banal de la dite ſeigneurie, à peine de confiſcation des grains.

Ce jugement à été rendu en conſequence de l'article 71 de la coutume, de Paris, *ſuivie en ce pais, et de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 4 *Juin*, 1686, *qui rend la banalité de moulin reelle en cette province.*

Jugement *du même du* 10 *Juillet*, 1728. Regître N° 15. *folio* 10. R°

Qui, à la requête du Seigneur des Grondines, ordonne aux habitans, cenſitaires de la dite Seigneurie d'aller moudre leurs grains à ſon moulin, ainſi qu'ils y ſont obligés, ſous peine d'amende et confiſcation des grains qu'ils porteront moudre ailleurs, et qui permet au dit Seigneur de faire ſuivre les grains et les faire ſaiſir.

Ce jugement a été rendu en conſequence du même article 71 *et de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 4 *Juin* 1686.

Jugement *du même du* 14 *Juillet*, 1728. Regître N° 15. *folio* 24. R°

Qui à la requête du Seigneur de Portneuf, reunit une terre à ſon domaine, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance de Mr. Hocquart, Intendant *du* 22 *Novembre*, 1729 Regître N° 17. *folio* 17. R°

QUI, ſur la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne à tous proprietaires de fiefs et biens en roture, relevans du domaine de ſa Majeſté, ſoit communautés ou autres, d'en porter les foys et hommages, d'en fournir leurs aveux et dénombremens; et quant aux biens en roture d'en donner leurs declarations, dans le cours de trois mois, faute de quoi, permis au dit Directeur de faire faire les ſaiſies féodales, et autres pourſuites preſcrites par *la coutume de Paris.*

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 1, 32, 8, 10, 11, 67 et 74, de la dite coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 7 *Décembre*, 1729. Regître N° 17 *folio* 23. V°

Qui, à la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne definitivement que la ſucceſſion en deſherence du nommé Peyre dit Carpentras et les deniers en provenans, ſeront remis en ſes mains au dit nom, pour en rendre compte à qui il apartiendra.

Ce jugement a été rendu en conſequence de la loi des fiefs, qui veut que les ſucceſſions en deſherence apartiennent au Seigneur haut juſticier.

Ordonnance *du même du* 7 *Janvier*, 1730. Regître N° 17 *folio* 29. R°.

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé des Eboulemens à proceder à une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle ſera depoſé au greffe *de la Prevôté de Québec*, et l'inventaire chés tel notaire dans la ville, que les parties jugeront à propos.

Ordonnance *du même du* 11 *Janvier*, 1730. Regître N° 17 *folio* 30. V°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de Deſchambault à proceder à une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire lui ſeront raportés pour être homologués.

Jugement *du même du* 20 *Septembre*, 1730. Regître N° 17 *folio* 33. V°

Qui, la requête du Seigneur de Bellechaſſe, reunit à ſon domaine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a eté rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Janvier*, 1731. Regître N° 17 *folio* 35 R°

Qui, ſur la requête du Seigneur de Bellechaſſe, comdamne pluſieurs

ſieurs de ſes habitans cenſitaires à lui paier les cens et rentes qu'ils lui doivent, ſuivant leurs contrats.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 85 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 28 *Janvier*, 1731. Regître N° 17 *folio* 38. V°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de Deſchambault à proceder à une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, à la charge de depoſer l'acte de tutelle au greffe *de la Prevôté de Québec* et l'inventaire chés tel notaire dont conviendront les parties.

Jugement *du même du* 31 *Janvier*, 1731. Regître N° 17. *folio* 45. R°

Qui, deboute le Directeur et Receveur General du domaine du Roi de ſes demandes et pretenſions, ſur la ſucceſſion du S. Dupré bâtard, mort *ab inteſtat* et ſans enfans, et adjuge la dite ſucceſſion à ſa veuve et héritiers de la dite veuve.

Ce jugement a été rendu en conſequence du titre 11, undè vir et uxor *livre* 38 *du Digeſte.*

Jugement *du même du* 18 *Fevrier*, 1731. Regître N° 17. *folio* 53 R°

Qui, ſur la demande du ſeigneur de Lauzon, reunit au Domaine du dit ſeigneur les terres de pluſieurs habitans, faute par les cenſitaires d'y avoir tenus feu et lieu, qui leur accorde cependant par grace un delai de dix mois, et qui declare que faute par eux d'en profiter, les dites terres ſeront reunies de droit, ſur le certificat du Curé et du Capitaine de milice de la dite ſeigneurie.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 11 *Mars*, 1731. Regître N° 17. *folio* 61 R°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de Deſchambault à proceder à une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle ſera depoſé au greffe *de la Prevôté de Québec*, et l'inventaire chés tel notaire qu'il plaira aux parties.

Jugement *du même du* 13 *Mars*, 1731. Regître N° 17. *folio* 62 V°.

Qui, comdamne un habitant à faire la moitié de la cloture de ligne avec son voisin, à peine de tous depens, domages et interêts.

Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 209, de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 14 *May*, 1731. Regître N° 17. *folio* 63 R°.

Qui, à la requête du seigneur de Deschambault qui offre de fournir terrain pour l'Eglise et de la bâtir à ses frais, comdamne les censitaires de la dite seigneurie à construire un presbitere, et d'y contribuer chacun au prorata de leur possessions, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende* aplicable à la fabrique de la dite Eglise.

Ce jugement qui donne le droit de patronage au seigneur, a été rendu en conséquence de l'Edit du Roi de May 1679, *et de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi du* 27 *May* 1699.

Jugement *du même du* 1 *Avril*, 1731. Regître N° 17. *folio* 77 R°.

Qui, sur la requête du seigneur de Tilly et de Bonsecours, ordonne que tous les censitaires de la dite seigneurie seront tenus de tenir feu et lieu sur leurs terres, à compter du jour du jugement jusqu'a la St. Martin inclusivement, pour toute prefixion et delai, et de les mettre en valeur, et que faute par eux de le faire, il sera pas lui procedé à la reunion des terres au domaine du seigneur, en par lui raportant de nouveaux certificats du Curé et du Capitaine de milice que les dits censitaires n'auront point tenus feu et lieu dans ce delai, qui leur est accordé de grace.

Ce jugement a été rendu en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 27 *Juin*, 1731. Regître N° 18 *folio* 7. V°.

Qui, a la requête des Seigneurs de l'Isle Jesus, comdamne leurs censitaires à leur paier les rentes en argent ou en chapons, ainsi qu'il est porté par leurs contrats, au choix des dits Seigneurs.

Ce jugement a été rendu en conséquence de l'article 85 de la coutume de Paris, *suivie en ce pais.*

Jugement

Jugement *du même du* 3 *Juillet*, 1731. Regître N° 18 *folio* 18 R°

Qui, ſur les plaintes du Curé de Ste. Anne en l'Iſle de Montréal, comdamne les habitans à lui paier les dixmes ſuivant l'uſage, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de l'Egliſe.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'Edit du Roi du mois de May, 1679.

Ordonnance *du même du* 8 *Juillet*, 1731. Regître N° 18. *folio* 21. V°

Qui pour eviter à frais, autoriſe le Curé de Lachenaye à proceder à une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle ſera remis au greffe *de la Juriſdiction Roiale de Montréal*, et l'inventaire depoſé chès tel notaire qu'il plaira aux parties.

Jugement *du même du* 14 *Juillet*, 1731. Regître N° 18 *folio* 34. V°

Qui, à la requête du Seigneur de Boucherville et de Montarville, comdamne tous ſes cenſitaires à lui fournir ſous trois jours les billets, contrats de conceſſions et autres titres de proprieté des terres qu'ils poſſedent dans les dites Seigneuries, deſquels contrats et titres, ils ſeront tenus de lui fournir une expedition, et ceux qui n'ont que des billets d'en prendre contrats.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 16 *Juillet*, 1731. Regître N° 18. *folio* 38 R°

Qui, à la requête du Seigneur De la Nauray et Dautray, ordonne que la dite Seigneurie, ainſi que celles de St. Sulpice et de Repentigny ſeront arpentées en conſequence de leurs titres, et que les habitans paieront à l'avenir aux Seigneurs dont ils releveront, ſuivant le dit arpentage, les cens et rentes et autres droits ſeigneuriaux, ſans que pour raiſon du dit arpentage, ils puiſſent être troublés par les Seigneurs dans la poſſeſſion et jouiſſance de leur terres.

Ce jugement a été rendu, en conſequence de l'article 118 de la coutume de Paris, *qui veut qu'il n'y ait aucunes preſcriptions*, avec titre et contre titre.

Jugement

Jugement *du même du* 17 *Juillet*, 1731. Regître N° 18 *folio* 39 R°

Qui, ſur les repreſentations du Baron de Longueuil, comdamne tous les cenſitaires de ſa Baronie et de ſon fief de Belœil, à lui raporter, et repreſenter les billets, contrats ou autres titres, en vertu deſquels ils y poſſedent des terres, et de lui en fournir une expedition, avec ordre à ceux qui n'ont que des billets de paſſer des contrats, *ſous les peines de droit*, même de reunion de leurs terres au domaine de la dite Baronie.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 18 *Juillet*, 1731. Regître N° 18. *folio* 42 V°

Qui, ſur la requête des Curés de Montréal, comdamne tous les habitans des paroiſſes de la dite Iſle de Montréal, de paier les dixmes aux Curés, ſuivant l'uſage, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des dites paroiſſes.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'Edit du Roi du mois de May, 1679.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1731. Regître N° 18 *folio* 44. V°

Qui, ſur la requête du Seigneur de Demuy, comdamne deux de ſes cenſitaires dont les terres ſont bornées au chemin du Roi, à lui donner chacun une journée de corvée, pour jouir du terrain depuis le dit chemin du Roi juſqu'au fleuve ſur la devanture de leurs terres.

Ce jugement a été rendu, en conſequence du titre de conceſſion, qui accorde les grêves au Seigneur.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1731. Regître N° 18 *folio* 45. R°

Qui, ſur la demande du Seigneur de Contrecœur, ordonne qu'une terre qu'il a concedée ſur laquelle il lui eſt dû, *cent cinq livres un ſol* d'arrerages de cens et rentes fonciéres et ſeigneuriales, ſoit criée par trois Dimanches conſecutifs à la porte de l'Egliſe, pour être adjugée au dernier et plus haut encheriſſeur, pour du prix de la dite terre, être rembourſé des dits arrerages.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 99 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais, et ſur le principe de droit que.* Prior eſt tempore, potior eſt jure.

Jugement

Jugement *du même du* 24 *Juillet*, 1741. Regître N ° 18. *folio* 51. V °

Qui, à la requête du Seigneur de Chambly, que trente neuf cenſitaires de ſa dite Seigneurie ne tiennent point feu et lieu ſur leurs terres, les comdamne d'y tenir feu et lieu ſous dix mois, et de les mettre en valeur; et qui declare que faute par eux de le faire dans le dit tems, les dits terres ſeront par lui reunies au domaine de la dite ſeigneurie.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 29 *Juillet*, 1731. Regître N ° 18 *folio* 60. V °

Qui, à la requête des Seigneurs de la Prairie de la Madeleine, comdamne pluſieurs cenſitaires de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu ſur leurs terres et à les mettre en valeur ſous neuf mois; et qui declare que faute par eux de le faire dans le dit tems, les dites terres ſeront par lui reunies au domaine de la dite Seigneurie.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 26 *Novembre*, 1731. Regître N ° 19 *folio* 17 V °

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de la paroiſſe de St. Pierre, à faire une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, à la charge d'en depoſer l'acte au greffe *de la prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 15 *Fevrier*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 50. V °

Qui, à la requête du ſeigneur de l'iſle Dupas, ordonne que dans dix mois, pluſieurs cenſitaires de la dite ſeigneurie ſeront tenus de tenir feu et lieu ſur leurs terres; et qui declare que faute par eux de le faire, les dites terres ſeront après le dit tems par lui reunies au domaine du dit ſeigneur, ſur les certificats du Curé et du Capitaine de malice.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement *du même du* 18 *Fevrier*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 55. R °

Qui, à la requête des habitans et cenſitaires de la ſeigneurie de la Durantay, condamne les ſeigneurs à reparer le moulin banal, et permet, faute par eux de le faire, aux habitans d'en conſtruire un à leurs frais, dont ils jouiront de la banalité.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 4 *Juin*, 1686.

Jugement *du même du* 21 *Février*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 58. R °

Qui, à la requête du ſeigneur du Portjoly, condamne pluſieurs habitans de la dite ſeigneurie à lui paier les arrerages des cens et rentes qu'ils lui doivent, et le chapon en nature, ou en argent, à la volonté du dit ſeigneur; qui ordonne à tous les habitans qui n'ont point de contrats d'en prendre et de lui en fournir une expedition, et qui les comdamne en outre de tenir feu et lieu ſur leurs terres, ſous peine de reunion au domaine du dit ſeigneur.

Ce jugement a été rendu en couſequence des articles 73 *et* 85 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais et de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 8 *Mars*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 64. V °

Qui, à la requête du ſeigneur de Dautray et la Noray, comdamne pluſieurs habitans de la dite ſeigneurie de tenir feu et lieu ſur leurs terres dans l'eſpace d'une année, et qui declare que faute par eux de le faire, les dites terres ſeront de droit reunies au domaine du ſeigneur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 12 *Mars*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 66. R °

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le juge ſeigneurial de St Anne à proceder à une election de tutelle de mineurs de la ſeigneurie des Grondines, à la charge d'en depoſer l'acte au greffe *de la Prevôté de Québec*, et l'inventaire qui ſera fait des biens des dits mineurs lorſqu'il ſera clos, chés tel notaire que les parties jugement à propos.

Jugement

Jugement *du même du* 30 *Mars*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 72. R °

Qui, à la requête du ſeigneur de la côte de Lauzon, condamne et reunit dix huit terres au domaine de la dite ſeigneurie, faute par les conceſſionaires d'y avoir feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 14 *Avril*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 79. R °

Qui, à la requête du ſeigneur de Jacques Cartier, condamne les habitans de la dite ſeigneurie de lui exhiber les billets et contrats en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, ceux qui n'ont que des billets d'en paſſer contrats, et de lui en fournir de tous une expedition.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 5 *Octobre*, 1731. Regître N ° 19. *folio* 151. R °

Qui ordonne aux ſeigneurs de laiſſer agir ſur leurs ſeigneuries, les entrepreneurs des bois pour conſtruire une flutte de cinq cens tonneaux pour le Roi, et qui leur defend de les troubler dans leur exploitation.

Cette ordonnance a été rendue en conſequence de la reſerve faite par le Roi dans les titres de conceſſions des ſeigneuries, des bois propres à la conſtruction des vaiſſeaux pour ſon ſervice.

Jugement *du même du* 10 *Janvier*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 2. V °

Qui, à la requête des ſeigneurs de la Prairie de la Madelaine, declare quatorze terres reunies au domaine de la dite ſeigneurie, faute par les conceſſionaires de les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 1 *Fevrier*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 9. R °

Qui, à la requête du ſeigneur du fief Dutort, que pluſieurs de ſes cenſitaires ſe contentent de venir enſemencer leurs terres et les

recolter, ſans y tenir feu et lieu, comdamne les dits cenſitaires, à habiter leurs terres, et d'y tenir feu et lieu pour la ſurete des cens et rentes ſeigneuriales, pour pouvoir donner du decouvert à leurs voiſins ; et qui declare, que faute par eux de le faire dans l'eſpace d'une année, les dites terres ſeront reunies au domaine du ſeigneur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 109 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais, et de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 8 *Février*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 10. V °

Qui, comdamne deux habitans de la St. Famille *à cinq livres* chacun *d'amende*, aplicable aux pauvres, pour avoir vendu des boiſſons ſans permiſſion.

Ce jugement a été rendu en conſequence d'un arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 22 *May*, 1724.

Ordonnance *du même du* 8 *Mars*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 20. R °

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de la paroiſſe des Kamouraſkas, à recevoir l'avis des parens et amis d'un mineur pour vendre ſa terre, et ordonner que les deniers qui en proviendront ſeront apliqués ſur un immeuble.

Ordonnance *du même du* 12 *Mars*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 24. R.

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé du Cap Santé, à proceder à une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et à faire l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que l'acte de tutelle et l'inventaire ſeront depoſés au greffe *de la Prevôté de Québec*.

Jugement *du même du* 22 *Mars*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 29. R °

Qui, à la requête du Directeur et Receveur general des fermes, met en poſſeſſion le dit Directeur, de la ſucceſſion en deſhérence du nommée Jean de Dieu decédé dans la cenſive de ſa Majeſté.

Ce jugement a été rendu en conſequence de la loi des fiefs, qui veut que les ſucceſſions en deſherence apartiennent au Seigneur haut juſticier.

Jugement

Jugement *du même du* 29 *Mars*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 40 R °

Qui comdamne tous les habitans du Cap Santé, à contribuer pour leur cotte part à la bâtiſſe du preſbitere, ſuivant la repartition qui en a été faite.

Jugement *du même du* 3 *Avril*, 1732. Regître N ° 20 *folio* 48 R °

Qui, à la requête du Directeur et Receveur General du domaine du Roi, ordonne que la ſucceſſion du S. Liévre mort ſans héritiers aparens, lui ſera remiſe comme deſhérence.

Ce jugement a été rendu en conſequence de la loi des fiefs, qui veut que les ſucceſſions en deſhérence apartiennent au Seigneur haut juſticier.

Ordonnance *du même du* 28 *May*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 68 R °

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de la Pointe à la Caille, à proceder à une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, à la charge que l'acte en ſera depoſé au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 28 *Juin*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 72 R °

Qui homologue un procés verbal d'aſſemblée d'habitans de la paroiſſe de Vercheres, au ſujet de la bâtiſſe d'un preſbitere; et qui ordonne que tous les habitans y contribueront chacun pour leur cotte part.

Jugement *du même du* 5 *Juillet*, 1732. Regître N ° 20. *folio* 77. V °

Qui homologue un procés verbal des habitans de la paroiſſe de St. François de Salles en l'Iſle Jeſus, pour la bâtiſſe d'un preſbitere, et qui comdamne chaque habitant d'y contribuer ſuivant ſa cotte part.

Jugement *du même du* 7 *Juillet*, 1732. Regître N ° 20 *folio* 82 V °

Qui, ſur les repreſentations du Curé de St. Laurent en l'Iſle de Montréal, que par un acte d'aſſemblée des habitans de la dite paroiſſe,

roiſſe, il aurait été deliberé qu'il y ſerait bâti, une nouvelle Egliſe, ordonne une aſſemblée des dits habitans pour dreſſer un état de repartition, pour à lui raporté, être ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement *du même du* 9 *Juillet*, 1732. Regître R ° 20 *folio* 83 R °

Qui reduit un memoire de frais de juſtice et de procedures faites en la juriſdiction de Montréal, et qui comdamne le greffier à reſtituer ce qu'il a trop reçu, à quoi il ſera contraint par toutes voies dues et raiſonables, et lui fait defenſes de rien exiger à l'avenir au de là de ce qui lui eſt dû par la taxe, *à peine de crime de concuſſion.*

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'Edit du Roi du 12 *May*, 1678.

Jugement *du même du* 15 *Juillet*, 1732. Regître N ° 20 *folio* 90 V °

Qui, ſur la requête du Seigneur de Terrebonne, comdamne tous les habitans cenſitaires de la dite Seigneurie, qui ne lui ont pas fournis copies en forme de leurs titres, de les lui fournir ſous un mois, ſous peine de reunion de leurs terres au domaine du Signeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 16 *Juillet*, 1730. Regître N ° 20. *folio.* 91 R °

Qui en homologuant l'acte de repartition fait par les habitans de la paroiſſe St. Laurent, pour la bâtiſſe de l'Egliſe, comdamne tous les habitans à y contribuer, ſuivant le dit état, à peine de l'amende du double de ce qu'ils doivent y contribuer, aplicable à la dite Egliſe.

Jugement *du même du* 27 *Juillet*, 1732. Regître N ° 20 *folio* 110 V °

Qui, ſur la requête du Seigneur de Chambly, reunit à ſon domaine vingt terres, faute par les conceſſionaires, d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 27 *Fevrier*, 1733. Regître N° 21 *folio* 22 V°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé du Cap Santé à faire une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, de proceder à l'inventaire des meubles et immeubles des mineurs, et de faire l'acte ou partage des biens et effets des dits mineurs, à la charge que l'acte de tutelle, l'inventaire et l'acte de partage ſeront depoſés au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 24 *Mars*, 1733. Regître N° 21. *folio* 48 V°

Qui, ſur la requête du Curé de la paroiſſe du Cap Santé, ordonne que tous les habitans en general de la dite paroiſſe, ſeront tenus de ſatisfaire exactement a leur cotte part pour la bâtiſſe du preſbitere, à peine contre les contrevenans *de ſix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la dite paroiſſe.

Jugement *du même du* 12 *May*, 1733. Regître N° 21 *folio* 62 V°

Qui, ſur les dificultés mues entre le Directeur et Receveur General du domaine du Roi et les Seigneurs de la Terre Ferme de Mingan, et après avoir vu l'acte d'aveu et dénombrement fait par le S. François Biſſot de la Riviere, le 11 Fevrier 1668, au papier terrier de la compagnie, dans lequel eſt rapellée la conceſſion à lui faite par la dite compagnie le 25 Fevrier, 1661, de l'Iſle aux Œufs, ſituée au deſſous de Tadouſſac, avec le droit et faculté de chaſſe et d'établir en Terre Ferme la pêche ſédentaire du Loup Marin, Baleines, Marſoüins, et autres negoces, depuis la dite Iſle aux Œufs, et juſqu'au Sept Iſles et dans la Grande Ance vers les Eſquimaux, ou les Eſpagnols font ordinairement la pêche, à la charge de paier par an deux caſtors d'hiver ou dix livres tournois au Receveur de la dite compagnie, donne acte aux Seigneurs de la dite Terre Ferme de Mingan de l'abandon qu'ils font par écrit au domaine du Roi du terain concedé à défunt S. François Biſſot de la Riviere depuis l'Iſle aux Œufs juſqu'a la riviere Moizy; qui reunit le dit terrain au dit domaaine, et qui en conſequence du dit abandon, décharge les dits Seigneurs des arrerages qui pourraient être dus des rentes dont eſt chargée la dite conceſſion.

Jugement

Jugement *du même du* 23 *May*, 1733. Regître N ° 21 *folio* 69 R °

Qui, ſur la requête du Directeur et Receveur du domaine du Roi, fixe les limites du dit domaine, apellé traites de Tadouſſac, ſçavoir par le fleuve, depuis le bas de la Seigneurie des Eboulemens vis-à-vis la Pointe de l'Iſle aux Coudres, juſqu'au Cap des Corps Morans en Terre Ferme, faiſant environ quatre vingt quinze lieues de front, avec l'Iſle aux Œufs et autres Iſles, iſlets et bâtures adjacentes.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1733. Regître N ° 21 *folio* 95 R °

Qui, ſur la requête des Seigneurs de Portneuf, comdamne les cenſitaires de la dite Seigneurie à leur donner copie de leurs titres, ceux qui n'en ont point d'en prendre aux mêmes conditions que les anciens, ſi mieux ils n'aiment ſe ſoumettre à la redevance de trente ſols et un chapon par chaque arpent de front ſur trente de profondeur, de ſix deniers de cens et du onziéme poiſſon, et faute par eux d'opter, au choix du Seigneur; et en outre à paier au dit Seigneur les arrerages des cens et rentes Seigneuriales qu'ils doivent, ſans que ceux des corvées puiſſent être exigés, que pour l'année ſeulement.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 73, 85 *et* 71 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 22 *Juillet*, 1734. Regître No. 21 *folio* 96 V °

Qui, à la requête du Seigneur de Soulanges, reunit deux terres à ſon domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 5 *Aouſt*, 1733. Regître N ° 21. *folio* 101 R °

Qui, ſur la requête des Seigneurs de St. Vallier, comdamne pluſieurs habitans de la dite Seigneurie à tenir feu et lieu ſur leurs terres, ſous une année, et qui leur declare que faute par eux de le faire, les dites terres ſeront reunies au domaine du Seigneur, ſur le certificat du Curé et du Capitaine de la côte.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Con, Roi, du 6 Juillet, 1711.

Ordonnance *du même du* 12 *Fevrier*, 1734. Regître N ° 21. *folio* 10 et 11 R °

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le miſſionaire de Ste. Foy, à faire deux elections de tutelle, et à proceder à l'inventaire des biens des mineurs, à la charge de depoſer les actes de tutelle et l'inventaire au greffe *de la Prevôte de Québec.*

Jugement *du même du* 10 *Mars*, 1734. Regître N ° 22. *folio* 20 V °

Qui, à la demande des habitans de la Seigneurie de Gentilly, comdamne le Seigneur du dit lieu a faire conſtruire un moulin banal dans le delai de deux années, et qui declare que faute par lui de le conſtruire dans le dit tems, il ſera par lui ordonné ce qu'il apartiendra.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du 4 *Juin*, 1686.

Jugement *du même du* 18 *Mars*, 1734. Regître N ° 22 *folio* 22 V °

Qui, ſur la requête des Seigneurs de Demaure, comdamne les habitans cenſitaires de la dite Seigneurie à leur repreſenter et exhiber leurs contrats, billets de conceſſions et dernieres quittances des cens et rentes Seigneuriales, et qui faute par eux de le faire, autoriſe les dits Seigneurs à pourſuivre le paiement des dits arrerages, juſqu'à la concurrence de vingt neuf années.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 73 *et* 74 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 23 *Mars*, 1733. Regître N ° 22. *folios* 23. *verſo et* 24 R °

Qui, ſur la plainte du Seigneur de la riviere Jacques Cartier, que ſes cenſitaires n'ont pas ſatisfaits au jugement contr'eux rendu pour l'exhibition de leurs titres, les comdamne à s'y conformer ſous quinze jours, et ce ſous les peines de droit, ſaiſie de fruits de leurs terres, et même de reunion d'icelles au domaine du Seigneur, et qui en comdamne pluſieurs à tenir feu et lieu ſur leurs terres, à peine de

de reunion, et de domages et interêts envers le Seigneur pour les bois qu'ils y ont coupés et enlevés.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 73 *et* 74 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais et de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 27 *Mars*, 1734. Regître N ° 22. *folio* 28. V °.

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de Berthier, à faire une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, ainſi que l'inventaire des biens des mineurs, à la charge que le dit acte de tutelle et l'inventaire ſeront depoſés au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 31 *Mars*, 1734. Regître N ° 22. *folio* 29 V °

Qui, à la requête du ſeigneur de Belair, comdamne par defaut ſes cenſitaires, à lui paier tous les arrerages de cens et rentes ſeigneuriales qu'ils lui doivent, à peine de ſaiſie de leurs grains et de leurs meubles.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 85 et 74, de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *du même du* 7 *Avril*, 1734. Regître N ° 22. *folio* 35 R °

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le notaire de l'Iſle d'Orléans à proceder à une election de tutelle ſuivant les formalités ordinaires, et d'en depoſer l'acte au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 22 *Avril*, 1734. Regître N ° 22. *folio* 47 V °

Qui en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens d'un mineur pour ſa ſubſiſtance.

Jugement *du même du* 4 *May*, 1734. Regître N ° 22. *folio* 52 R °

Qui, à la requête du Seigneur de St. Pierre les Becquets, reunit pluſieurs terres à ſon domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement *du même du* 15 *Juin*, 1734. Regître N° 22 *folio* 80. R°

Qui, à la requête du Seigneur de Dautray et la Noray, reunit à ſon domaine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 17 *Juin*, 1734. Regître N° 22 *folio* 83 R°

Qui, a la requête du Seigneur, des Curé et Marguilliers de la paroiſſe de Terrebonne, ordonne que l'état de repartition faite pour la bâtiſe de l'Egliſe ſera executé, et qui comdamne tous les habitans d'y fournir chacun leurs cottes parts, et qui permet aux dits Marguilliers de les faire fournir aux depens des refuſans.

Ordonnance *du même du* 21 *Aouſt*, 1734. Regître N° 22. *folio* 131. V°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Curé de la Baie St. Paul à faire une election de tutelle, à proceder à l'inventaire des biens des mineurs et a en faire la vente, à la charge que le tout ſera depoſé au greffe *de la Prevôté de Québec.*

Jugement *du même du* 24 *Decembre*, 1734. Regître N° 22 *folio* 152 V°

Qui, à la requête des nouveaux Seigneurs du fief Demaure, comdamne tous les habitans cenſitaires du dit fief, de leur fournir leurs declarations fideles et exactes de ce qu'ils poſſedent de terres, et de leur exhiber leurs titres, le tout à peine d'amende arbitraire.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 24 *Janvier*, 1735. Regître N° 24 *folio* 3. R°

Qui, à la requête du Seigneur de Beaulieu et de la Renardiere, l'autoriſe à faire faire un papier terrier des dites Seigneuries, et en conſequence comdamne tous ſes cenſitaires à lui exhiber leurs titres de proprieté, ſous peine *de trois livres d'amende.*

Ce jugement à été rendû en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 9 *Fevrier*, 1735. Regître N.° 23. *folio* 7. R.°

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Iſle Jeſus, reunit à leur domaine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 18 *Juin*, 1725. Regître N.° 23. *folio* 47 V.°

Qui, à la requête du Seigneur de Tonnancour, reunit pluſieurs terres à ſon domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 28 *Decembre*, 1735. Regître N.° 23 *folio* 73. V.°

Qui, à la requête du Seigneur de la riviere du Loup, reunit à ſon domaine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 28 *Décembre*, 1735. Regître N.° 23. *folio* 73. V.°

Qui, à la requête du Seigneur de Contrecœur, reunit à ſon domaine, pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur. *En execution de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 17 *Fevrier*, 1731. Regître N.° 24. *folio* 11. V.°

Qui, pour eviter à frais, commet et autoriſe le miſſionaire de Ste. Anne à faire une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, à proceder tant à l'inventaire des biens des mineurs, qu'au partage des

des dits biens, et à regler les conteſtations et les diferends qui pourraient ſurvenir quant au partage, à la charge de depoſer le tout au greffe *de la Prevôté de Quebec.*

Jugement *du même du* 18 *Fevrier*, 1736. Regître N° 24. *folio* 12. V°

Qui, aſſiſté de Mrs. Verrier Procureur general et Daine greffier du conſeil ſupérieur, ſur une conteſtation des habitans de la ſeigneurie de Boucherville pour la commune, ſur l'apel d'un jugement de ſon ſubdelegué à Montréal, met la dite apellation au néant, et confirme le jugement.

Jugement *du même du* 1 *Mars*, 1736. Regître N° 24. *folio* 12. V°

Qui ordonne qu'un habitant de la ſeigneurie de Chambly ſera mis en poſſeſſion d'une terre par lui acquiſe en la dite ſeigneurie, en paiant au ſeigneur les lots et ventes du prix principal et les cens et rentes ſeigneuriales depuis ſon acquiſition, et qui comdamne le dit ſeigneur à lui enſaiſiner ſon contrat.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 76 *et* 85 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 2 *May*, 1731. Regître N° 24. *folio* 35. V°

Qui, ſur la requête des ſeigneurs et du fermier de la ſeigneurie de la terre ferme de Mingan, que le S. Brouague uſufruitier du poſte de La Brador était dans le deſſein de faire deſcente ſur les terres de la dite ſeigneurie et poſte du dit Mingan, pour aller depuis le dit poſte juſqu'a Labrador en canot, afin d'avoir lieu de faire la traite le long du chemin, et debaucher les familles ſauvages habituées dans le dit poſte, fait defenſes au dit S. Brouague, et tous autres, de traiter avec les ſauvages, autres que ceux qui viendront ſur leurs conceſſions.

Ce jugement a été rendu en conſequence de la clauſe du titre de conceſſion, qui accorde aux ſeigneurs le droit de traite avec les ſauvages.

Jugement *du même du* 23 *Juin*, 1736. Regître N° 24. *folio* 72. V°

Qui confirme ſur un apel, un jugement de ſon ſubdelegué à Montréal, et qui comdamne les habitans de la ſeigneurie d'Argentenay de porter leurs grains moudre au moulin banal du ſeigneur, et qui les comdamne à paier *vingt quatre livres* pour les frais d'experts.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 71, de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais, et de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du* 4 *Juin*, 1686.

Jugement *du même du* 4 *Octobre*, 1736. Regître N ° 24. *folio* 117. R °

Qui, à la requête des ſeigneurs de la côte de Beaupré, comdamne les depoſitaires des minutes de pluſieurs notaires decedés dans la dite côte, à les remettre au greffe de la juſtice ſeigneuriale de la dite ſeigneurie, à la diligence du Procureur fiſcal.

Ce jugement a été rendu en conſequence de la Declaration du Roi du 2 *Aouſt*, 1717.

Jugement *de Mr. Michel commiſſaire ordonnateur en l'abſence de l'Intendant du* 10 *Novembre*, 1736. Regître N ° 25. *folio* 2. V °

Qui, à la requête du ſeigneur de la Pocatiére, comdamne les habitans de la dite ſeigneurie, à lui paier les cens et rentes ſeigneuriales et les lots et ventes qu'ils lui doivent ; et les interreſſés dans les pêches de marſouins établies ſur la dite ſeigneurie, à lui tenir compte du dixieme des huiles que les dites pêches ont produites, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 76 *et* 85, de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais, et de la clauſe du titre de conceſſion, qui accorde au ſeigneur le droit de pêche.*

Ordonnance *de Mr. Hocquart du* 7 *Juin*, 1738. Regître N ° 26. *folio* 124. V °

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le Miſſionnaire de la grande Ance, à faire une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, proceder à l'inventaire des biens des mineurs, et convoquer une aſſemblée des parens et amis des mineurs, qui decidera s'il eſt plus avantageux de vendre une terre qui leur apartient, que de la leur conſerver, pour le tout à lui raporté être ordonné ce qu'il apartiendra.

Jugement *du même du* 15 *Septembre*, 1738. Regître N ° 26. *folio* 189. V °

Qui, à la requête du nouveau ſeigneur de la Durantay, comdamne tous les habitans cenſitaires de la dite ſeigneurie, à lui fournir leurs declarations fideles et exactes pardevant un notaire, de ce qu'ils poſſedent de terres en front et profondeur, de la quantité de celles en valeur, et des bâtimens deſſus conſtruits, des cens et rentes ſeigneuriales, et des autres charges et redevances dont les dites ter-

res

res ſont chargées, et à cet effet d'exhiber leurs titres et autres contrats de leur proprieté, ſous peine d'amende arbitraire.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 50 *et* 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 20 *Décembre*, 1738. Regître N° 26. *folio* 206. R°

Qui, ſur la requête du ſeigneur de St. Michel, reunit treize terres à ſon domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Avril*, 1739. Regître N° 27. *folio* 29. R°

Qui, ſur la requête d'un ſeigneur, comdamne tous les cenſitaires de ſa ſeigneurie, à lui exhiber et fournir les copies de leurs titres de conceſſions et autres de leurs proprietés, à leurs frais et depens, à peine de *trois livres* d'amende.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 4 *May*, 1739. Regître N° 27. *folio* 42. V°

Qui, à la requête du ſeigneur de Neuville, comdamne ſes cenſitaires qui n'ont ni titres ni billets, de faire paſſer inceſſament des contrats de leurs terres et de lui en fournir copies, et à ceux qui en ont de les lui exhiber et de lui en fournir auſſi copies.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 27 *May*, 1739. Regître N° 27. *folio* 43. V°

Qui, à la requête du ſeigneur de Chambly, reunit une terre à ſon domaine, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugemens *du même des* 22 *et* 24 *Juillet*, 1739. Regître N° 27. *folio* 108. R° *et* 109. V°

Qui, à la requête du ſeigneur de l'iſle Dupas, reunit à ſon domaine

maine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu; qui fait deſenſes aux habitans qui par leurs contrats n'ont point droit dans la comune de la dite ſeigneurie d'y mettre leurs animaux, ſans une permiſſion expreſſe du ſeigneur, ſous peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique de la paroiſſe et *de vingt livres* en cas de recidive, de ſaiſie et vente des animaux qu'ils y mettront pacager.

Ces jugemens ont été rendus 1° *en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711, 2° *en vertu de la loi du contrat, et des droits atribués au ſeigneur.*

Jugement *du même du* 14 *Septembre*, 1739. Regître N° 27. *folio* 131. R°

Qui, à la requête du Curé de la Cheſnay, homologue un état de repartition dreſſé par une aſſemblée d'habitans du dit lieu, pour la bâtiſe du preſbitere; et qui comdamne les habitans à y fournir chacun leur cotte part.

Jugement *du même du* 21 *Decembre*, 1739. Regître N° 27. *folio* 143. V°

Qui, ſur la requête des ſeigneurs de l'iſle Jeſus, reunit à leur domaine dix neuf terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 23 *Janvier*, 1740. Regître N° 28. *folio* 2. V°

Qui, pour eviter à frais, autoriſe le notaire de la riviere Ouelle, à faire une election de tutelle, ſuivant les formalités ordinaires, à la charge que l'acte de tutelle ſera depoſé au greffe *de la Prevôté de Quebec.*

Ordonnance *du même du* 7 *Fevrier*, 1740. Regître N° 28. *folio* 3. V°

Qui fait deſenſes à pluſieurs proprietaires de terres, des environs de Nicolet, de couper aucuns cheſnes ſur les dites terres, juſqu'à ce que les viſites en ſoient faites, ſous peine de confiſcation des bois coupés et *de dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres pour chaque pied d'arbres de cheſne coupé.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 20 *Mars*, 1740. Regître N ° 28. *folio* 23. V °

Qui fait defenſes aux Seigneurs du Lac des deux Montagnes, Iſles Biſard, et autres aux environs, de faire couper aucuns cheſnes ſur leurs dites Seigneuries, juſqu'à ce que viſites en aient été faites, ſous peine de confiſcation des bois et *de dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres, par chaque arbre coupé.

Ces deux ordonnances ont cté rendues en conſequence de la clauſe de reſerve faite par le Roi, dans les titres de conceſſions des ſeigneurs, des bois de cheſne propres à la conſtruction des vaiſſeaux pour ſon ſervice.

Jugement *du même du* 25 *Juin*, 1740. Regître N ° 28. *folio* 52. V °

Qui, ſur la requête du Curé de Chambly, comdamne les habitans de la dite paroiſſe qui n'ont point encor ſatisfaits à ce qu'ils doivent pour la bâtiſſe de l'Egliſe, à paier entre les mains des marguilliers chacun *vingt ſols* par arpent de terres de front qu'ils poſſedent.

Jugement *du même du* 28 *Juillet*, 1740. Regître N ° 28 *folio* 67. V °

Qui, ſur la requête du Seigneur de Chambly, reunit une terre à ſon domaine, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu, *en execution de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 15 *Avril*, 1741. Regître N ° 29 *folio* 23 V °

Qui, ſur la requête du Seigneur de Soulanges, reunit à ſon domaine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu lieu.

Ces deux jugemens ont été rendus en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement de Meſſrs. de Beauharnois et Hocquart, Gouverneur General et Intendant, *du* 10 *Mai*, 1741. Regître N ° 29 *folio* 28 V °

Qui, ſur le requiſitoire du Procureur General du Roi, reunit au domaine de ſa Majeſté vingt Seigneuries, faute par les conceſſionaires d'y avoir plaçé des habitans et les avoir miſes en culture.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement de M. Hocquart, *du* 18 *Janvier*, 1742. Regître N ° 30 *folio* 1. Ro.

Qui, ſur les repreſentations des ſindics de la paroiſſe de la Pointe à la Caille, comdamne ceux des habitans qui n'ont point fournis leurs cottes parts pour le preſbitere, à la paier ſur le pied de *quatorze ſols* par arpent de terres de front qu'ils poſſedent.

Jugement *du même du* 10 *Fevrier*, 1742. Regître N ° 40. *folio* 3. R °

Qui, à la requête des nouveaux Seigneurs de Portneuf, comdamne tous les habitans et cenſitaires de la dite Seigneurie, de lui repreſenter les titres de proprieté en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, et qui leur ordonne de les faire alligner et borner.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 4 *Avril*, 1742. Regître N ° 30. *folio* 33. R °

Qui, à la requête du Seigneur de Beauport, reunit une terre à ſon domaine, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 26 *Juin*, 1742. Regître N ° 30. *folio* 51 V °

Qui, pour faciliter le Seigneur de Varenne à porter foi et hommage au Roi et à fournir ſon aveu et dénombrement, comdamne les habitans de la dite ſeigneurie, à lui repreſenter les titres en vertu deſquels ils poſſedent des terres dans la dite Seigneurie, ceux qui n'en ont point d'en prendre, et qui leur enjoint de ſe faire alligner et borner.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 11 *Juillet*, 1747. Regître N ° 30. *folio* 55. R °

Qui, ſur les plaintes du meunier de la Seigneurie d'Argentenay, comdamne tous les habitans cenſitaires de la dite Seigneurie de porter moudre leurs grains au moulin banal, et qui en comdamne pluſieurs à trois livres d'amende envers le meunier, pour les moutures qu'ils doivent, comm'uſufruitier du dit moulin. *Ce*

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 71 de la coutume de Paris, *et de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juin*, 1686.

Jugement *du même du* 2 *Aouſt*, 1742. Regître N° 30. *folio* 79 R°

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Iſle Jeſus, reunit des arriéres fiefs, et terres en roture à leur domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *du même du* 12 *Septembre*, 1742. Regître N° 30. *folio* 79 R°

Qui, pour connaitre par le Receveur du domaine du Roi les droits ſeigneuriaux revenans à ſa Majeſté, ordonne et enjoint à tous notaires, tant royaux que ſeigneuriaux, ainſi qu'à tous greffiers de remettre tous les trois mois au dit Receveur, un état ſigné d'eux contenant les extraits de tous et chacuns contrats de vente, équipolens à vente et d'échange, des ſentences et arrêts d'adjudications volontaires, forçées ou par licitation, ou une declaration qu'il n'en a été fait ni paſſé aucuns, ſous peine *de cinquante livres d'amende.*

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'autorité et pouvoir du ſeigneur dominant.

Jugement *du même du* 4 *Mars*, 1743. Regître N° 31. *folio* 2. R°

Qui, agrée et confirme la nomination par le ſeigneur de St. Anne de ſon juge ſeigneurial, et qui mande au lieutenant general *de la Prevôté de Québec*, de le recevoir et le faire reconnaitre en la dite qualité, après information de ſes vie, mœurs et religion.

Ce jugement a été rendu en conſequence de la loi des fiefs, qui veut qu'aucun juge ſeigneurial n'exerce qu'après avoir été reçu et inſtallé par le juge Roial, parceque, Rex qui eſt monarcha in ſuo regno, eſt ſolus dominus ſui territorii, et ſolus fundatus in juriſdictione et imperio.

Jugement *du même du* 7 *May*, 1743. Regître N° 31. *folio* 34. V°

Qui, à la requête du ſeigneur de St. Michel de la Durantay, reunit à ſon domaine une terre, quoiqu'achetée, faute par l'acquéreur d'en avoir paié les lots et ventes et les cens et rentes.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 53 de la coutume

de Paris ; *Ce jugement eſt de rigueur, peutêtre y avait il des raiſons aſſés fortes pour y avoir determiné l'Intendant, qui était un homme ſage et équitable.*

Jugement *du même du* 5 *Juillet*, 1743. Regître N ° 31. *folio* 58. R °

Qui, ſur la requéte du ſeigneur de Sorel, reunit une terre à ſon domaine, faute par le conceſſionaire d'avoir paié les cens et rente de la dite terre, et ne l'avoir pas habité depuis 15 ou 20 ans.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 85 *de la* coutume de Paris, *et de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 30 *Août*, 1743. Regître N ° 31. *folio* 89. V °

Qui, homologue un avis d'aſſemblée de parens, et qui permet à un mineur de 24 ans de vendre une terre, pour en apliquer les deniers en provenans, ſur une autre.

Jugement *du même du* 19 *Septembre*, 1743. Regître N ° 31. *folio* 93. R °

Qui, à la requête du ſeigneur de Lotbiniere, reunit à ſon domaine une terre, faute par le cenſitaired'en paier les cens et rentes et y tenir feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 85 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais et de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du* 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 23 *Septembre*, 1743. Regître N ° 31. *folio* 95. V °

Qui, à la demande du ſeigneur du fief St. Denys, condamne tous ſes cenſitaires, à lui exhiber leurs titres, et à ſe faire alligner et borner.

Ce jugement a été rendu en conſequence des article 73, de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Reglement *de Mrs. De Beauharnois et Hocquart Gouverneur general, et Intendant du* 4 *Octobre*, 1743. Regître N ° 31. *folio* 99. V °

Qui, en conſequence des ordres de ſa Majeſté, regle et ordonne que

que les héritiers Jacques De Lalande et ceux Joliet, ſeigneurs des iſles et iſlets de Mingan, ſeront tenus d'accorder en conceſſion, aux particuliers qui obtiendront des conceſſions en terre ferme, les iſles, iſlets et bâtures qui ſe trouveront vis-à-vis leurs conceſſions, moiennant une redevance de trois pour cent ſur le total des huiles et peaux de Loups Marins qui y auront été exploités.

Ce jugement a été rendu par ordre de ſa Majeſté, en conſéquence de la clauſe du titre de conceſſion de la dite ſeigneurie, qui accorde à ces ſeigneurs touts droits de peſche ſur ces iſles, iſlets et bâtures, à l'excluſion de tous autres.

Jugement *des mêmes du* 30 *Decembre*, 1743. Regître N ° 31. *folio* 120. V °

Qui, ſur la requête de M. De la Fontaine repreſentant Jacques de Lalande pour la proprieté de la moitié de la dite ſeigneurie des iſles et iſlets de Mingan, comdamne les proprietaires de la terre ferme du gros Mekatina, à lui paier la moitié de la redevance des trois pour cent du produit des huiles et peaux de loups marins qu'ils ont exploités ſur les iſles, iſlets et bâtures de Mingan.

Ce jugement a été rendu en conſéquence du Reglement ci deſſus.

Jugement *de M. Hocquart du* 26 *Mars*, 1745. Regître N ° 33. *folio* 29. V °

Qui, en conſequence d'un mandement de l'Evêque de Québec du 10 du dit mois, ordonne que le preſbitere et l'Egliſe à bâtir dans la ſeigneurie du cap St. Ignace, le ſeront ſur la partie de la dite ſeigneurie apartenant à Mr. De Vincellotte, et ſur le terrain qu'il offre à cet égard.

Jugement *du méme du* 27 *Mars*, 1745. Regître N ° 33. *folio* 35. R °

Qui, homologue un acte d'aſſemblée d'habitans pour la bâtiſſe d'un preſbitere en la ſeigneurie des Ecureuils, et en ordonne l'execution, et qui en conſequence comdamne tous les habitans à y contribuer, ainſi qu'il eſt conſtaté par le dit acte.

Jugement *du méme du* 22 *Avril*, 1745. Regître N ° 33. *folio* 71. R °

Qui, à la requête du Curé du cap St. Ignace, comdamne tous les coſſeigneurs et habitans du diſtrict de la dite paroiſſe, à fournir chacun leur cotte part à la bâtiſſe du preſbitere du dit lieu.

Jugement *de M. Hoquart du* 19 *May*, 1745. Regître N ° 33. *folio* 74. R °

Qui, ſur la requête du Curé de la paroiſſe en la ſeigneurie de St. Roch, homologue un acte d'aſſemblée et un état de repartition faite par les habitans de la dite paroiſſe, et qui les comdamne à contribuer à la bâtiſſe du preſbitere, ſuivant le dit état de repartition.

Jugement *du même du* 13 *Juillet*, 1745. Regître N ° 33. *folio* 77. V °

Qui, à la requête du ſeigneur Demuy, reunit deux terres à ſon domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Juillet*, 1745. Regître N ° 33. *folio* 79. R °

Qui, à la requête du nouveau ſeigneur de Terrebonne, comdamne tous les habitans cenſitaires de ſa ſeigneurie de lui exhiber les titres et contrats, en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres et de lui en donner copies en bonne forme.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 15 *Septembre*, 1746. Regître N ° 34. *folio* 15. V °

Qui, homologue un état de repartition fait par les habitans de St. Croix, pour la bâtiſſe d'un preſbitere ; qui en ordonne l'execution, et qui en conſequence comdamne tous les habitans d'y contribuer pour leur cotte part.

Jugement *du même du* 15 *Septembre*, 1746. Regître N ° 34. *folio* 70. R °

Qui, à la requête de la Dame veuve du ſeigneur de Neuville, comdamne les habitans cenſitairesd e la dite ſeigneurie, à lui exhiber les titres et contrats en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à en paſſer contrats, et de lui donner copies en bonne forme de tous leurs titres.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement

Jugement *du même du* 4 *Juillet*, 1747. Regître N° 34. *folio* 96. V°

Qui homologue un procés verbal et état eſtimatif faits dans une aſſemblée d'habitans pour la bâtiſſe d'un preſbitere dans la paroiſſe de Berthier, et qui comdamne tous les habitans à paier en argent, travail ou autrement, la ſomme de *trois livres ſix ſols* par chaque arpent de front qu'ils poſſedent de terres dans la dite paroiſſe.

Jugement *du même du* 10 *Aouſt*, 1747. Regître N° 34. *folio* 121. R°

Qui, à la requête de ſeigneur de la Riviere du Loup, reunit deux terres à ſon domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Reglement *de M. Hocquart du* 12 *Mars*, 1748. Regître N° 35. *folio* 17. V°

Pour ſervir d'inſtruction au Procureur du Roi de la juriſdiction de Montréal, pour les enfans bâtards nourris et élevés aux depens et charges du domaine de ſa Majeſté.

Ce Reglement a été rendu en conſequence de la loi des fiefs, qui veut que les Seigneurs dominants hauts juſticiers, fourniſſent à la nourriture et entretien des enfans bâtards.

Jugement *du même du* 30 *Mars*, 1748. Regître N° 45. *folio* 30 R°

Qui, à la requête du nouveau Seigneur de Nicolet, comdamne tous ſes cenſitaires à lui exhiber les titres, en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, à donner une declaration de ce qu'ils doivent, et ceux qui n'ont point de titres d'en prendre du dit nouveau ſeigneur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 6 *Aouſt*, 1748. Regître N° 35. *folio* 49. V°

Qui, à la requête du Seigneur de la Baie St. Antoine, reunit deux terres à ſon domaine, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur. *Ce*

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.

Jugement *du même du* 10 *Aouſt*, 1748. Regître N° 35. *folio* 50. R°

Qui, ſur la requête du ſeigneur de Bécancour, reunit à ſon domaine pluſieurs terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu, et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 Juillet, 1711.

Jugement *du même du* 10 *Aouſt*, 1748. Regître N° 35 *folio* 51 V°

Qui autoriſe, ſur une aſſemblée de parens et amis, une mere tutrice de ſes enfans de vendre une terre apartenante à ſes dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenans, ſeront emploiés à d'autres acquiſitions d'immeubles.

Tous les jugemens rendus pour les mineurs, l'ont tous été en conſequence de l'uſage du roiaume de France.

Jugement *du Mr. Piget-Intendant de* 23 *Octobre* 1748. Regître N° 36, *folio* 11. R°

QUI, ſur la requête du Curé de la paroiſſe de St. Pierre, ordonne que tous les habitans du dit lieu s'aſſembleront pour decider ſur la bâtiſſe d'un preſbitere, pour dreſſer un acte eſtimatif des ouvrages neceſſaires à y faire, et que les dits actes lui ſeront raportés pour être par lui ordonné ce qu'il apartiendra,

Jugement *du même du* 9 *Novembre*, 1748. Regître N° 36. *folio* 13 R°

Qui homologue l'acte d'aſſemblée et l'état eſtimatif des habitans de la paroiſſe St. Pierre, et qui les comdamne à fournir chacun *ſix livres* par chaque arpent de terres de front qu'ils poſſedent, pour la bâtiſſe du preſbitere.

Jugement *du même du* 11 *Novembre*, 1748. Regître N° 36 *folio* 15 V°

Qui, vu le jugement interlocutoire rendu le 1 Juillet de la dite année,

année, par M. Hocquart pour la bâtiſſe d'un preſbitere en la paroiſſe du Château Riché, homologue l'acte d'aſſemblée des habitans de la dite paroiſſe, et l'état de repartition, et qui comdamne tous les habitans à y fournir leurs cottes parts.

Jugement *du même du* 20 *Decembre*, 1738. Regître N° 26. *folio* 53. R°

Qui, à la requête du ſeigneur de Lauzon, reunit à ſon domaine huit terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 14 *Janvier*, 1749. Regître N° 36 *folio* 40 V°

Qui, vu ſon ordonnance du 4 Decembre, homologue un acte d'aſſemblée et un état de repartition faits par les habitans de la paroiſſe de St. François, pour la bâtiſſe d'un preſbitere, qui en ordonne l'execution, et qui comdamne les habitans à y contribuer chacun pour leur cotte part.

Jugement *du même du* 10 *Fevrier*, 1749. Regître N° 36. *folio* 54. R°

Qui, à la requête des ſeigneurs de la côte de Beaupré, comdamne tous les habitans cenſitaires de la dite Seigneurie, de leur exhiber les titres de proprieté, en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, tant anciens que nouveaux, pour qu'ils puiſſent connaitre les lots et ventes qui leurs ſont dus.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 20 *Mars*, 1749. Regître N° 36. *folio* 56 R°

Qui, ſur la requête du Seigneur de Terrebonne, reunit trois arrieres fiefs au domaine de ſa Seigneurie, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir mis en culture.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement

Jugement *du même du* 10 *Juin*, 1749. Regître N° 36. *folio* 91. R°

Qui homologue, tant un acte d'aſſemblée qu'un état eſtimatif fait par les habitans de la paroiſſe de St. Vallier, pour la bâtiſſe d'un preſbitere, et qui en conſequence comdamne tous les dits habitans, à y fournir chacun ſa cotte part, au prorata de ſa poſſeſſion.

Jugement *du même du* 3 *Juillet*, 1749. Regître N° 36. *folio* 110. V°

Qui, à la requête du Seigneur du Port Joly, reunit au domaine de la dite ſeigneurie trois terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu et les avoir miſes en valeur.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *de M. Varin Commiſſaire Ordonnateur en l'abſence de l'Intendant du* 9 *Juillet*, 1749. Regître N° 37. *folio* 1. R°

Qui, à la requête des Seigneurs de la côte de Beaupré, comdamne un habitant de St. Joachim, qui s'eſt bâti ſur une terre d'un demi arpent, à demolir ſa maiſon, et qui enjoint au Capitaine de milice d'y tenir la main.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi, du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *du même du* 24 *Juillet*, 1749. Regître N° 37 *folio* 6. V°

Qui, vu l'ordonnance au bas de requête du 20 Juin dernier, homologue les états eſtimatifs et de repartition pour la bâtiſſe du preſbitere en la paroiſſe des Kamouraſkas, et qui comdamne les habitans de la dite paroiſſe à fournir chacun leur cotte part, conformement au dit état de repartition, au prorata de la quantité des terres qu'ils poſſedent.

Jugement *du meme du* 31 *Juillet*, 1749. Regître N° 17. *folio* 11 V°

Qui, à la requête des ſeigneurs de St. Auguſtin et du fief en cette ville qui leur apartient, comdamne tous les habitans des dites Seigneurie et fief, à leur exhiber leurs titres tant anciens que nouveaux, en vertu deſquels ils tiennent leurs poſſeſſions, pour pouvoir connaitre les lots et ventes qui leur ſont dus, ſous peine contre les deſobéiſſans *de dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres. *Ce*

Ce jugement à été rendû en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 20 *Aouſt*, 1749. Regître N ° 37 *folio* 11. R °

Qui, à la requête du Seigneur de l'Iſle d'Orléans, pour le mettre en état de porter foi et hommage à ſa Majeſté et fournir ſon aveu et dénombrement, comdamne tous les habitans de la dite iſle, d'exhiber au dit Seigneur, tous les titres anciens et nouveaux, en vertu deſquels ils poſſedent leurs terres, ſous peine de *dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 73 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *de M. Bigot, du* 22 *Janvier*, 1750. Regître N ° 38 *folio* 4 R °

Qui, à la requête du Seigneur de Terrebonne, reunit au domaine du dit Seigneur un arriere hef, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Mars*, 1750. Regître N ° 38. *folio* 10. V °

Qui, à la requête des Seigneurs de Montréal, reunit au domaine des dits ſeigneurs vingt trois terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 20 *Avril*, 1750. Regître N ° 38. *folio* 17 V °

Qui homologue un état de repartition des habitans de la paroiſſe de Beauport pour la bâtiſſe du preſbitere, et qui comdamne tous les habitans à y contribuer chacun pour leur cotte part.

Jugement *du même du* 12 *Janvier*, 1752. Regître N ° 39. *folio* 2. V °

Qui, à la requête du Seigneur de l'Iſle d'Orléans, comdamne quatre habitans du dit lieu, qui ont bâtis des maiſons ſur des terres moindres que d'un arpent et demi, à les demolir et chacun en *cent livres d'amende*, paiables ſans deport, aplicables aux pauvres familles du dit lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'Ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *du même du* 7 *Fevrier*, 1752. Regître N ° 39. *folio* 7. R °

Qui, à la requête du Seigneur des Grondines, reunit à ſon domaine ſept terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet* 1711.

Jugement *du même du* 10 *Avril*, 1752. Regître N ° 39. *folio* 22 R °

Qui à la requête du Seigneur de Soulanges, reunit à ſon domaine deux terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 8 *Juillet*, 1752. Regître N ° 39. *folio* 34 V °

Qui, à la requête des Seigneurs de l'Iſle Jeſus, reunit à leur domaine dix neuf terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 18 *Juillet*, 1752. Regître N ° 39 *folio* 39 R °

Qui, à la requête du Seigneur de Tonnancour, reunit à ſon domaine neuf terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *en reglement de Mrs. Duquêne Gouverneur-general et Bigot du* 15 *Janvier* 1753. Regître N ° 39 *folio* 52. R °

Qui, à la requête des Seigneurs de la côte de Beaupré, établit un village dans la paroiſſe du Château Riché, d'environ quatre arpens de front ſur quatre de profondeur le long du fleuve.

Ce reglement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745. *qui enjoint aux Seigneurs de n'établir ſur leurs ſeigneuries des bourgs ou villages, que ſur les reglemens des Gouverneurs-generaux et Intendans.*

Jugement

Jugement *de Mr. Bigot du* 20 *Mai*, 1753. Regître N° 39. *folio* 57. V°

Qui, à la requête des Seigneurs de nôtre Dame des Anges, St. Grabriel, Sillery et Belair, comdamne tous leurs vaſſaux à leur porter foi et hommage, et à leur fournir aveux et dénombremens; et à tous leurs cenſitaires de faire une declaration juſte de leurs poſſeſſions, et même des cens et rentes qu'ils peuvent devoir, pour dreſſer un papier terrier.

Ce jugement a été rendu en conſequence des articles 32, 73, *et* 85, de la coutume de la Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *en reglement de Mrs. Duquêne et Bigot du* 25 *Aouſt*, 1753. Regitre N° 39. *folio* 75. V°

Qui, à la requête des ſeigneurs de l'Iſle Jeſus, établit un village dans leur ſeigneurie, ſur la pointe de l'Eſt, d'environ vingt arpens en ſuperficie.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril.* 1745.

Ordonnance *en reglement des mêmes du* 18 *Mars*, 1754. Regître N° 39. *folio* 91. R°

Qui, à la requête des ſeigneurs de l'aſſomption, établit un village ſur une terre apartenante au Curé dans la dite ſeigneurie, de deux arpens et demi de front ſur ſept de profondeur.

Ce Reglement a éte rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Ordonnance *en reglement des mêmes du* 15 *Avril*, 1754. Regître N° 39. *folio* 92. R°

Qui, à la requête du ſeigneur de St. Michel de la Durantay, établit un bourg dans la dite ſeigneurie de dix arpens de front ſur trois de profondeur.

Ce Reglement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Ordonnance *de M. Bigot du* 7 *May*, 1754. Regître N° 39. *folio* 92. V°

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, ordonne que toutes perſonnes qui feront des acquiſitions en la cenſive de ſa Majeſté, ſeront tenus, ſçavoir ceux qui feront des acquiſitions vo-

lontaires, d'en avertir le Directeur avant la paſſation des contrats, et ceux qui acquierront par decrets ou licitations de l'en avertir immediatement après l'adjudication, ſous peine des *trois livres quinze ſols* d'amende, et d'être dechus de la remiſe que ſa Majeſté veut bien accorder, et qui enjoint à tous notaires, que dans les contrats de vente qu'ils paſſeront, ils ſe feront repreſenter, autant que faire ce pourra, les titres primitifs.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 77 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 28 *May*, 1754. Regître N ° 39. *folio* 49. R °

Qui, à la requête du ſeigneur de Sorel, reunit à ſon domaine une terre, faute par le conceſſionaire d'y avoir tenu feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arret du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *en reglement de Mrs. Duquêne et Bigot du* 20 *Septembre*, 1754. Regître N ° 39. *folio* 106. V °

Qui, à la demande du ſeigneur de Neuville, établit un bourg dans la dite ſeigneurie, ſur un terrain de vingt cinq arpens en ſuperficie.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *de M. Varin Commiſſaire ordonnateur en l'abſence de l'Intendant du* 2 *Avril*, 1755. Regître N ° 40. *folio* 4. R °

Qui, à la requête du Seigneur de Sorel, reunit à ſon domaine ſept terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Ordonnance *de M. Bigot du* 23 *Octobre*, 1756. Regître N ° 41. *folio* 7. R °

Qui fait defenſes aux habitans de la grande riviere et à tous autres d'exiger aucuns droits ſeigneuriaux des habitans qui ſont établis à Paspébiac, ni même des bâtimens qui y viennent de France faire la pêche de la morue ; cet endroit, ainſi que la plus grande partie de la baie des chaleurs, étant reunie de droit au domaine du Roi, et ce à peine de reſtitution et d'être pourſuivis comme concuſſionaires.

Ordonnance

Ordonnance *en reglement de Mrs. de Vaudreuil Gouverneur general et Bigot du* 10 *Mars*, 1717. Regître N° 41. *folio* 27. R°

Qui à la requête du ſeigneur de Soulanges, établit un bourg dans la dite ſeigneurie de l'étendue de cinqante deux arpens et demi ou environ, ſur la pointe nommée le côteau des cedres.

Ce Reglement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 28 *Avril*, 1745.

Jugement *de M. Bigot du* 17 *Mars*, 1758. Regître N° 41. *folio* 35. R°

Qui, à la requête des ſeigneurs de St. Joachim, reunit à leur domaine douze terres, faute par les conceſſionaires d'y avoir tenus feu et lieu.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'arrêt du conſeil d'Etat du Roi du 6 *Juillet*, 1711.

Jugement *du même du* 17 *May*, 1758. Regître N° 41. *folio* 39. V°

Que, à la requête du Directeur du domaine ſur les concluſions du Procureur general, comdamne les R. R. P. P. Jeſuites à rembourſer à la recette du dit domaine la ſomme de 3026 livres 18 ſols et les Religieuſes de l'Hôtel Dieu celle de 8037 livres 13 ſols, auxquelles dites ſommes montent les lots et ventes qu'ils ont induement reçus des détenteurs de terrains, étans en la cenſive du Roi, les dits R. R. P. P. Jeſuites et les dites Religieuſes n'étans aucunement ſeigneurs.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 60 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Ordonnance *en reglement de Mrs. de Vaudreuil et Bigot du* 17 *May*, 1758. Regître N° 41. *folio* 43. R°

Qui, à la requête du ſeigneur de Contrecœur, établit un bourg dans la ſeigneurie de St. Denys ſur la riviere de Richelieu, de deux arpents de front ſur quatre arpens de profondeur.

Ce Reglement a été rendu en conſequence de l'ordonnance du Roi du 24 *Avril*, 1745.

Jugement *de M. Bigot du* 27 *Mars*, 1758. Regître N° 41. *folio* 44. R°

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi ordonne que tous

tous les terrains relevans de la cenſive de ſa Majeſté en la ville et banlieue de Québec, ſeront et demeureront chargés de *cinq ſols ſix deniers* de cens et rentes ſeigneuriales et perpetuelles par chacun an, et *d'un denier* de cens par chaque arpent en ſuperficie pour les terres dans la banlieue ;. qui comdamne les proprietaires à paier 29 années d'arrerages, et qui ſtatue qu'a l'avenir le recouvrement des dits cens et rentes ſe fera tous les dix ans.

Ce jugement a été rendu en conſequence de l'article 85 de la coutume de Paris, *ſuivie en ce pais.*

Jugement *du même du* 23 *Janvier*, 1759. Regître N.° 41. *folio* 50. R.°

Qui, à la requête du Directeur du domaine du Roi, homologue les proçés verbaux et plans dreſſés par le S. le mâitre la Morille arpenteur juré, qui ſeparent les terrains de la cenſive du Roi dans la ville de Québec, d'avec les fiefs du Séminaire et de la fabrique dans la dite ville, pour être executés, et que les bornes en reſteront permanentes.

Ce plan ne s'eſt point trouvé dans les archives après la conquête. Les terrains relevans du Roi, y ſont lavés en jaune, ceux relevans du ſéminaire en noir, et ceux relevans de la fabrique en verd. Il eſt en original ſigné de Mr. Bigot dans les archives de la fabrique.

Il n'eſt fait mention dans cet extrait que des jugemens relatifs aux proprietés ; Il en a été diſtrait tous ceux qui concernent le criminel, et les droits impoſés dans le tems de l'ancien gouvernement.

EXTRAIT

EXTRAIT

Des Reglemens et Ordonnances de Police, rendus par les Intendans, tirés des regîtres d'Intendance.

Ordonnance *de M. Raudot, Intendant, du* 23 *Janvier*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 19. V °

QUI ordonne à tous les seigneurs et à tous autres habitans des trois gouvernemens du Canada, *(chacun en droit soi,)* de baliser les chemins en hiver, à peine *de dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres, contre les contrevenans.

Ordonnance *du même dn* 11 *Mars*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 26. R °

Qui ordonne aux Capitaines de milice de tenir la main à l'execution de tous les ordres donnés pour les chemins, et de lui donner avis de ceux qui y contreviendront.

Ordonnance *du même du* 11 *Mars*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 30. V °

Qui ordonne aux habitans de l'ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traverſent de Champigny à la côte St. Michel, ſuivant et en conſequence d'une ordonnance rendue par M. de Beauharnois Intendant en 1703, et d'entretenir à l'avenir le dit chemin ſuivant les parts qui leur en ont été diſtribuées.

Ordonnance *du même du* 31 *Mars*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 33. R °

Qui ordonne à tous les habitans des fiefs St. Bernard et de St. Romain en la paroiſſe de Charlebourg, de ſuivre le chemin public tracé par le S. le Rouge, et qui leur fait defenſes d'enfaire d'autres à l'avenir, ſous peine de *dix livres d'amende*, aplicables aux pauvres de l'hôtel Dieu.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 20 *Avril*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 37. V °

Qui ordonne à tous les habitans de la seigneurie du S. Vincellotte, de travailler à un point à faire dans la dite seigneurie, à proportion des terres qu'ils possedent.

Ordonnance *du même du* 22 *Juin*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 50. R °

Qui ordonne l'alignement des rues de la ville de Montréal, et aux proprietaires des maisons d'y entretenir des banquettes, et de les tenir nettes ; Qui défend aux chartiers de monter sur les banquettes avec leurs voitures, à peine *de trois livres d'amende* et de reparation des dites banquettes ; à qui que ce soit de jetter des immondices et du fumier dans les rues, de garder aucuns cochons dans leurs maisons, à peine *de trois livres d'amende* et de confiscation des dits cochons, et de laisser vaguer dans les rues aucunes bêtes à corne, à moins qu'elles ne soient conduites par quelqu'un ; à toutes personnes de vendre des boissons en detail sans permission ; Et qui établit un marché dans la dite ville qui se tiendra tous les mardis et vendredis, avec défenses aux cabaretiers et hôteliers de rien acheter dans le dit marché, avant huit heures du matin, à peine *de trois livres d'amende*, aplicables aux pauvres.

Ordonnance *du même du* 17 *Aoust*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 60. V °

Qui ordonne que tous les cabarets et hôtelliers de Québec fermeront leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur fait defenses de recevoir quelqu'uns chés eux et d'y donner à boire après la dite heure passée, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende*, aplicables aux pauvres.

Ordonnance *du même du* 10 *Novembre*, 1706. Regître N ° 1. *folio* 71. R °

Qui fait defenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins ; et en cas d'accidens arrivés aux gens de pied, qui comdamne les contrevenans *à dix livres d'amende*, aplicables à celui qui aura été blessé, outre les domages et interêts qu'il pourra avoir contr'eux.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 11 *Juin*, 1707. Regître N ° 1. *folio* 114. V °

Qui ordonne que chaque habitant depuis la Presentation jusqu'au bout de l'isle de Montreal, entretiendra les chemins dans la devanture de sa terre, et sera ceux qui lui seront ordonnés et traçés par le S. Guenet commis à cet effet.

Ordonnance *du même du* 14 *Juin*, 1707. Regître N ° 1. *folio* 116. R °

Qui ordonne que le chemin depuis la côte St. Michel à Montréal, sera fait par les habitans de la dite côte St. Michel, et par ceux de la côte de la visitation de nostre Dâme et du côteau St. Louis, chacun à proportion de l'usage qu'ils font du dit chemin, et que le chemin de la comune et de la côte St. Michel sera fait au montant d'icelle aux frais des habitans *(chacun en droit soi)* que les habitans raseront les souches, oteront les grosses roches et feront des ponts où il sera necessaire, suivant ce qui sera reglé, à peine *de dix livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 27 *Juin*, 1707. Regître N ° 1. *folio* 118 V °

Qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du fossé qui se trouve sur l'emplacement du nommé Carriére à Montréal, pour lequel travail, il sera levé les deniers necessaires sur les habitans de la ville de Montréal.

Ordonnance *du même du* 31 *Juillet*, 1707. Regître N ° 1. *folio* 124 R °

Qui ordonne que les anciens fossés tant de traverse que de decharge qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, resteront, nonobstant tous partages qu'on pourrait faire des terres, comm'ils étaient par le passé, et ne pourront être changés sans le consentement des Seigneurs, et qu'ils seront entretenus par les habitans, *au prorata* de leurs concessions.

Ordonnance *du même du* 4 *Aoust*, 1707. Regître N ° 1. *folio* 124 V °

Qui defend à toutes personnes d'aller sur les terres d'autrui enlever les fruits de quelqu'espece que ce soit, à peine *de dix livres d'amende* contre les contrevenans, aplicable à celui à qui apartiendra la terre.

Ordonnance *du même du* 8 *Septembre*, 1707. Regître N° 1 *folio* 131 V°

Qui ordonne que chaque habitant de la Chevrotiére travaillera au chemin le long du front de leurs terres, et que les ponts qu'il faut faire sur les ruisseaux et rivieres qui tomberont dans le chemin seront faits en comun, et que chacun y contribuera suivant l'étendue de sa terre, à peine *de trois livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 9 *Mai*, 1708. Regître N° 1. *folio* 144 V°

Qui statue qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pacager dans les comunes et sur les grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville ne pourront jamais avoir d'abandon que dans les terres voisines de la dite ville apartenantes aux proprietaires des bestiaux, et que ceux qui prendront les bestiaux de la dite ville en garde pendant l'Eté, seront obligés de les faire pacager sur leurs propres terrains, sans pouvoir les conduire sur ceux de leurs voisins, et ce depuis le 1 May jusqu'à la St. Michel.

Ordonnance *du même du* 21 *Janvier*, 1708. Regître N° 2. *folio* 1. V°

Qui fait defenses à toutes personnes, tant ceux qui meneront des carioles, que ceux qui monteront leurs chevaux de les mettre au trot ni au galop, quand ils sortiront des Eglises, à moins qu'ils n'en soient éloignés de six arpens, et qui ordonne qu'ils s'arretent, quand ils trouveront des gens de pied dans leurs chemins, et même de se detourner, afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine *de dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique des paroisses, où sera faite telle contravention.

Ordonnance *du même du* 16 *Mars*, 1708. Regître N° 2. *folio* 13 V°

Qui comdamne tous les habitans des Seigneuries des Prêtres du Seminaire, à contribuer de leur travail conjointement avec les Seigneurs *qui y consentent* aux reparations des ponts, suivant la repartition qui en sera faite par les Seigneurs, par raport au front de leurs terres et du domaine des dits Seigneurs.

Ordonnance *du même du* 29 *Mai*, 1708. Regître N° 2. *folio* 42 V°

Qui ordonne aux habitans de la Pointe aux Trembles près Montréal,

tréal, de retirer leurs beſtiaux qu'ils ont mis dans les iſles Varennes, qui font tort aux prairies, ſous peine *de dix livres d'amende*, contre les contrevenans, aplicable aux proprietaires des dites iſles.

Ordonnance *du même du* 8 *Juin*, 1708. Regître N ° 2. *folio* 47 V °

Qui fait defenſes à tous habitans qui viendront vendre du poiſſon et autres denrées dans le marché de la ville de Québec, de l'étaler le long et proche des maiſons, et qui leur ordonne de ſe mettre dans la place, à peine *de ſix livres d'amende*, aplicable aux ſœurs de la congrégation.

Ordonnance *du même du* 22 *Aouſt*, 1708. Regître N ° 2. *folio* 82. R °

Qui fait defenſes à toutes perſonnes d'étaller leurs marchandiſes à la porte de l'Egliſe, et particulierement pendant le ſervice divin, et qui leur ordonne de ſe mettre au milieu de la place ou dans les côtés d'icelle, et de laiſſer un paſſage le long des maiſons, le tout à peine *de dix livres d'amende* contre chacun des contrevenans, aplicable à la dite Egliſe.

Ordonnance *du même du* 20 *Septembre*, 1708. Regître N ° 2 *folio* 109. R °

Qui fait defenſes à tous les habitans de ce pais de mettre des atrapes, ſoit pour les martres ou autres animaux, ſur d'autres terres que ſur les leurs, et qui adjuge les animaux qui ſeront pris à ceux à qui apartiendront les terres.

Ordonnance *du même du* 23 *Septembre*, 1708. Regître N ° 2 *folio* 109 R °

Qui ordonne que toutes les denrées qui ſeront aportées dans la ville de Québec, ſeront auſſitôt portées dans la place de la baſſe ville, et qui defend à qui que ce ce ſoit de rien étaler ſur la grêve à l'exception de l'anguille, ni de vendre et acheter dans les canots; et aux hôteliers et cabaretiers de rien acheter au dit marché avant huit heures du matin, le tout à peine *de dix livres d'amende* contre les contrevenans, aplicable à l'Egliſe.

Ordonnance *du même du* 26 *Septembre*, 1709. Regître N ° 2 *folio* 119 R °

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de laiſſer aller leurs beſtiaux

et chevaux sur les fortifications, à peine *de dix livres d'amende*, et qui permet au sentinelle de tuer les cochons qui s'y trouveront; et qui fait aussi defenses d'aracher aucuns pieux des dites fortifications, à peine *de dix livres d'amende* et d'être attaché au carcan.

Ordonnance *du même du* 12 *Mars*, 1709. Regître N° 3 *folio* 19. R°

Qui ordonne que tous les habitans des diferentes côtes de la colonie, feront une cloture bonne et valable le long du front de leurs terres, et enfergeront sur leurs terres les bêtes vicieuses qui sautent les clotures pour aller dans les grains, et courir sur les passans, et qui ordonne aussi que les Seigneurs cloront également la devanture de leurs domaines.

Ordonnance *du même du* 25 *May*, 1709. Regître N° 3. *folio* 43 V°

Qui fait defenses à tous les habitans du pais de faire travailler leurs harnois les dimanches sans permission de leurs Curés, et qui en cas de contravention permet aux officiers de milice de saisir tous les effets qui seront chargés sur les harnois, qui seront confisqués au profit des fabriques des paroisses.

Ordonnance *du même du* 6 *Juin*, 1709. Regître N° 3 *folio* 46 V°

Qui defend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui ordonne que dans le cas ou de tels chiens égorgeront des moutons, les proprietaires des dits chiens paieront la valeur des moutons et en outre *trois livres d'amende*, aplicables aux proprietaires des moutons.

Ordonnance *du même du* 15 *Juillet*, 179. Regître N° 3. *folio* 74 R°

Qui fait defenses à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées de bleds ou autres grains, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, ainsi que dans les jardins de la ville clos ou déclos, et de laisser vaguer leurs bêtes et surtout leurs cochons, à peine de *dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres.

Ordonnance *du même du* 13 *Decembre*, 1709. Regître N° 3. *folio* 99 R°

Qui ordonne que tous les habitans des côtes de ce pais étans du côté

côté du Nord, baliſeront depuis Québec juſqu'a Montréal tous les chemins en hiver, le long de leurs terres, à peine de *dix livres d'amende* contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 16 *Aouſt*, 1710. Regitre N° 4. *folio* 89 V°

Qui ordonne à tous les habitans des paroiſſes, lorſqu'ils viendront à cheval à l'Egliſe d'attacher leurs chevaux à deux arpens éloignés d'icelle, à cauſe du bruit et hâniſſement des chevaux qui interrompent le ſervice divin, et qui leur fait defenſes de les laiſſer courir et vaguer, à peine de *dix livres d'amende*, aplicable à la fabrique des paroiſſes.

Ordonnance *du même du* 23 *Juin*, 1710. Regître N° 4. *folio* 74 R°

Qui ordonne qu'il n'y aura que dix cabarets aubergiſtes dans la ville de Montréal, à qui il eſt fait defenſes de donner à boire paſſé neuf heures du ſoir, à peine *de cinquante livres d'amende*, et du double en cas de récidive, et de donner à boire à aucun ſauvage d'aucune nation de boiſſons, ni chés eux n'y a emporter à peine de *cinquante livres auſſi d'amende*, du double en cas de recidive, et d'être privés de leurs permiſſions.

Ordonnance *du même du* 29 *Juin*, 1710. Regître N° 4. *folio* 100 R°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de laiſſer vaguer leurs cochons dans les rues; qui leur enjoint de les tenir enfermés chés eux dans les endroits qui ne puiſſent produire aucunes infections, et qui permet à un chacun qui trouvera des cochons dans les rues de les tuer, et qui en accorde la confiſcation aux profit des pauvres de l'Hôtel Dieu.

Ordonnance *du même du* 3 *Juin*, 1710. Regître N° 4. *folio* 104. R°

Qui defend à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient de rompre les clotures, d'abatre et ôter l'écorce des arbres ſur les terres des habitans, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroiſſes où le delit aura éte commis, et de paier pour chaque pied d'arbre coupé ou pelé de ſon écorce *trois livres* aux proprietaires, et de retabliſſement des clotures briſées.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 18 *Septembre*, 1710. Regître N°. 5. *folio* 118. R°.

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de porter ni jetter aucuns gravois, terres ou immondices ſur la grêve dans le port de Québec, ſous peine *de dix livres d'amende*, et à tous capitaines de bâtimens, maitres de barques, chaloupes et tous autres de jetter aucuns leſtes dans le port à peine *de cinquante livres d'amende*, et à tous conducteurs de canots et cajeux de jetter aucunes roches dans le port, et à tous charetiers ou autres voituriers de prendre aucuns ſables dans le dit port, à peine contre chacun d'eux *de dix livres d'amende*; toutes les dites amendes aplicables aux reparations du dit port.

Ordonnance *du même du* 29 *Octobre*, 1710. Regître N°. 5. *folio* 124. R°.

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures ſans la permiſſion des proprietaires, et ce à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroiſſes ou ſeront commiſes telles contraventions.

Ordonnance *du même du* 27 *Fevrier*, 1711. Regître N°. 6. *folio* 7. R°.

Qui fait defenſes à tous entrepeneurs, maçons ou autres ouvriers d'ouvrir aucunes carrieres dans l'étendue de 200 toiſes des fortifications des villes, et d'en ouvrir aucunes dans les villes audedans des fortifications.

Ordonnance *de M. Begon Intendant du* 6 *Mars*, 1713. Regître N°. 6. *folio* 12. V°.

QUI ordonne que tous les bois neceſſaires pour la conſtruction des ponts pour les chemins, ſeront pris ſur les terres les plus prochaines des rivieres, attendu que les proprietaires de ces terres retirans des commodités de ces ponts et de ces revieres, en doivent auſſi ſuporter les charges.

Ordonnance *du même du* 15 *Mars*, 1713. Regître N°. 6. *folio* 14. V°.

Qui ordonne que tous les proprietaires des maiſons et emplacemens dans la ville des Trois Rivieres, ſeront tenus de plaçer le long

long de la face de leurs maiſons et emplacemens ſur les rues, des pieces de bois écarries, ſur les quelles on puiſſe aller et venir facilement dans les dites rues, à peine contre chacun des contrevenans *de dix livres d'amende*, aplicable à la paroiſſe de la dite ville.

Ordonnance *du même du* 7 *Julilet*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 25. V °

Qui ordonne à tous les habitans de l'ancienne Lorette de faire chacun ſur leurs terres le chemin marqué et traçé depuis la reviere de Cap Rouge juſqu'a celle Dombourg, de vingt quatre pieds de large, ainſi que les ponts ſur les rivieres.

Ordonnance *du même du* 12 *Juillet*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 37. V °

Qui ordonne à tous les habitans de la Grande Ance, de la riviere Ouelle et des Kamouraſkas, de faire les chemins, les clotures et les foſſés ſuivant le reglement qu'en fera le Grand Voyer, à la pluralité des voix des habitans aſſemblés.

Ordonnance *du même du* 11 *Novembre*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 37. R °

Qui ordonne que les particuliers habitans qui mettront leurs chevaux et beſtiaux pacagés ſur les grêves, ſeront tenus de les en retirer tous les ſoirs.

Ordonnance *du même du* 10 *Décembre*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 41. V °

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie de baliſer en hiver les chemins dans l'étendue de leurs terres, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroiſſes.

Ordonnance *du même du* 27 *Décembre*, 1713. Regître N ° 6. *folio* 42 R °

Qui fait très expreſſes inhibitions et defenſes à toutes perſonnes d'abatre et enlever aucuns bois ſur les terres dont ils ne ſont point proprietaires, ſans en avoir obtenu la permiſſion, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende*, confication des voitures et chevaux qui les tranſportent, dont moitié apartiendra aux proprietaires des terres et moitié à l'Hôtel Dieu.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 29 *Février*, 1716. Regître N ° 6 *folio* 230 R °

Qui fait defenſes à toutes perſonnes, tant ceux qui conduiront des carioles que ceux qui monteront des chevaux, de les faires troter ou galoper, quand ils ſortiront des Egliſes, avant d'en être eloignés de dix arpens, et qui leur ordonne lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leurs chemins de s'arreter et même de detourner leurs chevaux, à peine contre les contrevenans *de vingt livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 11 *Mars*, 1716. Regître N ° 6. *folio* 232. V °

Qui ordonne aux habitans des Grondines ſur les terres deſquels les chemins ont été reglés et tracés par le Grand Voyer, de les faire conformement à ſon proçés verbal.

Ordonnance *du même du* 22 *Avril*, 1702. Regître N ° 6. *folio* 272. V °

Qui ordonne que les habitans de St. Pierre et de St. Thomas feront les chemins conformement au proçés verbal du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 21 *Mai*, 1721. Regître N ° 7. *folio* 76 R °

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de tirer des coups de fuſils dans l'enceinte des villes, ou ſur les granges et autres bâtimens dans les campagnes, et de faire aucun feu près des granges, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 26 *Mai*, 1721. Regître N ° 7 *folio* 77 V °

Qui defend à toutes perſonnes, ſoit marchands, bourgeois ou habitans de vendre ou troquer aux Sauvages de l'eau de vie ou autres boiſſons enyvrantes, à peine *de cinq cens livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 8 *Juillet*, 1721. Regître No. 7. *folio* 115. R °

Qui ordonde qu'a l'avenir, il ne ſera fait aucunes maiſons de bois ni de colombage dans les villes: qu'il ne ſera plus fait de couverture en manſardes, que les maiſons ne ſeront plus couvertes en bardeaux, et

et qui fait defenſes à qui ce ſoit de bâtir ſans prendre alignement.

Ordonnance *du même du* 25 *Octobre*, 1721. Regître N ° 7. *folio* 166 R °

Qui ordonne que tous les habitans depuis le Sault de la Chaudiere juſqu'aux limites de la Seigneurie de Tilly, feront et entretiendront les chemins *(chacun en droit ſoi)* et en feront les ponts, conformement au proçés verbal du Grand Voyer.

Ordonnance *du même du* 12 *Juillet*, 1722. Regître N ° 8. *folio* 69. V °

Qui ordonne que les habitans de Champlain, de Batiſcan et du Cap de la Madeleine feront les chemins et ponts dans leurs paroiſſes, conformement au proçés verbal du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 14 *Juillet*, 1722. Regître N ° 8. *folio* 73. V °

Qui ordonne qu'un proçés verbal du Grand Voyer pour les chemins de St. Auguſtin, ſera executé par les habitans à peine contre les contrevenans de *dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 15 *Juillet*, 1722. Regître N ° 8 *folio* 75 V °

Qui établit un marché dans la ville des Trois Rivieres, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y aporter et vendre leurs denrées.

Ordonnance *du même du* 4 *Novembre*, 1722. Regître N ° 8. *folio* 130 R °

Qui ordonne que les habitans de Berthier et de Bellechaſſe feront et entretiendront les chemins, conformement et en execution du proçés verbal du Grand Voyer.

Ordonnance *de Mr. Dupuy Intendant du* 22 *Octobre*, 1726. Regître N ° 12. *folio* 4. R °

QUI ordonne et enjoint aux particuliers, proprietaires et locataires des maiſons de la ville de Québec, de faire ramoner tous les mois

les cheminés ou il ſera fait du feu, ou dans leſquelles il paſſera des tuyaux de poeſles ; qui permet aux proprietaires des maiſons dont les locataires ſeront negligens de faire ramoner, de le faire faire aux depens des locataires ; que les ramoneurs ſeront obligés de netoier les cheminées à la gratte et au balais, et qu'ils ne pourront prendre que ſix ſols par chaque cheminée, qu'il ne ſera permis à qui que ce ſoit, de poſer aucuns poeſles de fer ou de briques, et d'en faire ſortir les tuyaux autre part que dans les cheminées ; et qui ordonne que dans le cas ou on ferait paſſer les tuyaux dans des cloiſons de planches, de laiſſer un demi pied de portour aux tuyaux.

Ordonnance *du même du* 22 *Novembre*, 1726. Regître N.° 12. *folio* 8. V.°

Qui preſcrit des reglemens pour les cabarets, contenant quatorze articles et qui defend à toutes perſonnes de vendre et debiter des boiſſons ſans une permiſſion par écrit de l'Intendant.

Ordonnance *du même du* 23 *Mars*, 1727. Regître N.° 12. *folio* 42. R.°

Qui defend à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de tuer des perdrix depuis le 15 Mars juſqu'au 15 Juillet de chaque année, à peine *de cinquante livres d'amende*, comm'auſſi de les prendre à la tonelle et au colet, et d'en enlever les œufs, ſous peine de l'amende du double ; et à toutes perſonnes d'en vendre et acheter pendant le dit tems, ſous peine *de cinquante livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 5 *Avril*, 1727. Regître N.° 12. *folio* 51. R.°

Qui defend expreſſement à tous Seigneurs d'envoier couper des bois hors de l'étendue de leurs ſeigneuries, et aux habitans de faire aucunes coupes de bois et entailles aux arbres ſans une permiſſion par écrit de ceux des ſeigneurs ou habitans à qui les arbres apartiennent ; comm'auſſi à tous charetiers, tous charpentiers, tous charons, tous toneliers, ou tous autres gens de metier, d'abatre ſur les ſeigneuries ou terres aucuns bois ſans permiſſion des proprietaires, à peine *de cent livres d'amende*, contre les contrevenans.

Ordonnance *du même du* 7 *Juin*, 1727. Regître N.° 12. *folio* 98. V.°

Portant reglement pour la bâtiſſe des maiſons dans les villes et fauxbourgs de la colonie, contenant 21 articles. Ordonnance

Ordonnance *du même du* 31 *Octobre*, 1727. Regître N.° 13. *folio* 27. V.°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de laiſſer vaguer après le ſoleil couché en automne aucunes ſortes d'animaux; qui ordonne que les beſtiaux ſeront enfermés la nuit, et que les cochons qui ſeront lachés dans les campagnes ſoient anellés, et qui permet à ceux qui trouveront les animaux après le ſoleil couché ſur leurs terres, de les ſaiſir et garder pendant 24 heures pour en demander juſtice et prouver le domage.

Ordonnance *du même du* 15 *Novembre*, 1727. Regître N.° 13. *folio* 30. V.°

Qui ordonne à tous les bouchers de ſe conformer à l'ordonnance du 21 Octobre, et qui leur defend de laiſſer paitre leur beſtiaux ſans un gardien, qui puiſſe les renfermer au ſoleil couché.

Ordonnance *du même du* 15 *Novembre*, 1727. Regître N.° 13. *folio* 33. R.°

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie *(chacun en droit ſoi)* de baliſer les chemins pendant l'hiver.

Ordonnance *de M. Hocquart Intendant du* 8 *Novembre*, 1729. Regître N.° 17. *folio* 19. V.°

QUI ordonne à tous les habitans des trois gouvernement de baliſer aux premieres neiges les grands chemins, leſquelles baliſes ſeront poſées de 24 pieds en 24 pieds et de ſix pieds de hauteur, à peine *de dix livres d'amende*, contre les contrevenans.

Jugement *du même du* 24 *Mai*, 1730. Regître N.° 17. *folio* 109. R.°

Qui defend aux habitans du Bourg Roial paroiſſe de Charlebourg, de paſſer ſur les terres des habitans de la Canardiere, et de rompre leurs clotures; et qui leur ordonne de paſſer par le chemin Roial qui a été traçé, à peine contre les contrevenans *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 27 *Mai*, 1730. Regître N.° 17. *folio* 109. V.°

Qui ordonne que tous les habitans de la ſeigneurie Demaure travailleront par corvées, au rétabliſſement du pont qui mene au moulin de la dite ſeigneurie.

Ordonnance *du même du* 1 *Juin*, 1730. Regître N.° 17. *folio* 112. R.°

Qui fait defenſes à toutes perſonnes tant de la ville que de la campagne, de paſſer ſur les terres des dames religieuſes, tant de l'hôpital-general que de l'hôtel Dieu, et d'en rompre les clotures pour ſe faire paſſage, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux dits hôpitaux.

Ordonnance *du même du* 5 *Juin*, 1730. Regître N.° 17. *folio* 117. V.°

Qui enjoint à tous les capitaines et officiers de milice de la colonie, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitans pour leurs cottes parts, et qui les autoriſe de les faire faire aux frais des habitans refuſans.

Ordonnance *du même du* 22 *Juillet*, 1730. Regître N.° 18. *folio* 51. R.°

Qui ordonne à tous les negocians et marchands de Montréal de porter leurs poids et meſures chés le Lieutenant-general de la juriſdiction, pour être reformés, étalonés et marqués ; et qui enjoint au dit lieutenant-general d'y tenir la main et de verifier tous les ſix mois, tant les aunes, boiſſeaux, minots, demi minots, que pots, pintes et autres meſures ; et qui fait defenſes à toutes perſonnes de vendre à faux poids, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux pauvres de l'hôtel Dieu.

Ordonnance *du même du* 27 *Juillet*, 1730. Regître N.° 18. *folio* 55. V.°

Qui ordonne que tous les procés verbaux pour les chemins, dreſſés par les commis du Grand Voyer, ſeront executés ſuivant leur forme et teneur.

Ordonnance *du même du* 17 *Mars*, 1731. Regître N.° 19. *folio* 69. V.°

Qui ordonne à tous les habitans de la colonie de faire aneller leurs cochons tous les printems, auſſitôt que les terres ſeront decouvertes à la fonte des neiges, juſqu'aux nouvelles neiges dans l'automne pour éviter le degat qu'ils ſont dans les prairies, avec permiſſion à ceux qui en trouveront dans leurs herbages ſans être anellés de les tuer et d'en avertir dans le même jour les proprietaires.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 16 *Mai*, 1732. Regître N ? 20. *folio* 60. R ?

Qui ordonne à tous les particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes, et à tous entrepreneurs des dites maisons et chartiers d'en transporter les decombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand Voyer, pour la reparation des rues, à peine *de dix livres d'amende*, aplicable aux dites reparations.

Ordonnance *du même du* 10 *Juin*, 1732. Regître N ? 20. *folio* 69. R ?

Qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire les chemins dont les terres qu'ils tiennent à ferme et font valoir sont chargées, sauf à s'en faire tenir compte, quant aux fermiers par les proprietaires, et les tuteurs de passer les depenses qu'ils auront faites à ce sujet, dans le compte qu'ils rendront à la majorité de leurs pupilles.

Ordonnance *du même du* 9 *Aoust*, 1733. Regître N ? 20. *folio* 117. R ?

Qui ordonne que tous negocians, marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers, regratiers et tous autres qui se mêlent de commerce en la ville et gouvernement de Québec, porteront au greffe de la Prevôté tous leurs poids et mesures pour être verifiés sur les étalons, et y être marqués à peine *de dix livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 19 *Aoust*, 1733. Regître N ? 20. *folio* 124 V ?

Qui ordonne à toutes personnes qui bâtiront des maisons dans les villes et fauxbourgs dans la colonie, de prendre du Grand Voyer ou de ses commis des procés verbaux d'alignemens, et qui fait defenses à tous proprietaires de terrains, à tous maçons et entrepreneurs de poser aucuns fondemens, qu'au préalable ils ne se soient faits representer les procés verbaux d'alignemens, avec ordre de s'y conformer, à peine contre les proprietaires de demolition des maisons, et contre les entrepreneurs et maçons *de cinquante livres d'amende.*

Ordonnance *du même du* 2 *Mai*, 1733. Regître N ? 20 *folio* 56 V ?

Qui fait defenses à tous particuliers de Québec et autres, sur les plaintes des Seigneurs du poste de Mingan de donner de l'eau de vie

aux

aux Sauvages en s'y arretant, et qui commet le Sieur De la Fontaine de Belcour qui va se rendre à la dite Seigneurie de Mingan de tenir la main à l'execution de la presente, et qui lui ordonne de saisir et arreter les eaux de vie et autres boissons dont seront chargées les traiteurs.

Ordonnance *du même du* 8 *Mars*, 1734. Regître N° 22 *folio* 19 V°

Qui ordonne que les chemins traçés et marqués par le Grand Voyer en l'Isle Jesus, seront établis et executés, conformement à ses procés verbaux.

Ordonnance *du même du* 1 *Juillet*, 1734. Regître N° 22. *folio* 113 R°

Pour remedier aux incendies contenant 10 articles.

Ordonnance *du même du* 14 *Mars*, 1735. Regître N° 23. *folio* 31. R°

Qui ordonne que la comune des Trois Rivieres sera bien et duement close à frais comuns par tous les domiciliés de la ville, et que que les ouvrages à y faire seront conduits par le Capitaine de milice de la dite ville.

Ordonnance *du même du* 11 *Avril*, 1736. Regître N° 24 *folio* 33 R°

Concernant le carenage des vaisseaux au Cul de Sac et à la place de Québec.

Ordonnance *du même du* 26 *Avril*, 1739. Regître N° 28 *folio* 41 V°

Qui fait defenses à tous chartiers de la ville et autres qui feront emploiés à transporter les immondices, vidanges et décombres de la basse ville, de les jetter sur les grêves, même à basse marée, à peine *de six livres d'amende*, et qui leur ordonne de les porter aux endroits qui leur seront indiqués par le Grand Voyer ou autres officiers de police.

Ordonnance *du même du* 25 *Juin*, 1740. Regître N° 28 *folio* 55 R°

Qui defend à toutes personnes de mettre aucune espece d'animaux dans les isles voisines de Ste. Thereze, d'y aller chasser et couper du bois, à peine contre les contrevenans *de cinquante livres d'amende.*

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 26 *Juin*, 1740. Regître N°. 28 *folio* 55 R°.

Qui ordonne à tous les habitans du gouvernement de Montréal de travailler aux grands chemins au premier ordre qui leur en sera donné par le commis du Grand Voyer, à peine contre les contrevenans de *dix livres d'amende*, aplicable aux fabriques des paroisses.

Ordonnance *du même du* 14 *Aouſt*, 1744. Regître N°. 33 *folio* 64. R°.

Qui homologue un procés verbal fait par le Grand Voyer le 31 Juillet de la dite année pour établir un chemin à faire depuis le moulin des P. Jeſuites juſqu'au côteau Ste. Geneviéve, ſur leur terrain: n'aiant pas été jugé à propos de le faire ſur les terres de M. Hiché; et qui ordonne que ce chemin ſera entretenu par les habitans de Notre Dame des Anges, Seigneurie dans laquelle ſe trouve le dit chemin.

Ordonnance *de M. Bigot Intendant du* 22 *Decembre*, 1748. Regître N°. 36 *folio* 33 V°.

Qui defend à toutes perſonnes qui conduiront des carioles ou qui monteront des chevaux, de mettre leurs chevaux au galop ou au grand trot dans les rues des villes, ſous peine *de vingt livres d'amende*, aplicable aux hôpitaux.

Ordonnance *du même du* 20 *Avril*, 1749. Regître N°. 36 *folio* 68 R°.

Qui, pour le bien et avancement des cultures des terres, defend à tous habitans poſſedans des terres à la campagne de venir s'établir dans les villes, ſans une permiſſion par écrit de l'Intendant.

Ordonnance *du même du* 21 *Avril*, 1751. Regître N°. 38. *folio* 60 R°.

Qui defend à tous particuliers du quartier du palais, de jetter leurs immondices dans le port.

Ordonnance *du même du* 15 *Mai*, 1752. Regître N°. 39. *folio* 29 R°.

Qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes, ſur les marchés de la haute et baſſe ville.

Ordonnance

Ordonnance *du même du* 30 *Mai*, 1754. Regître N° 39. *folio* 95 V°

Qui, pour prevenir les incendies, defend à toutes perſonnes de faire du feu dans leurs cours, ſoit pour y faire de la bierre ou pour quelqu'autre uſage que ce puiſſe être, à peine *de cent livres d'amende*, aplicable aux hôpitaux, et en cas d'incendie, cauſée par de tels feux, de tous depens domages et interêts envers les particuliers qui en auront ſouferts.

Reglement *du même du* 31 *May*, 1754. Regître N° 39 *folio* 96 R°

Qui, pour prevenir les progrès du feu dans les incendies, ordonne à tous particuliers des villes qui feront à l'avenir bâtir des maiſons de faire exhauſſer leurs pignons de trois pieds au moins au deſſus des couvertures avec des conſoles en ſaillie pour mettre les acoyaux egalement à l'abry du feu; et aux entrepreneurs et maçons de ſe conformer au preſent reglement, à peine contre les contrevenans entrepreneurs et maçons *de trois cent livres d'amende*, aplicable aux hôpitaux et païables ſans deport par les particuliers auxquels apartiendront les dites maiſons, ſauf leurs recours contre les entrepreneurs.

Ordonnance *du même du* 27 *Aouſt*, 1754. Regître N° 39 *folio* 162 R°

Qui renouvelle les defenſes de tirer des coups de fuſils dans les villes et faubourgs, ſous peine de *cinquante livres d'amende*, contre les contrevenans.
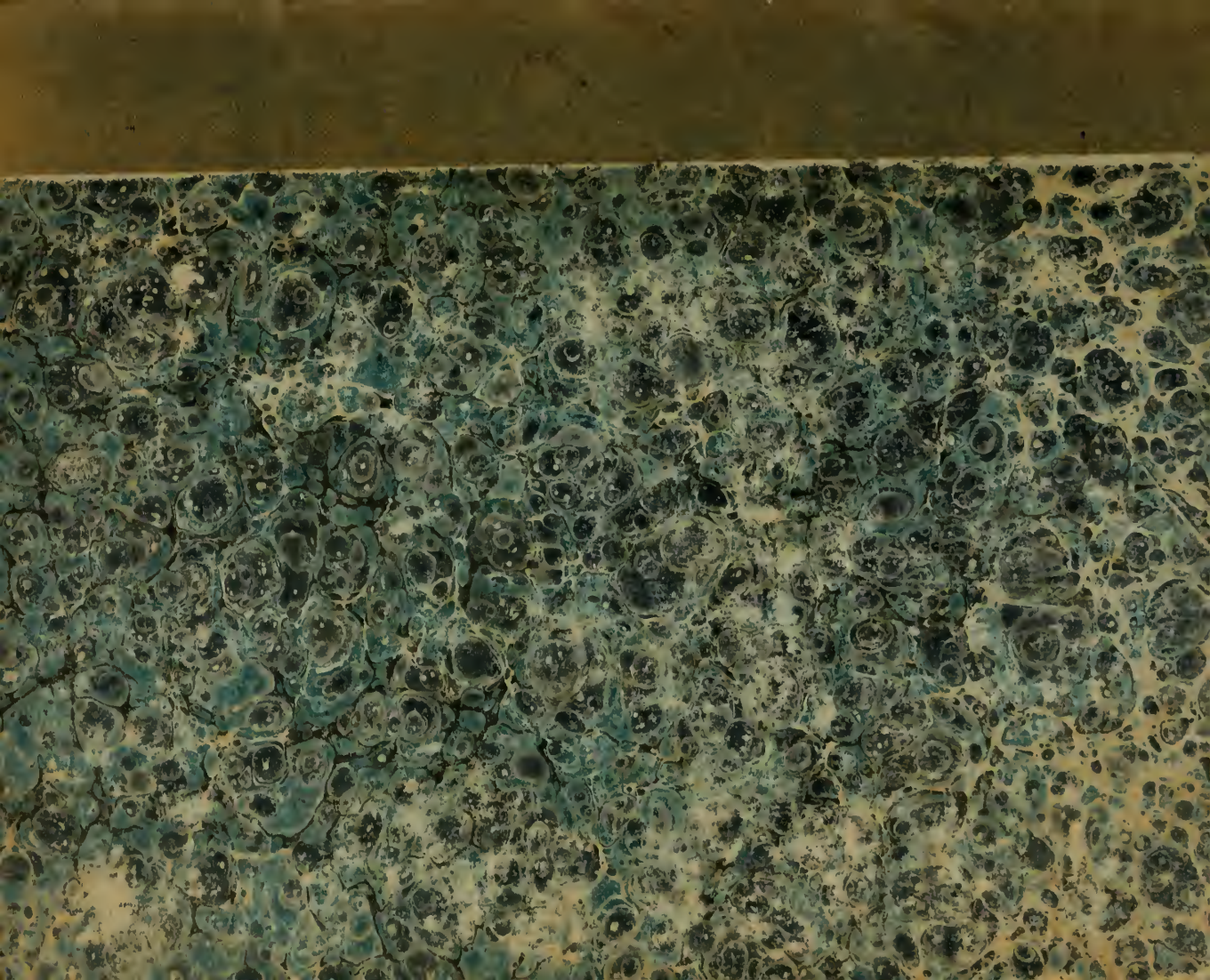
F I N I S.